



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°167 du 29 octobre 2021

- Conseil national des activités privées de sécurité – Commission locale d’agrément et de contrôle Sud (CNAPS CLAC SUD)
- Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)

- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l’environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l’intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général – Commission départementale d’aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Voies navigables de France – Direction territoriale Rhône Saône (VNF DT Rhône Saône)

CNAPS CLAC Sud Délibération n°DD-CLAC-SUD-n°04.2021-07-08 Interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité Ste GLCE Littoral	2
CNAPS CLAC Sud Délibération n°DD-CLAC-SUD-n°05.2021-07-08 Interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité C. TOURNIER	3
DDETS34 Arrêté n° 21-XVIII-267 Subdélégation de signature de M .Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault-2	4
DDFIP34 Délégation signature_SPFE Béziers2 Clément DEMARET	8
DDFIP34 Délégation signature_SPFE Béziers2_Sandra FAGNONI -VIJAYAN	10
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-10-12377 Prescription modification du PPRI Saint-Drezery	12
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-10-12383 Délimitation des zones de frayères et de croissance et alimentation faune piscicole et crustacés	20
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-10-12385 Déclaration d'IG pour plans de gestion des cours d'eau et petits affluents Etang de l'Or CCGPSL	37
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-10-12386 Déclaration d'IG pour plans de gestion des cours d'eau et petits affluents Etang de l'Or 3M	40
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-10-12387 Déclaration d'IG pour plans de gestion des cours d'eau et petits affluents Etang de l'Or SyMBO	43
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-1297 Modification composition CSS usine ocreal Lunel-Viel	46
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-1322 Construction une école maternelle Maraussan	50

PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-1323 Cessibilité immeubles pour aménagement et sécurisation RD612 _____	52
PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2021-01-1306 Barème départemental pour montant du concours particulier au sein DGD pour financement doc urbanisme _____	54
PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2021-I-1302 Dissolution du syndicat mixte Port fluvial Hérault Méditerranée _____	58
PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2021-I-1303 16ème modification des statuts du syndicats mixte pour traitement de l'information et nouvelles technologies COGITIS _____	60
PREF34 DS BPO Arrêté n°2021-01-1312 Interdiction de consommation d'alcool et vente à emporter sur espace public Stade Mosson -3 _____	70
PREF34 DS BPO Arrêté n°2021-01-1313 Mesures d'encadrement des supporters nantais pour rencontre MHSC-FC Nantes 31 octobre _____	73
PREF34 DS BPO Arrêté n°2021-01-1321 Interdiction manifestation centre ville Montpellier 30 octobre hors périmètre délimité _____	77
PREF34 DS BPPA Arrêté d'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale SERIGNAN _____	82
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-1307 Autorisant épreuve sportive motorisée 62é critérium des Cévennes et 12è critérium Cévennes VHC _____	84
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-1325 Restriction de vente de carburant sous forme conditionnée et interdiction de pétards Halloween _____	175
PREF34 SG CDAC Arrêté portant composition de la CDAC chargée de statuer sur extension d'un supermarché LIDL Teyran _____	177

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n° DD/CLAC/SUD/N° 04/2021-07-08

**portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société
GLCE LITTORAL**

Dossiers n° D13-933/Rapport 043/2021/CNAPS/Société GLCE LITTORAL/M. Christophe TOURNIER

Date et lieu de l'audience : le 8 juillet 2021 à Marseille

Nom du Président : Serge BOCOVIK

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 12 mars 2019, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-1, L 612-2, L 612-9, L 612-15, L 612-20, R 612-18, R 631-4, R 631-5, R 631-7, R 631-11, R 631-12, R 631-13, R 631-14, R 631-15, R 631-18, R 631-20, R 631-21 et R 631-22 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de cinq ans est prononcée à l'encontre de la société GLCE LITTORAL, sise 130 rue du Baptistou 34980 SAINT GELY DU FESC et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le n° 514 626 498 ;

Fait après en avoir délibéré le 8 juillet 2021.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société GLCE LITTORAL le 6 octobre 2021, est valable du 6 octobre 2021 au 6 octobre 2026.

Pour la CLAC Sud
Le Vice-Président

Signé

Serge BOCOVIK

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2021-07-08

**portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Christophe
TOURNIER**

Dossiers n° D13-933/Rapport 044/2021/CNAPS/Société GLCE LITTORAL/M. Christophe TOURNIER

Date et lieu de l'audience : le 8 juillet 2021 à Marseille

Nom du Président : Serge BOCOVIK

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 12 mars 2019, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-2, L 612-20, R 612-18, R 631-4, R 631-5, R 631-7, R 631-11, R 631-12, R 631-13, R 631-14, R 631-15, R 631-18, R 631-20, R 631-21 et R 631-22 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de cinq ans est prononcée à l'encontre de M. Christophe TOURNIER ;

Fait après en avoir délibéré le 8 juillet 2021.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Christophe TOURNIER le 6 octobre 2021, est valable du 6 octobre 2021 au 6 octobre 2026.

Pour la CLAC Sud
Le Vice-Président

Signé

Serge BOCOVIK



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : RL
Téléphone : 04 67 22 88 88
Mél : ddetts-direction@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 octobre 2021

ARRETE DU DIRECTEUR DE LA DDETS n° 21-XVIII- 267

**portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a
reçu délégation de signature de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Richard LIGER, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 2021-01-834 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault à M. Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- a) Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé parties II à VI, à :

- M. Nicolas CADENE, directeur départemental adjoint,
- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie II-Emploi et politique de la ville, à :

- Mme Eve DELOFFRE, cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale, et en cas d'empêchement de cette dernière à M. Nicolas TINIE, chef de pôle adjoint,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie III-Relations du travail et mutations économiques, à :

- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques, et en cas d'empêchement de ce dernier à M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie IV-Inclusion sociale et logement, à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement, et en cas d'empêchement de cette dernière à Mme Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie V-Egalité entre les femmes et les hommes, à :

- Mme Stéphanie CANOVAS, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie VI- Comité médical et commission de réforme, à :

- Mme Karine HENRY, cheffe du service comité médical et commission de réforme.

- b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard LIGER, subdélégation est donnée à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 – partie I - Administration générale de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- M. Nicolas CADENE, directeur départemental adjoint,
- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers à Mme Carole DAVILA et à M. Pierre SAMPIETRO, chefs de pôle.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement du directeur départemental et des directeurs départementaux adjoints, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- M. David DUPONT, chargé de mission « Faire société, faire République, lutter contre toutes les formes de replis communautaristes » ;
- M. Kamel GAHOUAL, chargé de mission « Plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA).

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement des chefs de pôle et chefs de pôle adjoints, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- M. Mehdi JOUHAR, chef du service central travail
- Mme Sophie LANGLOIS, cheffe de l'unité « Economie sociale et solidaire »
- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables »
- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Lucie POLLIN, cheffe de l'unité « Prévention et contentieux des expulsions »
- M. Stéphane CARBONNEAUX, chef de l'unité « Contrats de ville de Montpellier et de Lodève ».
- Mme Marie MANTE, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel ».

ARTICLE 4 :

En cas d'empêchement des chefs de pôle, chefs de pôle adjoints et chefs d'unité, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- Mme Jeanne-Marie ARTHAUD, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Justine PERRIER, adjointe au chef de l'unité « Populations vulnérables »

- Mme Samira LOUNIS, adjointe à la cheffe de l'unité « Prévention et contentieux des expulsions »

ARTICLE 5 :

Toutes les subdélégations antérieures au présent arrêté sont abrogées.

La signature du sub-délégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...».* »

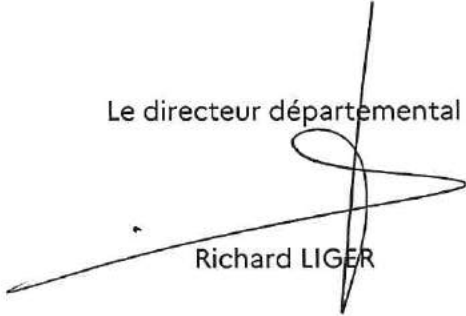
Il est rappelé que sont exclues de la délégation donnée par le préfet au directeur de l'emploi, du travail et des solidarités et en conséquence exclues de la subdélégation :

1. les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
2. les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département ;
3. les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception des contentieux DALO.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le directeur départemental



Richard LIGER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

751-SD



FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant délégation

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de **BEZIERS 2**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Clément DEMARET, Inspecteur des Finances Publiques**, adjoint Publicité Foncière au responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de **BEZIERS 2**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : **NEANT**

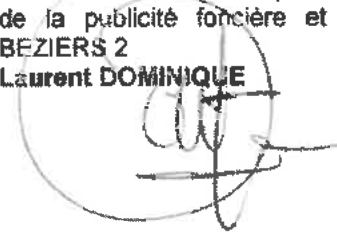
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Béziers, le 27/10/2021

Le Chef de Service Comptable, responsable du service
de la publicité foncière et de l'enregistrement de
BEZIERS 2

Laurent DOMINIQUE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'LD', is written over a circular stamp. The signature is somewhat stylized and overlaps the stamp.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

751-SD



FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant délégation

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de **BEZIERS 2**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandra FAGNONI-VIJAYAN**, inspectrice des Finances publiques, adjointe Enregistrement au responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de **BEZIERS 2**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : **NEANT**

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Béziers, le 27/10/2021

Le Chef de Service Comptable, responsable du service
de la publicité foncière et de l'enregistrement de
BEZIERS 2

Laurent DOMINIQUE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' and 'D' intertwined, with a horizontal line extending to the right. The signature is written over a faint circular stamp.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Unité risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-10-12377

portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de SAINT-DREZERY

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'Environnement, ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de SAINT-DREZERY approuvé le 18 mars 2004,

VU la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 06 octobre 2021 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation mentionnant que cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Considérant l'étude hydraulique de l'affluent du Devois réalisée par le bureau d'études CEREG en juin 2021,

Considérant que les résultats de cette étude justifient une adaptation localisée de la carte d'aléas et du zonage réglementaire du PPRI approuvé dans le bassin versant de l'affluent du Devois

Considérant que cette modification du PPRI ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI approuvé,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

La modification du PPRI approuvé le 18 mars 2004 est prescrite sur la commune de SAINT-DREZERY.

L'objet de la modification est d'adapter localement la carte d'aléas et le zonage réglementaire dans le bassin versant du ruisseau étudié, affluent du Devois, pour prendre en compte la nouvelle connaissance de l'aléa.

Le phénomène d'inondation pris en compte correspond au débordement de l'affluent du Devois pour la crue centennale de référence.

ARTICLE 2 : Service instructeur de la procédure

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : Association des personnes publiques

Sont associés à la modification les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- la commune de SAINT-DREZERY,
- la Métropole de Montpellier Méditerranée,
- le Conseil régional Occitanie,
- le Conseil départemental de l'Hérault.

L'association liée à l'élaboration de ce document est engagée dès le lancement de la procédure et pendant une durée d'un mois au minimum précédant la consultation officielle des personnes publiques concernées. Elle se déroulera selon les modalités suivantes :

- Notification du projet de modification aux personnes publiques concernées pour observations éventuelles.
- Une réunion d'information et d'échanges.

Au terme des phases d'association et de concertation publique (voir article 4), sera organisée la consultation officielle des personnes publiques concernées conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement (délai d'avis de 2 mois).

ARTICLE 4 : Concertation avec la population

La concertation liée à la procédure de modification est engagée dès le lancement de la procédure et pendant une durée d'un mois au minimum précédant la consultation officielle des personnes publiques concernées (voir article 3). Elle se déroulera selon les modalités suivantes :

- L'état d'avancement et les pièces du projet de modification (documents d'étapes) seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault (www.herault.gouv.fr rubrique Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Risques naturels et technologiques > Les Plans de Prévention des Risques en cours d'élaboration).
- Les documents d'étapes seront également consultables en mairie, avec un cahier d'observations.
- Pendant toute la durée de la modification du plan, le public peut exprimer ses observations par courrier adressé à la DDTM de l'Hérault (SERN/PRNT, 181 place Ernest Granier, CS60556, 34064 Montpellier Cedex 2), par mail (ddtm-ppri-saint-drezery@herault.gouv.fr), et sur le cahier d'observation disponible en mairie.

ARTICLE 5 : Mise a disposition du dossier de modification

Les pièces du dossier de modification prenant en compte les observations issues de la concertation et de l'association, ainsi qu'un registre, seront mis à disposition du public en mairie de SAINT-DREZERY (Place Cambacérés 34160 Saint-Drézéry), du lundi 14 février 2022 au mardi 15 mars 2022 inclus. Pendant cette période, aux jours et aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 6 : Notification du présent arrêté

Le présent arrêté est notifié à :

- Madame la Maire de la commune de SAINT-DREZERY,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 7 : Affichage et publication du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois en mairie de SAINT-DREZERY ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole. L'accomplissement de cette formalité est justifié au moyen de certificats établis respectivement par madame la Maire et monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole à la fin du délai d'affichage. L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault. Mention de l'affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, la Maire de SAINT-DREZERY et le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, chacun en ce qui le concerne.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention du risque
d'inondation de la commune de Saint-Drézéry (34)**

n° : F-07621-P-0047

Décision n° F-07621-P-0047 en date du 6 octobre 2021

Décision du 6 octobre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-07621-P-0047, présentée par la préfecture de l'Hérault, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 juillet 2021.

Considérant les caractéristiques du plan à modifier,

- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Saint-Drézéry, approuvé le 18 mars 2004, concerne les inondations par débordement (crue fluviale) des affluents du bassin versant du Bérange, présents sur la commune, à savoir le Devois, le Courbessac, le Vallongue, le Riaux, le ruisseau de Font Rouquette et le ruisseau des Mazes ;
- la modification a pour objet de prendre en compte les inondations potentielles du lotissement du Cabernet par un affluent du Devois (linéaire 530 m, bassin d'environ 0,15 km²) ; les parcelles concernées par le projet de modification sont situées en zone urbaine ;
- elle s'appuie sur l'étude d'aléa de crue centennale, telle qu'actualisée et complétée (levés topographiques et ouvrages hydrauliques) sous maîtrise d'ouvrage de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM 34) à l'échelle du sous bassin du Devois ; cette actualisation démontre une évolution de la zone inondable par rapport à celle prise en compte dans l'état initial étudié par le PPRi approuvé, en raison de travaux d'aménagements du cours d'eau réalisés antérieurement à l'approbation de celui-ci (redressement d'un coude, ouvrages de franchissement) ;
- la modification consiste en une révision du zonage réglementaire, sans évolution du règlement du PPRi approuvé ;
- au droit de ce cours d'eau et après modification, la surface inondable est de 4 772 m² (contre 3 193 m² précédemment) ; la modification a pour effet :
 - o d'augmenter de 138 m² la zone rouge (R) inconstructible, exposée à un aléa fort,
 - o de placer 1 441 m² en zone bleue (BU) constructible sous conditions, exposée à un aléa modéré, dans laquelle l'interdiction des remblais est également prévue ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Saint-Drézéry s'étend sur une superficie de 10,47 km², sa population est estimée à 2 630 habitants, en croissance régulière selon les dernières données de l'Insee, de par sa position dans l'aire d'attraction de Montpellier ;
- étant noté que les secteurs situés aux alentours de la zone objet de la modification, sont urbanisés (au nord une zone urbanisée UD, au sud une zone pavillonnaire à urbaniser 2AUa, aujourd'hui presque en totalité bâtie) ;

- étant donné que, par l'extension de la zone rouge et la création de la zone bleue, la modification du PPRi sanctuarise le champ d'expansion et le libre écoulement des crues, et par conséquent prévient toute augmentation de l'aléa ;
- étant noté qu'à ce jour, dans la zone où est envisagée la modification, une seule habitation relève de la zone rouge du PPRi approuvé ; la modification de celui-ci aura pour conséquence de réduire les possibilités de construction dans cette zone et d'imposer des prescriptions aux nouveaux projets concernant des biens et activités. D'ores et déjà, seront concernés par cette modification deux bâtiments annexes à une habitation existante : ils seront placés en zone réglementée par le PPRi (zone BU) ;
- étant noté que la modification n'aura pas d'effet direct et indirect sur la zone identifiée comme présentant des enjeux du point de vue environnemental au sein de la commune ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention du risque d'inondations de la commune de Saint-Drézéry n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Saint-Drézéry, n° F-07621-P-0047, présentée par la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 6 octobre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Lolita ARRIGHI
Téléphone : 04 34 46 62 21
Mél : lolita.arrighi@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-10-12383

Portant délimitation des zones de frayères et des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-3 et R.432-1 à R.432-1-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 29 juillet 2021 ;
- VU l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 7 septembre 2021 ;
- VU la consultation du public réalisée du 19 août 2021 au 13 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères d'alose feinte, barbeau méridional, brochet, chabot, lamproie de Planer, lamproie marine, truite fario, vandoise ;

Considérant la nécessité de préserver les zones de croissances et d'alimentation d'écrevisses à pieds blancs ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-I du code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de barbeau méridional, chabot, lamproie de Planer, lamproie marine, truite fario, vandoise) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-II du code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins d'aloise feinte ou de brochet) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-I du code de l'environnement (parties de cours d'eau où la présence d'écrevisses à pieds blancs a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

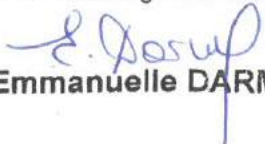
Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les mairies du département pour une durée minimale d'un an.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, accompagnée d'une cartographie interactive, informative et non exhaustive des parties de cours d'eau listées aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, sous un délai de deux mois à compter de sa publication, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire – 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai maximal de deux mois suivant la publication de la décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de
barbeau méridional, chabot, lamproie de Planer, lamproie
marine, truite fario, vandoise

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA
FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 1

Article R432-1-1-1 du Code de l'environnement : inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce

Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

Barbeau méridional ; Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Truite fario ; Vandoise

Côtiers de l'Aude à l'Hérault inclus

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Barbeau méridional ; Truite fario ; Vandoise, chabot	fleuve l'Hérault, et ses affluents y compris la vis	limite départementale du Gard, commune GANGES	confluence Lergue, commune POUZOLS	
Barbeau méridional ; Truite fario ; Vandoise	fleuve l'Orb, ses affluents et sous affluents	Limite amont avec département de l'Aveyron, commune ROMIGUIERES	Confluence Jaur, commune MONS	
Barbeau méridional ; Truite fario	Rec de Rieu Berlou et affluents	Sources	Confluence Orb Commune CESSENON SUR ORB	
Barbeau méridional ; Truite fario	Rec du Landyran	Sources	Confluence Orb Commune CESSENON SUR ORB	
Barbeau méridional ; Truite fario	Rec de Souydou et affluents	Sources	Confluence Orb Commune ROQUEBRUN	
Barbeau méridional ; Truite fario	Rec d'Escagnes et affluents	Sources	Confluence Orb Commune ROQUEBRUN	
Barbeau méridional ; Truite fario	Rec de PESSO et affluents	Sources	Confluence Orb Commune ROQUEBRUN	
Barbeau méridional ; Truite fario	Rec du Pin et affluents	Sources	Confluence Orb Commune VIEUSSAN	

Côtiers de l'Aude à l'Hérault inclus

Frères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Barbeau méridional ; Truite fario	Rec du Bac et affluents	Sources	Confluence Orb Commune VIEUSSAN	
Barbeau méridional ; Truite fario	Rec de Cabios et affluents	Sources	Confluence Orb Commune VIEUSSAN	
Barbeau méridional ; Truite fario	Rec du Pountil et affluents	Source	Confluence Orb Commune VIEUSSAN	
Barbeau méridional	La Boyne	source, commune VALMASCLE	Confluence Hérault commune CAZOULS-D'HERAULT	
Barbeau méridional ; Truite fario ; Vandoise, chabot	La Lergue, ses affluents et sous affluents	la source, commune LES RIVES	confluence Hérault, commune POUZOLS	
Barbeau méridional ; Truite fario	La Marette	source, commune OCTON	embouchure lac du Salagou, commune OCTON	
Barbeau méridional	La Peyne	barrage des olivettes, commune VALHAN	pont de la D13E, commune PEZENAS (confluence ruisseau de tartuy à Pezenas)	
Barbeau méridional	La Thongue	LA SOURCE, commune PEZENES-LES-MINES	Pont de la D13, commune SAINT-THIBERY	
Barbeau méridional ; Truite fario ; Vandoise	Le Jaur, ses affluents et sous affluents	Source, commune SAINT-PONS-DE-THOMIERES	Confluence Orb, commune MONS	
Barbeau méridional	Le Rieuberlou, et ses affluents	source, commune BERLOU	confluence Orb, commune CESSENON-SUR-ORB	
Barbeau méridional	Le Salagou	source, commune BRENAS	embouchure lac du Salagou, commune OCTON	
Barbeau méridional ; Truite fario ; Vandoise	Le Vernazobre, ses affluents et sous affluents	source, commune PARDAILHAN	Seuil aval Pont de la D177, commune PIERRERUE	

Côtiers de l'Aude à l'Hérault inclus

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Vandoise	L'Orb	confluence Jaur, commune MONS	confluence Vernazobre commune CESSENON-SUR-ORB	
Truite fario	Ruisseau de Tirounan, et ses affluents	source, commune ROQUEREDONDE	confluence Tès commune ROQUEREDONDE	
Barbeau méridional	Le Libron	Source Commune FAUGERES	Pont D15 Commune LIEURAN-LES-BEZIERS	
Barbeau méridional ; Truite fario	Ruisseau la dourbie, affluents et sous affluents	source commune MOUREZE	confluence Hérault commune ASPIRAN	

Côtiers de l'Hérault au petit Rhône

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Barbeau méridional ; Vandoise	La Mosson	pont de la D27, commune COMBAILLAUX	pont de la 613, commune SAINT-JEAN-DE-VEDAS	
Barbeau méridional /Truite fario / Vandoise	Le lez et le lirou du pont de restinçnières à la confluence	Source du lez, commune LES MATELLES	barrage de Méric commune CASTELNAU-LE-LEZ	
Chabot du lez	Le lez et le lirou du pont de restinçnières à la confluence	Source du lez, commune LES MATELLES	Confluence LIROU Commune PRADES LE LEZ	

L'Aude de sa source à la Méditerranée

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Barbeau méridional ; Truite fario	La Cesse, ses affluents et sous affluents	Source, commune CASSAGNOLES	Aval confluence Briant commune MINERVE	
Barbeau méridional	La Cessièrè, et ses affluents	Source, commune PARDAILHAN	pont de la D175, commune AIGUES-VIVES	
Barbeau méridional	L'Ognon, et ses affluents	Source, commune FELINES-MINERVOIS	limite départementale, commune SIRAN	
Barbeau méridional	Rivière de Quarante et ses affluents	source, commune ASSIGNAN	étang de Capestang, commune CAPESTANG	

Le Tarn du confluent de l'Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron

Frères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Lamproie de planer ; Truite fario	L'Agout, ses affluents et sous affluents	source, commune CAMBON-ET-SALVERGUES	confluence vèbre, commune LA SALVETAT-SUR-AGOUT	
Truite fario	L'Arn, ses affluents et sous affluents	Source, commune FRAISSE-SUR-AGOUT	Limite départementale, commune LE SOULIE	
Lamproie de planer ; Truite fario	La Vèbre, ses affluents et sous affluents	limite départementale, commune LA SALVETAT-SUR-AGOUT	confluence avec l'Agout, commune LA SALVETAT-SUR-AGOUT	
Truite fario ; Vandoise	Le thoré ses affluents et sous affluents (dont le ruisseau de galinier)	source, commune VERRERIES-DE-MOUSSANS	limite département, commune LABASTIDE-ROUAIROUX	
Truite fario	Ruisseau de Peyre Male, ses affluents et sous affluents	Source, commune LA SALVETAT-SUR-AGOUT	confluence Agout, commune LA SALVETAT-SUR-AGOUT	
Truite fario	Ruisseau de Vernoubre, ses affluents et sous affluents	limite département, commune LA SALVETAT-SUR-AGOUT	confluence Agout, commune LA SALVETAT-SUR-AGOUT	

ANNEXE 2

Parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observés la dépose
et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins d'alose feinte ou de
brochet

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA
FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 2 POISSONS

Article R432-1-1-1 du Code de l'environnement : inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce

Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

Alose feinte - Brochet
Côtiers de l'Aude à l'Hérault inclus

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	Fleuve l'Hérault	pont du Diable, commune ANIANE	seuil d'Agde commune AGDE	
Alose feinte	Fleuve l'Hérault	barrage de la Meuse, commune SAINT-JEAN-DE-FOS	pont D28 commune BESSAN	
Brochet	Rec des Corbières	Pont D32 Commune ANIANE	Confluence Hérault Commune ANIANE	
Brochet	Le Lamalou	Mas du Lamalou, commune SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	confluence Hérault, commune SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	
Brochet	Ruisseau de Gassac	pont D32, commune GIGNAC	Confluence Hérault Commune ANIANE	
Brochet	Ruisseau de Rieu Sec	pont D32, commune GIGNAC	Confluence Hérault Commune GIGNAC	
Brochet	Ruisseau de Lagamas	Pont D4E3 Commune	Confluence Hérault Commune LAGAMAS	
Brochet	Rec de Besombes	Pont D4 Commune ST ANDRE DE SANGONIS	Confluence Hérault Commune ST ANDRE DE SANGONIS	

Côtiers de l'Aude à l'Hérault inclus

Frayeres presentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	Rieu Tord/ Valpudèse	pont D32 commune GIGNAC	Confluence Hérault Commune GIGNAC	
Brochet	Lagarel	Pont D619 Commune ST ANDRE DE SANGONIS	Confluence Hérault Commune ST ANDRE DE SANGONIS	
Brochet	Rec de Laurelle	pont D32 commune POUZOLS	Confluence Hérault Commune POUZOLS	
Brochet	Rec de Lussac	pont D123 commune POUZOLS	Confluence Hérault Commune POUZOLS	
Brochet	Rec de la Grange	pont D130 commune CANET	Confluence Hérault Commune CANET	
Brochet	La Dourbie	pont D130 commune ASPIRAN	Confluence Hérault Commune ASPIRAN	
Brochet	Valat de Malautié/Garelle	pont A75 commune ASPIRAN	Confluence Hérault Commune ASPIRAN	
Brochet	La Boyne	Pont D609 Commune	Confluence Hérault Commune CAZOUS D'HERAULT	
Brochet	La Rouviège	Pont D30E10 Commune BELARGA	Confluence Hérault Commune BELARGA	
Brochet	Le Dardailou	pont D32 commune BELARGA	Confluence Hérault Commune BELARGA	
Brochet	Rec de Rieurtort	pont D32 commune CAMPAGNAN	Confluence Hérault Commune CAMPAGNAN	
Brochet	Rec d'usclas/vareilhes	pont D128 commune USCLAS D'HERAULT	Confluence Hérault Commune USCLAS D'HERAULT	
Brochet	Rec de Pouderous/Font du loup	pont D32 commune MONTAGNAC	Confluence Hérault Commune MONTAGNAC	

Côtiers de l'Aude à l'Hérault inclus

Frayeres présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	Rec de Merderic	Pont A75 Commune LEZIGNAN LA CEBE	Confluence Hérault Commune LEZIGNAN LA CEBE	
Brochet	Rec de l'Ensigaud	pont D613 commune MONTAGNAC	Confluence Hérault Commune MONTAGNAC	
Brochet	Rec de l'Arnet	pont D161E3 commune PEZENAS	Confluence Hérault Commune PEZENAS	
Brochet	Rec de Romajou	Premier gué commune CASTELNAU DE GUERS	Confluence Hérault Commune CASTELNAU DE GUERS	
Brochet	Rec des Prats	pont D32 commune CASTELNAU DE GUERS	Confluence Hérault Commune CASTELNAU DE GUERS	
Brochet	Le Brassat	Sur toute sa longueur	Confluence Hérault Commune SAINT-THIBERY	
Brochet	Murier	pont N112 commune AGDE	Confluence Hérault Commune AGDE	
Brochet	MontMorency	Confluence Ardaillon Commune AGDE	Confluence Hérault Commune AGDE	
Brochet	Ardaillon	pont D13 commune BESSAN	Confluence Hérault Commune AGDE	
Brochet	La Thongue	pont de la D13, commune SAINT-THIBERY	confluence avec l'Hérault, commune SAINT-THIBERY	
Brochet	La Peyne	Pont A75 commune PEZENAS	confluence avec l'Hérault COMMUNE PEZENAS	
Alose feinte ; Brochet	L'Orb	Confluence Jaur, commune MONS	Pont de Sérignan, commune SERIGNAN	
Blennie Fluvatile ; Alose feinte	L'Orb	Seuil Réals COMMUNE CAUSSE ET VEYRAN	Pont de Sérignan, commune SERIGNAN	Sous réserve de la franchissabilité du seuil de Gaston Doumergue

Côtiers de L'Hérault au petit Rhône

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Alose feinte ; Blennie fluviatile ; Brochet	Fleuve le Vidourle	Limite départementale, commune BOISSERON	Portes du Vidourle (croisement canal du Rhône à Sète), commune SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	
Brochet	La Bénovie	pont D610, commune BOISSERON	confluence avec le Vidourle, commune BOISSERON	
Brochet	La Mosson	pont D 102 commune Grabels	pont D116, commune LATTES	
Brochet	Le Salaison	D121E1, commune ASSAS	D24, commune SAINT-AUNES	
Brochet	Ruisseau du Coulazou	D185, commune FABREGUES	confluence Mosson, commune FABREGUES	
Brochet	Le Lez	Pont D145 Commune PRADES LE LEZ	Troisième Ecluse Commune de LATTES	

ANNEXE 3

Parties de cours d'eau où la présence d'écrevisses à pieds blancs
a été observée

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA
FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 2 ECREVISSES

Article R432-1-1-1 du Code de l'environnement : Inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce

Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

Ecrevisse à pieds blancs
Côtiers de l'Aude à L'Hérault inclus

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Ecrevisse à pieds blancs	Bedes	source, commune SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	Rongas, commune SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	
Ecrevisse à pieds blancs	Illouvre	source, commune PARDAILHAN	confluence Vernazobre, commune PARDAILHAN	
Ecrevisse à pieds blancs	Le Garrel	source, commune SAINT-JEAN-DE-BUEGES	confluence, commune SAINT-JEAN-DE-BUEGES	
Ecrevisse à pieds blancs	Le Merdanson	source, commune SAINT-PRIVAT	La Rouquette, commune SAINT-PRIVAT	
Ecrevisse à pieds blancs	MAROT	source, commune SAINT-PRIVAT	La Rouquette, commune SAINT-PRIVAT	
Ecrevisse à pieds blancs	la Lergue	source, commune SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	Les Sieges, commune LES RIVES	

Côtiers de l'Aude à l'Hérault inclus

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau d'Arnoye	source, commune JONCELS	confluence, commune LUNAS	
Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau de bédés	source, commune SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	Rongas, commune SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de l'Ambeyran	source, commune LES PLANS	confluence, commune LODEVE	
Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau de la paumele	source, commune SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	confluence, commune SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Laurenque	source, commune ROQUEBRUN	confluence, commune ROQUEBRUN	
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de l'Esparaso, et ses affluents	source, commune BERLOU	confluence Jaur, commune SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Narbounis, et ses affluents	Source, commune SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	Confluence avec La Mare, commune SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	Dénommé aussi ruisseau de Mécle.
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Rautely, et ses affluents	source, commune SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	confluence Jaur, commune OLARGUES	
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Rauzet	source, commune LAUROUX	confluence, commune LAUROUX	
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau d'Escagnès	source, commune ROQUEBRUN	confluence, commune ROQUEBRUN	
Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau des crosès, et ses affluents	source, commune SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	confluence Jaur, commune SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	

Côtiers de l'Aude à l'Hérault inclus

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau des Crozes	source, commune SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	confluence avec Maro, commune SAINT-PRIVAT	
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Maro et affluents	Sources	PONT D144 Commune ST JEAN DE LA BLAQUIERE	
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau d'Espaze	source, commune CAMPLONG	Le Moulin, commune CAMPLONG	
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Vernazobres	source, commune AVENE	confluence, commune LE BOUSQUET-D'ORB	
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau d'Ilouvre	source, commune PARDAILHAN	confluence Vernazobre, commune BABEAU-BOULDOUX	
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau du Cros	Coustorgues, commune SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	confluence Jaur, commune SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau du Mas de Mérou, et ses affluents	source, commune LODEVE	confluence SOULONDRE, commune LODEVE	
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau Ste Marguerite, et ses affluents	source, commune LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	Pont D 144, Commune ST JEAN DE LA BLAQUIERE	
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Lagamas	Source Commune ARBORAS	Pont D130 Commune ARBORAS	
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Canet	Source Commune SOUBES	Confluence Lergue Commune SOUBES	

Côtiers de l'Aude à l'Hérault inclus

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Sebestriere	Source Commune CEILHES ET ROCOZELS	Confluence ORB Commune CEILHES ET ROCOZELS	
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Jure	Source Commune CEILHES ET ROCOZELS	Confluence ORB Commune CEILHES ET ROCOZELS	
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Brian et affluents	Sources	Confluence CESSÉ Commune MINERVE	
Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de la Cesse et affluents	Sources	Limite départementale	



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : PG
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **29 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2021-10-12385

Objet de l'arrêté

**Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement
pour la mise en œuvre des « plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents
du bassin versant de l'étang de l'Or »
Communauté de communes du grand Pic St Loup (CCGPSL)**

**Déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de
l'article R214-1 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.214-111-1 et R.214-111-2 ;
- VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU les pièces du dossier déposé par la communauté de communes du grand Pic St Loup (CCGPSL) de demande de déclaration d'intérêt général soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, dossier jugé complet et recevable par les services de la MISEN qui ont demandé le 22 mars 2021 à la préfecture de diligenter l'enquête de déclaration d'intérêt général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-664 du 7 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 9 août et le 10 septembre 2021 inclus sur les communes d'Assas, Guzargues et Teyran.
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 19 octobre 2021 à la DDTM de l'Hérault ;
- VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des « plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin versant de l'étang de l'Or » portée par la communauté de communes du grand Pic St Loup (CCGPSL) s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur le président de la communauté de communes du grand Pic St Loup est dénommé ci-après "le bénéficiaire" du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre des « plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin versant de l'étang de l'Or » par la communauté de communes du grand Pic St Loup (CCGPSL).

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 3 : Droits de pêche des riverains

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sur la totalité des cours d'eau concernés par ces plans de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 4 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau

Les travaux de mise en œuvre des « plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin versant de l'étang de l'Or » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin versant de l'étang de l'Or ».

ARTICLE 6 : Droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

I- La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la

mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

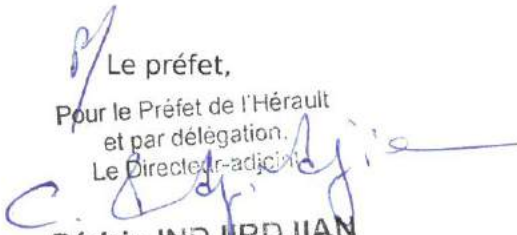
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté de communes du grand Pic St Loup (CCGPSL) et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- adressé au commissaire-enquêteur,
- notifié au demandeur,
- adressé aux mairies des communes d'Assas, Guzargues et Teyran pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.


Le préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur-adjoint
Cédric INDJIRDJIAN



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : PG
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **29 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2021-10-12386

Objet de l'arrêté

**Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour la mise en œuvre des « plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin versant de l'étang de l'Or »
Montpellier Méditerranée Métropole (3M)**

Déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.214-111-1 et R.214-111-2 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU les pièces du dossier déposé par Montpellier Méditerranée Métropole (3M) de demande de déclaration d'intérêt général soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, dossier jugé complet et recevable par les services de la MISEN qui ont demandé le 22 mars 2021 à la préfecture de diligenter l'enquête de déclaration d'intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-666 du 7 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 9 août et le 10 septembre 2021 inclus sur les communes de Baillargues, Beaulieu, Castries, Clapiers, Lattes, Le Crès, Jacou, Montaud, Montpellier, Pérols, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint-Géniès-des-Mourgues, Sussargues et Vendargues.

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 19 octobre 2021 à la DDTM de l'Hérault ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des « plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin versant de l'étang de l'Or » portée par Montpellier Méditerranée Métropole (3M) s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur le président de Montpellier Méditerranée Métropole (3M) est dénommé ci-après "le bénéficiaire" du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre des « plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin versant de l'étang de l'Or » par Montpellier Méditerranée Métropole (3M).

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 3 : Droits de pêche des riverains

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sur la totalité des cours d'eau concernés par ces plans de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 4 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau

Les travaux de mise en œuvre des « plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin versant de l'étang de l'Or » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin versant de l'étang de l'Or ».

ARTICLE 6 : Droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

I- La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux

seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

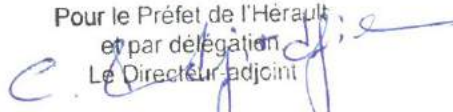
ARTICLE 7 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole (3M) et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- adressé au commissaire-enquêteur,
- notifié au demandeur,
- adressé aux mairies des communes de Baillargues, Beaulieu, Castries, Clapiers, Lattes, Le Crès, Jacou, Montaud, Montpellier, Pérols, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint-Géniès-des-Mourgues, Sussargues et Vendargues pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

 Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Cédric INDJIRDJIAN



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : PG
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **29 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-40-42387

Objet de l'arrêté

**Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour la mise en œuvre des « plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin versant de l'étang de l'Or »
Syndicat mixte du bassin de l'Or (SyMBO)**

Déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.214-111-1 et R.214-111-2 ;
- VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU les pièces du dossier déposé par le syndicat mixte du bassin de l'Or (SyMBO) de demande de déclaration d'intérêt général soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, dossier jugé complet et recevable par les services de la MISEN qui ont demandé le 22 mars 2021 à la préfecture de diligenter l'enquête de déclaration d'intérêt général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-665 du 7 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 9 août et le 10 septembre 2021 inclus sur les communes de Candillargues, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Saint-Aunès, Valergues, Entre-Vignes, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Saint-Just et Saint-Nazaire-de-Pézan.
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 19 octobre 2021 à la DDTM de l'Hérault ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des « plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin versant de l'étang de l'Or » portée par le syndicat mixte du bassin de l'Or (SyMBO) s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Madame la présidente du syndicat mixte du bassin de l'Or (SyMBO) est dénommée ci-après "le bénéficiaire" du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre des « plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin versant de l'étang de l'Or » par le syndicat mixte du bassin de l'Or (SyMBO).

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 3 : Droits de pêche des riverains

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sur la totalité des cours d'eau concernés par ces plans de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 4 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau

Les travaux de mise en œuvre des « plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin versant de l'étang de l'Or » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin versant de l'étang de l'Or ».

ARTICLE 6 : Droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

I- La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux

seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la présidente du syndicat mixte du bassin de l'Or (SyMBO) et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- adressé au commissaire-enquêteur,
- notifié au demandeur,
- adressé aux mairies des communes de Candillargues, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Saint-Aunès, Valergues, Entre-Vignes, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Saint-Just et Saint-Nazaire-de-Pézan pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

 Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint


Cédric INDJIRDJIAN



Affaire suivie par : D.D
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I-1297

portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets non dangereux OCREAL à LUNEL-VIEL

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-987 du 6 juin 2014 portant création et composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de LUNEL-VIEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1421 du 18 novembre 2020 portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de LUNEL-VIEL ;

VU les délibérations prononcées en 2020 et 2021, des conseils municipaux, des conseils communautaires et des comités syndicaux, désignant leur représentant au sein du collège « Elus des collectivités territoriales concernées » de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de LUNEL-VIEL ;

VU les transmissions des associations en 2020 désignant leur représentant au collège « Associations de protection de l'environnement ou Riverains de l'installation classée » de la commission de suivi de site de l'Usine d'incinération des déchets non dangereux à LUNEL-VIEL ;

VU la transmission adressée le 21 octobre 2020 par l'exploitant de la Société OCREAL désignant ses représentants au collège « Exploitants de l'installation classée » de la commission de suivi de l'Usine d'incinération des déchets non dangereux à LUNEL-VIEL ;

VU la transmission adressée le 21 octobre 2020 par l'exploitant de la Société OCREAL désignant ses représentants au collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » de la commission de suivi de site de l'Usine d'incinération des déchets non dangereux à LUNEL-VIEL ;

VU le courrier de l'association France Nature Environnement Languedoc-Roussillon du 8 septembre 2020 transmis en Préfecture, désignant son représentant au sein du collège « Associations de protection de l'environnement ou Riverains de l'installation classée » de la commission de suivi de site de l'Usine d'incinération des déchets non dangereux à LUNEL-VIEL ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les représentants de l'association France Nature Environnement en tant que membre de la commission de suivi de site de l'Usine d'incinération des déchets non dangereux à LUNEL-VIEL au collège « Associations de protection de l'environnement ou Riverains de l'installation classée » ;

Considérant que les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets non dangereux par la Société OCREAL et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de LUNEL-VIEL, en raison des déchets ;

Considérant que l'établissement relève de l'article R 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation est une usine d'incinération qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission de suivi de site est arrivée à échéance et qu'il convient de renouveler la composition de la commission de suivi de site ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Modification de la composition de la commission de suivi de site

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1421 du 18 novembre 2020 portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets non dangereux exploitée à LUNEL-VIEL est modifié comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le Préfet, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ou son représentant, Inspecteur des Installations classées,
- M. le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Languedoc Roussillon, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services incendie et secours, ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales concernées » :

- Commune de LUNEL-VIEL

Mme ou M. le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

- Commune de LUNEL

Mme ou M. le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales,
Bureau de l'environnement,**

- Commune de LANSARGUES

Mme ou Mr le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

- Commune de SAINT BRES

Mme ou M. le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

- Commune de SAINT GENIES DES MOURGUES

Mme ou M. le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

- Commune de SAINT JUST

Mme ou M. le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

- Commune de VALERGUES

Mme ou M. le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

- Communauté de communes du Pays de Lunel

Monsieur le Président de la Communauté de communes ou son représentant chargé notamment des questions environnementales

- Syndicat Mixte entre Pic et Etang

Monsieur le Président du Syndicat ou son représentant chargé notamment des questions environnementales

- Syndicat Mixte du bassin de l'Or

Monsieur le Président du Syndicat ou son représentant chargé notamment des questions environnementales.

Collège « Associations de protection de l'environnement ou Riverains de l'installation classée » :

- Mme ou M. le Président de l'association « France Nature Environnement Languedoc-Roussillon » ou son représentant,
- Mme ou M. le Président de l'association « Lunel-Viel Veut Vivre » ou son représentant,
- Mme ou M. le Président de l'association « Melgueil Environnement » ou son représentant,

- Mme ou M. le Président de l'association « Agir Pour Lunel-Viel » ou son représentant ?
- Mme ou M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault ou son représentant,
- Mme ou M. le Président de l'Organisme de défense et de gestion de l'AOC Muscat de Lunel ou son représentant.

Collège «Exploitants de l'installation classée »

Représentants titulaires

- Monsieur Thierry RAYNAUD, Directeur d'Usines,
- Monsieur Jean-Yves MARTIN, Directeur d'OCREAL,
- Monsieur Frédéric MARTIN, Responsable d'usine et de maintenance.

Représentants suppléants

- Madame Myriam ABU-SARKH, Ingénieur Prévention des Risques,
- Monsieur Laurent-Marc JUAN, Responsable d'Exploitation,
- Monsieur Christophe DASTE, Adjoint Responsable Maintenance.

Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» :

Représentant titulaire

M. Christophe BETIS, Représentant local CSE

Représentants suppléants

M. Jérémie CHAUVEAU, Elu CSE

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1421 du 18 novembre 2020 portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets non dangereux exploitée à LUNEL-VIEL, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture
 - Le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 28 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I- 1322

déclarant l'utilité publique le projet de construction d'une école maternelle sur la commune de Maraussan et à la cessibilité des biens bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation dudit projet au profit de la commune de Maraussan

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 février 2021 approuvant le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire du projet de construction d'école maternelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-873 du 22 juillet 2021 prescrivant ouverture d'enquêtes publiques conjointes à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet de construction d'une école maternelle sur la commune de Maraussan au profit de la commune ;

VU le rapport, les conclusions motivées et favorables rendus par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 15 octobre 2021 du maire de la commune de Maraussan sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le projet de construction d'une école maternelle sur la commune de Maraussan, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : sont déclarés cessibles au profit de la mairie de Maraussan, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : la mairie de Maraussan, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché à la mairie de Maraussan pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage et adressé au préfet de l'Hérault- direction des relations avec les collectivités locales- bureau de l'environnement.

ARTICLE 6 : le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par le maire de Maraussan aux propriétaires et ayants droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception), en vue de l'application des articles L-311-1 à L-311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue pitot, dans un délai de deux mois :

- en ce qui concerne l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à compter du premier jour de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité, à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Maraussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 28 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I- 1323

**déclarant cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet
d'aménagement et de sécurisation de la RD612 (création d'un carrefour sur la
commune de Mireval), au profit du département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la délibération n°AD/080419/A/5 du 8 avril 2019 du conseil départemental de l'Hérault relative à l'aménagement de sécurité du PR8, 5 au PR 11, 7 sur la RD612, création d'un carrefour d'accès à Mireval ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-179 du 25 février 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de sécurisation de la RD612 (création d'un carrefour sur la commune de Mireval) ;

VU les documents d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 ;

VU le courrier du 25 février 2021 du président du Département de l'Hérault sollicitant la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles, au profit du département de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement et de sécurisation de la RD612 (création d'un carrefour sur la commune de Mireval).

ARTICLE 2 : Le département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire, ci-annexé.

Les documents d'arpentage (modification du parcellaire cadastral) établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le président du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Affaire suivie par : KL
Téléphone : 04 67 61 68 77
Mél : karine.lefevre@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/01/1306

Barème départemental permettant de déterminer le montant revenant à chaque collectivité au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif au financement de l'élaboration des documents d'urbanisme pour l'exercice 2021

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1614-1, L 1614-3 et L 1614-9 ainsi que les articles R 1614-41 à R 1614-51 et R 4433-17 à R 4433-22 ;

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L 121-6 et L 121-7, L 145-1 et suivants, L 146-1 et suivants, L 147-1 et suivants, ainsi que R 121-6 et suivants ;

VU le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation de l'Hérault en date du 13 octobre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : pour l'année 2021, le barème départemental destiné à déterminer le montant de la dotation revenant à chaque commune et établissement public de coopération intercommunale au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, est fixé comme suit :

I- PROCEDURE INTERCOMMUNALE

a) Complément PLUI prescrit

La compensation est de 56 594 € pour compléter la dotation déjà attribuée en 2020 à la communauté de communes (C.C.) Grand Orb, afin que cette dotation soit égale au montant préconisé au niveau régional, soit 100 000 €.

b) Reliquat PLUI

Une compensation complémentaire de 67 795 € est affectée à la C.C. les Avant-Monts, et le solde du reliquat de 33 970 € est attribué à la C.C. Grand Orb, afin de conduire des études de qualité en matière de foncier avec la réalisation de diagnostics agricoles précis, d'analyser la tâche urbaine et les interfaces entre zone bâtie et zone agricole ainsi que de réaliser des bilans fonciers détaillés permettant d'appréhender finement les enjeux de consommation foncière.

Cette compensation est progressive pour porter son financement au même montant que les autres PLUI engagés dans le département.

II- PROCEDURES COMMUNALES

a) Elaboration et révision de PLU

La compensation est de 10 000 € pour l'élaboration d'un PLU et de 5000 € pour sa révision.

b) Elaboration carte communale

La compensation est de 2 000 € pour l'élaboration d'une carte communale.

c) Suite à la liquidation du cabinet d'études en charge initialement de l'élaboration d'un document d'urbanisme d'une commune, cette dernière percevra une compensation de 5000 € pour relancer un marché d'études.

III- APPUI AUX DEMARCHES SPECIFIQUES

a) La compensation est de 4 000 € pour les modifications de PLU rendues nécessaires par l'arrêté préfectoral du 30/01/2019 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) et imposant dans certaines communes l'évolution de leur document d'urbanisme (emplacements réservés au bénéfice de la SNCF-Réseau).

b) Dans le cadre d'une procédure d'élaboration d'un PLU, la compensation est de 3 000 € pour permettre la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation liée au canal du midi. Il n'est pas signalé de nouveau document à accompagner au titre de l'exercice 2021.

c) La compensation est de 10 000 € pour les études urbaines et démarches amont conduites dans le cadre d'une procédure de planification engagée et notamment une élaboration ou une révision générale permettant de conduire une réflexion d'ensemble sur les dynamiques du territoire. Elles viendront compléter et étayer les procédures d'urbanisme. Elles permettront de mieux appréhender le fonctionnement urbain et les enjeux territoriaux pour préciser le projet d'aménagement et de développement durable et accompagner la définition des orientations d'aménagement et de programmation.

IV- VERSEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME SUR LE GEOPORTAIL DE L'URBANISME (GPU)

La compensation est de 2 000 € pour les PLU .

V - ACCOMPAGNEMENT A LA MODERNISATION DES SCOT

Une dotation complémentaire de 20 000 € est versée pour la modernisation d'un Scot en cours d'élaboration ou de révision si les structures porteuses de Scot opte volontairement pour l'établissement d'un Scot modernisé (application de la loi Elan).

ARTICLE 2 : la liste des collectivités bénéficiant en 2021 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre :

- de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI),
- de l'élaboration et la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU),
- de l'élaboration d'une carte communale (CC),
- de la relance d'un marché d'études pour l'élaboration d'un document d'urbanisme,
- de l'évolution des documents d'urbanisme rendues nécessaires par l'arrêté préfectoral du 30/01/2019 qualifiant de projet d'intérêt général la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan,

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

- du soutien des études urbaines et démarches amont adossées aux procédures de planification engagées et notamment une élaboration ou une révision générale permettant de conduire une réflexion d'ensemble sur les dynamiques du territoire,

- de l'accompagnement à la modernisation des Scot,

-du versement de PLU sur le géoportail de l'urbanisme,

est fixée comme suit : Montady, Tourbes, Villeneuve les Béziers, Saint Bauzille de Montmel, Valras plage, St Thibéry, Sauteyrargues, Galargues, Agonès, Combaillaux, Murles, Montarnaud, Bessan, Pomerols, Candillargues, St Félix de l'Héras, Puechabon, Saint Paul et Valmalle, Castries, Aniane, Prades le Lez, Vailhauques, Lunel, Brissac, Bêlarga, Jacou, St Georges d'Orques, St Drézéry, Béziers, Pignan, Saussan, Baillargues, Grabels, Saint Jean de Vedas, Saturargues, Murviel les Montpellier, Restinclières, Saint Jean de Fos, Montagnac, Maureilhan, Adissan, Cournonterral, Cournonsec, Lavérune, La Boissière, Sussargues, Beaulieu, Juvignac, Vendargues, Saint Brès, Grand Orb communauté de communes en Languedoc, communauté de communes Lodévois et Larzac, communauté de communes les Avant-Monts, Montpellier Méditerranée Métropole et le syndicat mixte du Bassin de Thau.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : corelle.mora
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **25 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1302

Portant dissolution du syndicat mixte « Port fluvial Hérault Méditerranée »

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 portant création du syndicat mixte « Port fluvial Hérault Méditerranée » ;
- VU** la délibération en date du 7 avril 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte port fluvial Hérault Méditerranée décide de saisir les organes délibérants des membres du syndicat pour qu'ils se prononcent à la fois sur le principe de dissolution et sur les conditions de liquidation et, par ailleurs, sollicite du préfet un arrêté de dissolution ;
- VU** la délibération en date du 31 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée approuve la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de sa liquidation ;
- VU** la délibération en date du 23 juin 2021 par laquelle le conseil d'administration de Voies Navigables de France (VNF) approuve la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de sa liquidation ;

CONSIDÉRANT que la demande de dissolution du syndicat, à l'unanimité de ses membres, est motivée par l'échec de deux procédures de mise en place d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) en vue de la construction puis de la gestion du port fluvial Hérault Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la dissolution sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le syndicat est dissous à la date du présent arrêté, au regard des motifs susvisés.


ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation, approuvées par les membres du syndicat, sont les suivantes : les fonds sont répartis entre les deux membres proportionnellement à l'apport des parties durant l'existence du syndicat soit : 88 125,96 euros seront reversés à Voies Navigables de France (VNF) et 14 344,29 euros à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

ARTICLE 3 : Le syndicat ne dispose d'aucun agent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les présidents du syndicat mixte port fluvial Hérault Méditerranée, de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et de Voies Navigables de France (VNF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le 25 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1303

**relatif à la 16^{ème} modification des statuts du syndicat mixte
pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies
- COGITIS -**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-16, L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-I-0086, du 15 janvier 1998, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies, dénommé par la suite "COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies" ;
- VU** l'arrêté n° 2021 -1- 607 du 21 juin 2021 portant 15^{ème} modification des statuts de COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies ;
- VU** la délibération du 14 octobre 2021 n°2021D834 par laquelle le comité syndical de COGITIS a approuvé la 16^{ème} révision de ses statuts à l'unanimité;
- VU** la délibération de la commune de VIOLS LE FORT en date du 21 juin 2021 par laquelle le conseil municipal décide d'adhérer au syndicat COGITIS pour la compétence obligatoire n°1 et pour les compétences optionnelles à la carte n°3 et 10 et ce pour une durée de 2 ans ;
- VU** la délibération du 14 octobre 2021 n°2021D829 par laquelle le comité syndical de COGITIS accepte l'adhésion de la commune de VIOLS LE FORT ;
- VU** la délibération de la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE en date du 8 JUILLET 2021 par laquelle le conseil municipal décide d'adhérer au syndicat COGITIS pour la compétence obligatoire n°1 et pour les compétences optionnelles à la carte n°2, 3, 4 et 5 et ce pour une durée de 2 ans ;
- VU** la délibération du 14 octobre 2021 n°2021RD830 par laquelle le comité syndical de COGITIS accepte l'adhésion de la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE ;

- VU** la délibération de la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS en date du 16 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal décide d'adhérer au syndicat COGITIS pour la compétence obligatoire n°1 et pour la compétence optionnelle à la carte n°2 et ce pour une durée de 1 ans ;
- VU** la délibération du 14 octobre 2021 n°2021D831 par laquelle le comité syndical de COGITIS accepte l'adhésion de la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS ;
- VU** la délibération de la commune de LAVERUNE en date du 27 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal décide d'adhérer au syndicat COGITIS pour la compétence obligatoire n°1 et pour les compétences optionnelles à la carte n°2 , 3, 4 et 5 et ce pour une durée de 3 ans ;
- VU** la délibération du 14 octobre 2021 n°2021D832 par laquelle le comité syndical de COGITIS accepte l'adhésion de la commune de LAVERUNE ;
- VU** la délibération de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup en date du 28 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire décide d'adhérer au syndicat COGITIS pour la compétence obligatoire n°1 et pour les compétences optionnelles à la carte n°2 , 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 et ce pour une durée de 3 ans ;
- VU** la délibération du 14 octobre 2021 n°2021D833 par laquelle le comité syndical de COGITIS accepte l'adhésion de la commune de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ;
- VU** les articles 5.3 et 10 des statuts du syndicat COGITIS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts modifiés de COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies - sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

ARTICLE 1

En application des articles L 5721-1 à L 5722-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le Syndicat mixte à vocation industrielle et commerciale, qui prend la dénomination de « COGITIS - Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies » est formé entre les adhérents suivants :

- le Département de l'Hérault
- le Département de l'Aude
- le Département du Jura
- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
- l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura
- Communes
 - la commune de Loupian dans l'Hérault
 - la commune du Causse-de-la-Selle dans l'Hérault
 - la commune de Villeveyrac dans l'Hérault
 - la commune de Cournonterral dans l'Hérault
 - la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel dans l'Hérault
 - la commune de Lodève dans l'Hérault
 - la commune de Lauret dans l'Hérault
 - la commune d'Espérausses dans le Tarn
 - la commune d'Assas dans l'Hérault
 - la commune de Bram dans l'Aude
 - la commune de Frontignan dans l'Hérault
 - la commune de Saint-Jean-de-Védas dans l'Hérault
 - la commune de Viols-le-Fort dans l'Hérault
 - la commune de Saint-Clément-de-Rivière dans l'Hérault
 - la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières dans l'Hérault
 - la commune de Laverune dans l'Hérault

- Etablissements publics

- la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc dans le Tarn
- la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup dans l'Hérault

ARTICLE 2

Le Syndicat a pour vocation le traitement, pour le compte de ses membres, de l'information sous forme de données, de sons ou d'images, ainsi que les études d'organisation correspondantes.

A ce titre, l'établissement public assurera les prestations et services suivants :

1. La veille technologique et réglementaire liées aux évolutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.
2. Les études amont, préalables à la réalisation de projets informatiques et de télécommunications.
3. Le conseil aux maîtres d'ouvrages collectivités dans le choix de solutions faisant appel aux technologies de l'information et de la communication, et la maîtrise d'œuvre d'opérations techniques.
4. L'installation de ces solutions et leur intégration à l'architecture informatique existante ainsi que la formation correspondante des agents.
5. Le développement et/ou la maintenance de solutions logicielles, en l'absence de produits du marché adaptés aux besoins et contraintes des adhérents.
6. La gestion opérationnelle des infrastructures techniques (administration des réseaux et des bases de données, gestion des sécurités, gestion technique du parc matériel).
7. L'assistance et/ou l'exploitation des solutions mises en œuvre.
8. La formation à l'utilisation de logiciels.
9. La gestion technique de la téléphonie et de la visiophonie.
10. La délivrance de services d'administration électronique, au travers une plate-forme mutualisée ouverte et évolutive et l'accompagnement des collectivités publiques dans l'utilisation des services numériques retenus.

Les adhérents transféreront obligatoirement la compétence décrite au numéro 1.

Elles auront la faculté optionnelle de demander au syndicat la réalisation des prestations et services prévues aux numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Les adhérents qui choisiront librement de transférer leurs compétences au profit du syndicat le feront par voie de délibération de l'adhérent concerné. Ladite délibération transférera explicitement la compétence choisie et la durée de vie de l'option.

Par cette opération de transfert, l'adhérent ayant retenu une compétence optionnelle, s'interdit pendant la durée de l'option de recourir à un service extérieur ou encore d'assumer seule et de façon exclusive le service par ses propres moyens.

Les prestations exécutées à titre onéreux pour des entités non-membres sont soumises aux règles de la commande publique.

ARTICLE 3

Le siège du Syndicat est fixé au 153, avenue du Professeur Jean-Louis Viala à Montpellier (34). Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 4

Le Syndicat institué initialement pour une durée de 15 ans est prorogé dans son existence jusqu'au 31 décembre 2027. Il pourra être dissous suivant les dispositions de l'article L 5721-7 ou L 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

ARTICLE 5.1

Toute modification des statuts du Syndicat nécessite l'accord des deux tiers des adhérents qui composent le Comité Syndical, à l'exception des modifications statutaires liées aux nouvelles adhésions gérées aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

La proposition de la modification statutaire fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical dans les conditions de majorité prévues à l'article 10 relatif aux modifications des statuts.

Cette délibération est transmise par lettre recommandée avec avis de réception à tous les adhérents lesquels disposent d'un délai de trois mois pour donner leur accord suivant les règles qui leurs sont propres ; à défaut de réponse dans ce délai, l'accord de l'adhérent est réputé acquis.

ARTICLE 5.2

Toute nouvelle adhésion au Syndicat, autre que celle d'un organisme relevant de l'article 5.3 des présents statuts, nécessitera :

- Une délibération de la collectivité ou de l'établissement candidat à l'adhésion,
- Par délibération, l'accord préalable des Départements Aude, Hérault et Jura,
- Une délibération du Syndicat mixte approuvant l'adhésion et la modification statutaire consistant à modifier l'article 1 des statuts.

ARTICLE 5.3

Toute nouvelle adhésion au Syndicat d'une commune et assimilé nécessitera :

- Une délibération du candidat à l'adhésion,
- Une délibération du Syndicat mixte approuvant l'adhésion et la modification statutaire consistant à modifier à l'article 1 des statuts la liste des adhérents.

Les communes et assimilés sont les organismes suivants :

- les communes,
- les EPCI,
- les établissements publics rattachés à une commune ou un EPCI

ARTICLE 5.4

Les modalités de retrait relèvent de l'article L 5721-6-2 et L 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

Tout retrait d'un membre adhérent du Syndicat mixte nécessitera une délibération concordante dudit adhérent sollicitant son retrait, et du Syndicat mixte.

ARTICLE 6

Les recettes du Syndicat comprennent :

1. La rémunération des prestations de services rendus aux membres adhérents au Syndicat ;
2. Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
3. Les produits des dons et legs ;
4. Les éventuelles subventions de l'Etat, des départements, des communes et autres collectivités publiques ou organismes de droit privé ;
5. Le produit des emprunts ;
6. Toute ressource dont l'affectation au profit du Syndicat est prévue et autorisée par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7

Les dépenses du Syndicat comprennent :

1. L'amortissement des emprunts ;
2. Les acquisitions de biens, meubles ou immeubles ;
3. Les travaux d'aménagement ou d'entretien ;
4. Les dépenses de fonctionnement ;
5. Toute autre dépense afférente à l'objet du Syndicat.

ARTICLE 8

Le financement de l'acquisition du terrain et de la construction du siège du Syndicat a été exclusivement assuré par participation des membres adhérents désignés ci-dessous, présents au moment de la construction initiale du siège, sur les clés de répartition suivantes :

- Département de l'Hérault ----- 66 %
- Département de l'Aude----- 19 %
- Département du Jura----- 9 %
- Département du Cantal----- 2 %
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 2 %
- Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen --- 2 %

Les autres investissements du Syndicat peuvent être financés par des participations des adhérents.

ARTICLE 9

En cas de dissolution du Syndicat, sans préjudice des règles prévues à l'article L 5721-7 du code général des collectivités locales :

- son actif et son passif foncier et immobilier visés à l'article 8 paragraphe 1 seront liquidés au profit et à la charge de chaque adhérent désigné ci-dessous dans les proportions suivantes :

- Département de l'Hérault ----- 67 %
- Département de l'Aude ----- 20 %
- Département du Jura ----- 9 %
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 2 %
- Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen-- 2 %

- son actif et son passif, hors foncier et hors immobilier visés à l'article 8 paragraphe 2, seront liquidés au profit et à la charge de chaque adhérent désigné ci-dessous dans les proportions suivantes :

- Département de l'Hérault ----- 64 %
- Département de l'Aude----- 20 %
- Département du Jura ----- 8 %
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 2 %
- Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen-- 2 %
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault-- 2 %
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura----- 2 %

ARTICLE 10

ARTICLE 10.1

Le Syndicat est administré par un comité composé de 14 délégués désignés par chaque adhérent selon les modalités qui lui sont propres à raison de :

- Département de l'Hérault----- 6
- Département de l'Aude----- 2
- Département du Jura----- 1
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 1
- l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen ---- 1
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault----- 1
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura----- 1
- Collège des communes et assimilés----- 1

Les adhérents membres du Syndicat mixte auront la possibilité de désigner autant de délégués suppléants qu'ils comptent de titulaires. En cas de défaillance d'un délégué titulaire, les suppléants seront appelés dans l'ordre de leur désignation par l'adhérent.

Le Comité syndical peut valablement délibérer si la majorité des délégués est présente ou représentée.

Les délibérations du Comité sont sanctionnées par un vote à la majorité absolue des délégués présents ou représentés. Dans le cas où aucune majorité ne se dégagerait, la voix du Président est prépondérante.

En outre, la majorité recueillie concernant le vote du budget et les modifications des présents statuts doit comprendre au moins deux adhérents.

Les réunions des organes du Syndicat mixte (Comité syndical, Bureau) se tiennent à son siège ou en tout lieu de la circonscription d'attribution de ses adhérents sur décision préalable du Comité syndical.

ARTICLE 10.2

Les adhérents du collège communes et assimilés désignent chacun un délégué.

L'ensemble de ces délégués constituent le collège des communes et assimilés pour l'élection de leur représentant au sein du Comité Syndical.

Le nombre de délégué du collège communes et assimilés est de 1.

Ce nombre pourra évoluer suivant le nombre d'adhérents de ce collège.

ARTICLE 11

Le Président est chargé d'administrer le Syndicat mixte et d'exécuter le budget syndical dans la limite des crédits votés par le Comité syndical, et plus généralement de l'ensemble de ses délibérations. Il a plus particulièrement délégation pour :

- engager des dépenses dans la double limite des crédits inscrits au budget syndical et du seuil des marchés publics,
- approuver les conventions de formation, maintenance, entretien des biens immobiliers et mobiliers, assurance, sous-traitance
- recruter et assurer l'administration du personnel, dans la limite des crédits inscrits au budget syndical.

D'une façon générale, le Président peut inviter au Comité syndical à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Président est autorisé à donner délégation de fonction aux membres du Comité syndical et délégation de signature au directeur, et ses adjoints directs.

ARTICLE 12

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé au moins de 4 membres dont :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un secrétaire.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau du Syndicat. Les délibérations du Bureau sont sanctionnées par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En l'absence de majorité la voix du Président est prépondérante.

Tout adhérent qui n'appartient pas au collège communes et assimilés, ayant transféré au Syndicat mixte l'intégralité des compétences définies à l'article 2 des présents statuts, est obligatoirement représenté au sein de ce Bureau.

Pour les adhérents du collège communes et assimilés, un représentant du collège communes et assimilés siègera au Bureau.

Pour l'application des dispositions de l'article 2.5 des présents statuts, le Comité Syndical délègue au Bureau le pouvoir d'engagement des dépenses correspondantes.

ARTICLE 13

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un agent du Trésor Public désigné après avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 14

Le Comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 15

Le personnel du Syndicat est soumis aux règles du droit privé à l'exception du comptable et du directeur qui sont des agents de droit public.

ARTICLE 16

La propriété intellectuelle des programmes et logiciels développés par l'établissement public est régie par les dispositions de la loi n° 94-361 du 10 mai 1994 portant mise en œuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle.



Montpellier, le 28 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1312

**Portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public
et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Considérant que les rencontres de football organisés au stade de la Mosson à Montpellier engendrent des déplacements importants de population, notamment ceux de supporters de l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et de supporters des équipes adverses ;

Considérant qu'avant chaque début de match, des rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés, sont observés aux abords immédiats du stade de la Mosson, situé 345 avenue de Heidelberg à Montpellier ;

Considérant que depuis le lancement du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, saison 2021/2022, les supporters ultras de Montpellier n'assistent pas aux rencontres et poursuivent le boycott des matchs en raison de la mise en place des contrôles de passe sanitaire ; qu'à l'occasion de chaque match organisé au stade de la Mosson, les supporters ultras montpelliérains stationnent sur le parking attenant à la piscine Neptune et consomment de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorisent les troubles graves à l'ordre public comme ceux recensés dernièrement :

- le dimanche 8 août 2021 à 20 heures 45, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et l'Olympique de Marseille (OM) ; que vers 19 heures, une altercation éclatait entre les supporters ultras montpelliérains et les supporters marseillais, l'intervention rapide des forces de l'ordre permettait de rétablir rapidement le calme ; qu'à la fin de la rencontre, deux supporters montpelliérains ont été interpellés et placés en garde à vue pour avoir jeté une bouteille d'eau au visage d'un joueur de l'OM s'échauffant en bordure de la pelouse ; que le match a été interrompu durant 13 minutes en raison du jet de nombreux objets sur la pelouse ; qu'à la sortie des spectateurs, un supporter de l'OM a été victime d'un vol en réunion, deux auteurs de ce méfait ont été identifiés, interpellés et placés en garde à vue ;
- le mercredi 22 septembre 2021 à 19 heures, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et les Girondins de Bordeaux ; qu'en fin d'après-midi et avant le début de la rencontre, environ 80 supporters ultras montpelliérains ont attaqué l'autocar des supporters bordelais au niveau du rond-point Maurice Gennevaux à Montpellier, s'ensuit alors un affrontement physique entre les supporters bordelais et montpelliérains, ces derniers étaient porteurs de barres en métal, de morceaux de bois et autres ; qu'au total, 16 blessés ont été comptabilisés, dont 6 personnes

évacuées vers les établissements hospitaliers de Montpellier ; que cette rixe a impliqué des individus connus pour des violences dans le sport ;

Considérant que les incidents entre supporters adverses se multiplient en ce début de saison de Ligue 1 de football, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant 18 mois, en raison de la crise sanitaire, et renouant avec les comportements déviants ;

Considérant que pour la 12^{ème} journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le MHSC sera opposé le dimanche 31 octobre 2021 à 15 heures, au Football Club (FC) de Nantes, au stade de la Mosson ; que vu les faits récents précités de troubles à l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes, et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation sportive ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public et la vente à emporter de boissons alcoolisées aux abords immédiats du stade de la Mosson ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le dimanche 31 octobre 2021 de 12 heures à 20 heures, à l'occasion de la rencontre de football entre le MHSC et le FC Nantes, la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites aux abords immédiats du stade de la Mosson. Le plan délimitant le périmètre d'interdiction est annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1^{er} ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R.3323-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du FC Nantes, et fera l'objet d'un affichage en mairie de Montpellier et dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

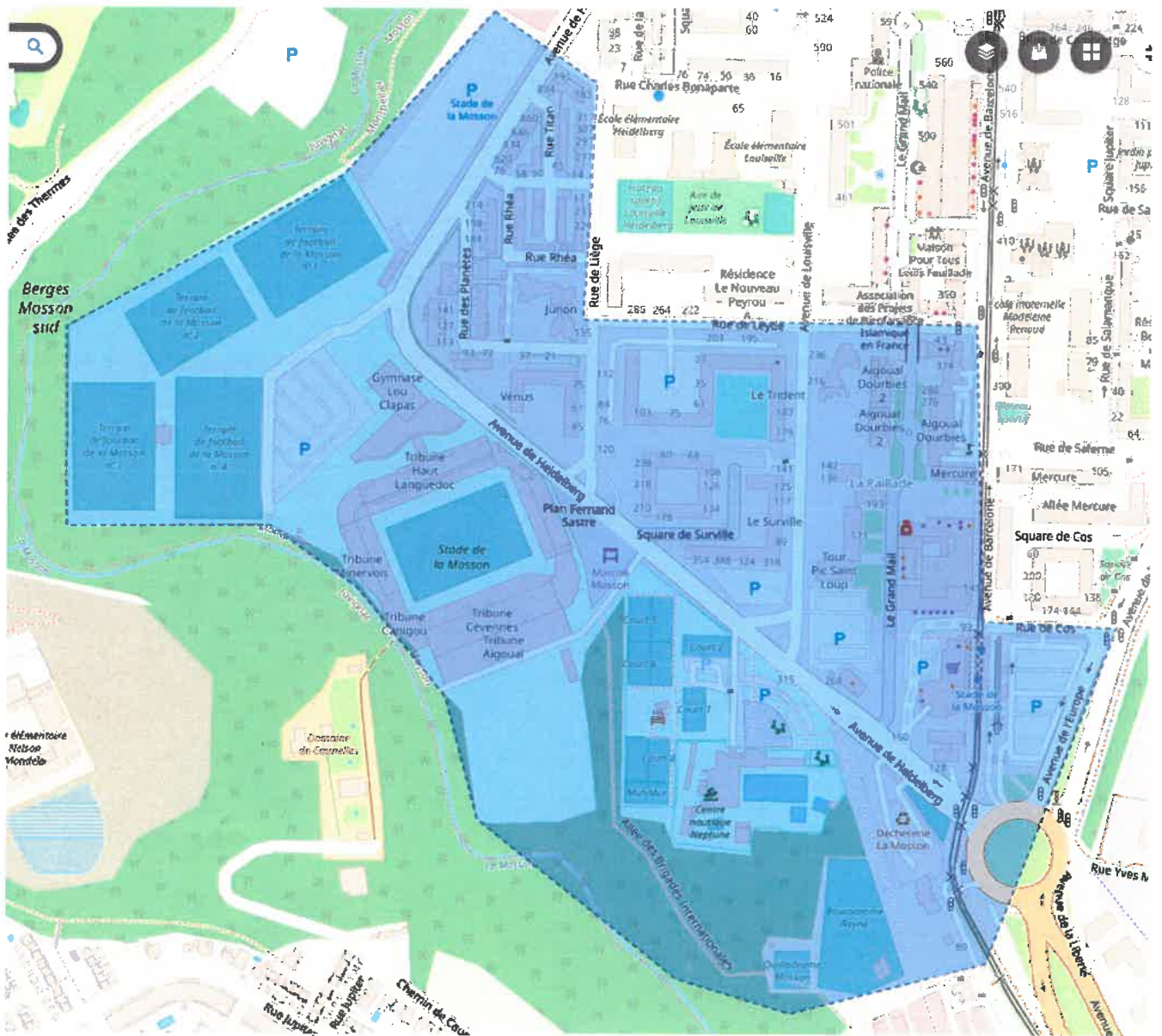
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elise BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe : Plan délimitant le périmètre d'interdiction du dimanche 31 octobre 2021





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet,
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le 28 OCT. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1313
Portant mesures d'encadrement des supporters nantais
à l'occasion de la rencontre de football MHSC/ FC Nantes le 31 octobre 2021**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;
- VU** l'instruction ministérielle en date du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** les réunions des 13 octobre et 27 octobre 2021 relatives à la rencontre MHSC/FC Nantes du 31 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Montpellier Hérault Spot Club (MHSC) et celle du Football Club (FC) Nantes à l'occasion des déplacements à l'extérieur des supporters du club de football du FC Nantes ;

CONSIDERANT que, depuis la remontée du Football Club Nantes en ligue 1 en 2014, des confrontations entre supporters ultras du MHSC et du FC Nantes sont recensées ; que chaque rencontre a été l'occasion de « fights » et de tentatives de « fights » entre les supporters ultras montpelliérains et ceux du club nantais ;
CONSIDERANT qu'ainsi, cette situation génère des risques d'incidents entre fans adverses des 2 équipes au regard du vieux contentieux qui les oppose comme en attestent les faits suivants :

- le 22 mars 2014, au stade de la Beaujoire, une centaine d'individus appartenant à la « Brigade Loire » s'est attaquée aux grilles entourant le parage « visiteurs » afin d'intimider leurs homologues de Montpellier, que l'intervention d'un escadron de gendarmerie a été nécessaire pour rétablir le calme entre ces deux groupes de supporters déterminés à s'affronter ;

- le 30 août 2014 en avant match, un incident a eu lieu lorsque trois minibus de supporters ultras de Montpellier (Armata 2002 et Butte Paillade 1991) sont arrivés sur le secteur de la Haluchère à proximité du stade de la Beaujoire où ils ont été pris à partie par une quarantaine de supporters ultras de la « Brigade Loire » qui les attendaient, une brève échauffourée a eu lieu à hauteur du « café de la Beaujoire » avant une intervention rapide des forces de l'ordre qui se sont interposées entre les belligérants .

- le 24 janvier 2015 au stade de la Mosson à Montpellier, en fin de match, frustrés de l'absence de contact physique avec les ultras nantais, une cinquantaine de supporters pailladins s'est regroupée au niveau des baraques à frites et a tenté une charge sur quelques supporters nantais qui récupéraient leur véhicule sur le parking des Puces. La progression des ultras montpelliérains a été stoppée au niveau de la porte d'accès au parking par un dispositif policier qui a dû faire usage de gaz lacrymogène ;

- le 7 novembre 2015, 70 fans ultras de la Brigade Loire sont arrivés discrètement en périphérie de Montpellier, se sont stationnés sur le parking du centre commercial Carrefour Lattes et ont emprunté la ligne 3 du tramway pour se rendre au stade de la Mosson, qu'il convient de préciser que les ultras nantais ont dû faire une étude du réseau « Tram » et organiser scrupuleusement leur action pour tenter de déjouer la surveillance policière ; qu' afin de sécuriser leurs véhicules et de ne pas être localisés, nombreux d'entre eux ont apposé des stickers des départements du Var et des Alpes-Maritimes sur leurs plaques d'immatriculations, que les informations communiquées aux autorités publiques, permettaient de mettre en place un important dispositif de sécurité à la station « Mosson », et de réceptionner et d'escorter au parage visiteur l'ensemble des supporters à risque arrivant à 19 heures 20 :

- le 17 avril 2016, les supporters montpelliérains n'ont pas respecté le point de rendez-vous qui leur avait été fixé par les autorités nantaises au péage de Bignon et ont préféré aller défier leurs homologues de la brigade Loire sur leur territoire en s'installant dans le parc du jardin des plantes, à proximité de la gare. Ils ont été détectés rapidement par le RT 44, un dispositif de police a permis d'encadrer les 50 pailladins de 10h30 à 13h en attendant d'être escorté jusqu'au stade de la Beaujoire.

- le 21 décembre 2016, au regard des incidents récurrents entre les supporters ultras nantais et montpelliérains et afin d'assurer la sécurité de la rencontre, un arrêté a été pris par le préfet de Nantes pour encadrer le déplacement des fans montpelliérains au stade de la Beaujoire ;

- le 16 mai 2019, en prévision du match de football du 18 mai 2019, au regard des incidents répétés entre les supporters ultras nantais et montpelliérains et afin d'assurer la sécurité de la rencontre, un arrêté d'encadrement des supporters nantais a été pris par le préfet de l'Hérault, ce qui a permis d'éviter des affrontements entre les supporters en question malgré les provocations respectives entre parties adverses ;

- le dimanche 24 octobre 2021, une cinquantaine de supporters ultras de Nantes a démontré sa volonté de s'opposer physiquement aux supporters ultras des Girondins de Bordeaux en se rendant dans le centre ville de Lorient où se trouvaient ces derniers avant le coup d'envoi de la rencontre de football opposant le FC Girondins de Bordeaux au FC Lorient ;

CONSIDERANT que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club rencontrera celle du Football Club Nantes au stade de La Mosson à Montpellier, le dimanche 31 octobre 2021 à 15 heures et que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des événements précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

CONSIDÉRANT que pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives dans le département de l'Hérault, il appartient au préfet de l'Hérault de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public, en application de l'article L. 332-16 du Code du sport ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 31 octobre 2021 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'AS Saint-Étienne ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le dimanche 31 octobre 2021, de 10 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- **Centre-ville de Montpellier :** Place de la Comédie – Rue de Verdun – Rue Jules Ferry – Rue de la République – Boulevard de l'Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard Victor Hugo – Boulevard Ledru-Rollin – Boulevard du professeur Vialleton Allée de la Citadelle – Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1^{er} – Boulevard Henri IV ;
- **Stade de la Mosson :** Route Nationale 109 – Carrefour Paul Henri Spaak – Rue du Pilon – Avenue des Moulins – Rond Point d'Alco – Rue du Professeur Blayac – Avenue de l'Europe – Place d'Italie – Avenue de Rome.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, Le dimanche 31 octobre 2021, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters du FC Nantes dans la limite de 250 supporters munis de billets dans les conditions définies ci-après :

- les bus qui achemineront les supporters ultras du FC Nantes en provenance de Nantes (environ 130 supporters) devront être présents sur l'Autoroute A 750, à la première sortie de Juvignac, à 13 heures et seront encadrés par les forces de l'ordre jusqu'au stade de la Mosson de Montpellier à l'emplacement réservé à leur stationnement ;

- à l'issue de la rencontre, ces supporters du FC Nantes seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Mosson, avec accompagnement des bus par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de Montpellier ;

Article 3 : Sont interdits-dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et Monsieur le Général, commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du FC de Nantes, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Montpellier, le **29 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1321

**Portant interdiction de toute manifestation organisée
dans le centre-ville de Montpellier le samedi 30 octobre 2021
en dehors d'un itinéraire délimité**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2216-3, L. 2212-2, et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, susvisé, dispose que « *Dans les cas relevant des dispositions du premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les organisateurs adressent au préfet de département, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.* » ;

Considérant que l'article L211-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. [...] Si le maire, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le représentant de l'Etat dans le département peut y pourvoir dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.* » ;

Considérant que depuis le 14 juillet 2021 dans le cadre du mouvement dit « Non au Pass Sanitaire 34 », de nombreuses manifestations non déclarées et sommairement organisées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département de l'Hérault et, plus particulièrement, tous les samedis en centre-ville de Montpellier ; qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet de déclaration ;

Considérant qu'un nouvel appel à se rassembler sur la place de la Comédie à Montpellier, le samedi 30 octobre 2021, a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit « Non au Pass Sanitaire 34 » ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de police que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux pourraient être présents en nombre important et susceptibles de commettre des actions violentes dans le centre-ville ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, dans les délais réglementaires fixés par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure, et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que les récentes manifestations organisées par ce mouvement en centre-ville de Montpellier ont provoqué plusieurs incidents :

- la manifestation non déclarée du 14 juillet 2021, a rassemblé environ 1 500 personnes opposées aux nouvelles mesures sanitaires ; qu'après une déambulation désorganisée, près de 80 manifestants parvenaient à pénétrer de force dans le hall de la gare et à accéder au 1^{er} étage ; qu'après avoir essayé de dérober des drapeaux tricolores, un individu était appréhendé avec difficulté par les forces de l'ordre ; que certains manifestants parvenaient à extraire l'individu interpellé après avoir bousculé les fonctionnaires de police présents dont un commissaire qui recevait un coup à la tête et un autre à l'épaule nécessitant son transport à l'hôpital ; que 500 personnes repartaient en direction du centre commercial Le Polygone, où certains individus agressifs cherchaient à y pénétrer en donnant des coups de pied dans les rideaux métalliques de l'entrée principale, puis de l'entrée secondaire ;
- la manifestation non déclarée du 24 juillet 2021, a rassemblé environ 5 000 personnes ; que des panneaux revendicatifs et des autocollants « non au pass sanitaire » ont été apposés sur une voiture de la gendarmerie stationnée sur le parcours improvisé du cortège ;
- la manifestation non déclarée du 31 juillet 2021, a rassemblé près de 10 000 personnes déambulant de manière totalement désorganisée dans le centre-ville de Montpellier ; qu'un pharmacien qui effectuait des dépistages de la Covid-19 dans un barnum situé au 4 rue de Maguelone, était pris à partie par un groupe de manifestants qui le traitait de « collabo », d'« assassin », d'« ordure » ; que le barnum a fait l'objet d'un tag par un manifestant « État Mafia » et a été presque entièrement arraché par les participants au rassemblement, obligeant les pharmaciens à ranger précipitamment leur matériel et éviter ainsi la confrontation face à certains manifestants menaçants ; qu'une partie des manifestants ont fait un sit-in devant les rideaux fermés du centre commercial du Polygone qui a momentanément dû fermer ses portes pour éviter toute intrusion ; que de multiples tags ont été relevés par la police municipale tout au long du parcours emprunté par les manifestants ;
- la manifestation non déclarée du 7 août 2021, a rassemblé environ 8 000 participants dans les rues de Montpellier, ce en dépit des conditions météorologiques exécrables jusqu'en tout début d'après-midi ; qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 5 août dernier ; que durant la déambulation, certains manifestants ont tenté de prendre le contrôle de la manifestation et de dévier l'itinéraire imposé par l'arrêté préfectoral, tentative qui va échouer par le barrage des forces de l'ordre ; que la poursuite de l'itinéraire s'est déroulée avec quelques tensions en tête de cortège ; qu'en fin de déambulation, 300 manifestants prennent la direction de la gare Saint-Roch avant d'être stoppés par le barrage des forces ; que malgré l'annonce de la fin de la manifestation, un nouveau cortège de 2500 personnes s'élance en direction de la préfecture pour s'engouffrer dans la rue Saint-Guilhem située en dehors de l'itinéraire imposé ; que le dispositif de maintien de l'ordre va les contourner pour les bloquer, les manifestants improvisent alors un sit-in sur le boulevard du Jeu de Paume pendant une dizaine de minutes avant de repartir en déambulation sauvage en direction des jardins du Peyrou, de la préfecture, puis de la Comédie ;
- la manifestation non déclarée du 14 août 2021, a rassemblé environ 7500 participants dans les rues de Montpellier, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 12 août dernier ; que de 14 heures 30 à 15 heures, le cortège a emprunté l'itinéraire autorisé par le préfet jusqu'au Pérou ; que par la suite les manifestants se sont divisés en deux groupes, le premier (environ 5000 manifestants) a suivi l'itinéraire prévu par l'arrêté préfectoral et le second (environ 2500 manifestants) a emprunté le boulevard du Jeu de Paume en direction de la gare et a rejoint dans un premier temps la place de la Comédie et dans un second temps l'Esplanade de l'Europe ;
- la manifestation non déclarée du 28 août 2021 a rassemblé 9500 personnes dans les rues de Montpellier, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute

manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 27 août dernier ; que des incidents entre manifestants ont eu lieu ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin de faire cesser une altercation physique entre deux manifestants ;

- la manifestation non déclarée du 04 septembre 2021 a rassemblé près de 7000 personnes dans les rues du centre-ville de Montpellier, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 03 septembre dernier ; que les manifestants se sont scindés en deux groupes dont l'un a essayé de s'introduire au Musée Fabre ; que les terrasses de certains cafés de la Comédie ont été investis par une partie de manifestants ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin de faire cesser les troubles à l'ordre public générés par les manifestants ;
- la manifestation non déclarée du 11 septembre 2021 a rassemblé près de 3000 personnes dans les rues du centre-ville de Montpellier ; qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 10 septembre dernier ; qu'un petit groupe de manifestants s'est positionné devant la Brasserie de l'Opéra et devant le fast-food du McDonald's pour invectiver les clients attablés en terrasse en les traitant de « collabos » ; qu'une manifestante a même démonté les barrières en toile du fast-food ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin de disperser les derniers manifestants ;
- la manifestation non déclarée du 18 septembre 2021 a rassemblé près de 3000 personnes dans les rues du centre-ville de Montpellier, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 17 septembre dernier ; que certains manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que des tentatives d'intrusion dans la gare de Montpellier ont été constatées ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter l'intrusion d'une partie des manifestants dans ladite gare ;
- la manifestation non déclarée du 25 septembre 2021 a rassemblé 2000 personnes dans les rues du centre-ville de Montpellier, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 24 septembre dernier ; que plusieurs manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter toute intrusion des manifestants dans certains commerces ;
- la manifestation non déclarée du 02 octobre 2021 a rassemblé un peu plus de 800 personnes dans les rues du centre-ville de Montpellier, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 29 septembre dernier ; que plusieurs manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que le tunnel de la Comédie a été emprunté après en avoir forcé les barrières ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter tout débordement aux abords de la préfecture ;
- la manifestation non déclarée du 09 octobre 2021 a rassemblé 1250 personnes dans les rues du centre-ville de Montpellier, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 07 octobre dernier ; que plusieurs manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter tout débordement aux abords de la préfecture ;
- la manifestation non déclarée du 16 octobre 2021 a rassemblé 600 personnes dans les rues du centre-ville de Montpellier, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 14 octobre dernier ; que plusieurs manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter tout débordement dans le centre-ville de Montpellier ;
- la manifestation non déclarée du 23 octobre dernier a rassemblé 900 personnes entre 14 heures et 17 heures 45, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été

pris en date du 22 octobre dernier ; que les manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini en démarrant la manifestation de la rue de la Loge jusqu'à la préfecture, où ils ont stationné une vingtaine de minutes devant les grilles de l'entrée « public » ; qu'ils sont revenus vers la rue Foch pour atteindre la place Royale devant la promenade du Peyrou pour effectuer un *sitting*, bloquant temporairement la circulation, avant de se diriger vers le tunnel de la Comédie où l'ensemble des participants se sont engouffrés fermant la circulation pendant 20 minutes ; que les manifestants se sont ensuite rendus au niveau du Corum et ont perturbé quelques instants l'accès au festival Cinémed où le passe sanitaire est obligatoire, avant de se disperser place de la Comédie ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 14 juillet 2021 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les forces de sécurité ne sauraient durablement être distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et de ses variants ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester en dehors d'un secteur mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison d'un risque de trouble à l'ordre public, toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier, est interdite le samedi 30 octobre 2021 de 10h00 à 20h00 en dehors de l'itinéraire suivant :

- **Place de la Comédie → Rue Maguelone → Rue de la République → Boulevard du Jeu de Paume → Boulevard Ledru Rollin → rue François Franque → rue de la Blotière → Boulevard Henri IV → Boulevard Pasteur → Boulevard Louis Blanc → Boulevard Sarrail → Esplanade Charles de Gaulle.**

Article 2 : Les lieux et axes autorisés pour manifester le samedi 30 octobre 2021 sont repris dans le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montpellier, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le Préfet

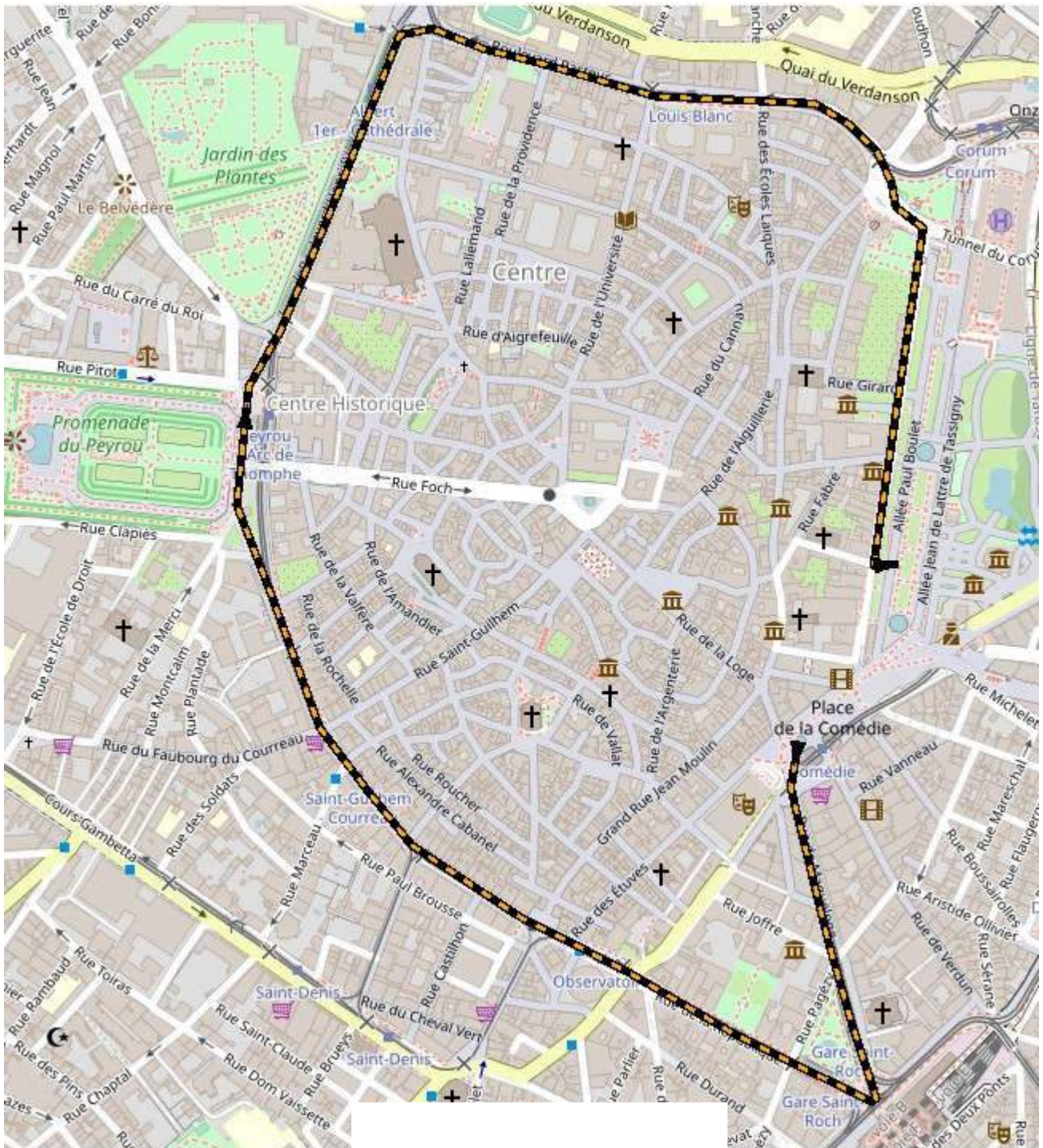


Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe : Parcours manifestation du samedi 30 octobre 2021





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des Préventions et des Polices Administratives,
Section Police Municipale**

Affaire suivie par : Louis PERET
Téléphone : 04 67 61 61 57
Mél : louis.peret@herault.gouv.fr

Montpellier, le **19 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SERIGNAN

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 portant délégation de signature de Madame Elisa BASSO,
Directrice de cabinet du Préfet ;

Vu en date du 13 octobre 2021, la demande du maire de la commune de SERIGNAN ;

Vu en date du 9 avril 2021, la convention de coordination communale des interventions de la
police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue avec le maire de la commune de
SERIGNAN ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de SERIGNAN est complète et
conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la
commune de SERIGNAN est autorisé au moyen de **2 caméras individuelles**.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune
de SERIGNAN en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai,
ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté le maire de la commune de SERIGNAN adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le maire de SERIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/01/1307

Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée « 62^e critérium des Cévennes » et « 12^e critérium des Cévennes VHC » les 28, 29 et 30 octobre 2021

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;
- VU** le règlement standard des rallyes de la FFSA ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la FFSA ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFSA ;
- VU** le permis d'organisation n° 462 délivré par la FFSA pour cette manifestation le 28 juillet 2021 ;
- VU** la demande présentée en préfecture le 19 juillet 2021 par M. le président de l'Association Sportive Automobile Hérault (ASA) en vue d'organiser, du jeudi 28 octobre au samedi 30 octobre 2021, un rallye automobile dénommé « 62^e critérium des Cévennes » combiné avec le « 12^e critérium des Cévennes VHC » ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault du 30 septembre 2021 du portant les mesures de restriction de circulation et de stationnement ;

- VU** l'arrêté du président du conseil départemental du Gard du 29 septembre 2021 portant sur les mesures de restrictions de stationnement et de circulation ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du Gard en date du 9 octobre 2021, rendu à la suite de la visite de sécurité organisée sur le parcours le 3 octobre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la préfète du Gard en date du 15 octobre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de l'Hérault du 6 octobre 2021 ;
- VU** l'attestation d'assurance, souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ IARD ;
- VU** les avis émis par les maires des communes traversées et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-01-1155 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Sportive Automobile Hérault est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser du **jeudi 28 octobre au samedi 30 octobre 2021**, un rallye automobile dénommé « **62^e critérium des Cévennes** » combiné avec le « **12^e critérium des Cévennes VHC** » suivants les horaires indiqués dans le dossier produit par l'organisateur et les parcours joints (annexe 1). Les cartographies annexées au présent arrêté ne pourront subir aucune modification.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur et les textes susvisés.

L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 :

L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

ARTICLE 4 :

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur mettra en place un itinéraire de déviation durant le déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. L'organisateur mettra en place des itinéraires de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé en préfecture, et les signalera par la pose de panneaux de signalisation routière conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés du Président du Conseil départemental de l'Hérault et du Maire de Lodève joints en annexe.

ARTICLE 6 :

Lors des reconnaissances des parcours, les concurrents (liste en annexe n° 2) sont tenus d'observer strictement les règles du code de la route. Ils doivent scrupuleusement respecter les limitations de vitesse. L'organisateur doit assurer une présence et procéder à des contrôles.

ARTICLE 7 :

Lors des parcours de liaison, les concurrents devront strictement respecter les règles du code de la route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 8 :

Des commissaires (liste en annexe n°3), munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Chaque poste de commissaire sera tenu par au minimum 2 commissaires et devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point des épreuves spéciales.

Les postes de commissaires de routes doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des équipages. Les commissaires de route seront en liaison directe avec le directeur de course au moyen d'une couverture radio sur un canal dédié aux services de secours, sur l'ensemble des spéciales et le PC course. Ils seront équipés d'un extincteur.

Un volant de commissaires en motos pourra être dépêché par l'organisateur, en renfort sur des points repérés sensibles avant le démarrage de chaque épreuve chronométrée.

ARTICLE 9 :

S'agissant du département de l'Hérault :

Le parc de départ et d'arrivée du rallye est situé sur le Parvis de l'Hôtel de Ville de Montpellier, place Georges Frêche (annexe n°1).

Le département de l'Hérault est également concerné par des parcours de liaison et par la base d'essais entre Saint-Bauzille de Montmel et Vacquières :

La base d'essai à Saint-Bauzille de Montmel sera utilisée le jeudi 28 octobre 2021 de 13 h à 17 h. Des commissaires reliés par radio seront chargés de la sécurité de ce parcours, notamment pour l'accès des riverains.

Des motards de l'organisation seront positionnés au départ et à l'arrivée de la spéciale d'essai afin de signaler l'événement aux usagers.

Les spectateurs devront se positionner dans les emplacements réservés au public (annexe n° 1).

La circulation et le stationnement sur les routes départementales concernées (RD107, RD120 et RD21) sont définis dans l'arrêté du Conseil départemental de l'Hérault susvisé (annexe n°4).

Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

ARTICLE 10 :

S'agissant du département du Gard (Annexe 5) :

Le département du Gard est concerné par les épreuves spéciales ES 1/4, ES 2, ES 3, ES 5, ES 6, ES7/11, ES 8/12, ES 9/13 et les parcours de liaison.

Interdictions de circulation et de stationnement :

Les organisateurs devront se conformer et mettre en place les restrictions de circulation prévues par l'arrêté du Conseil départemental du Gard du 29 septembre 2021 (annexe n°4) et par les arrêtés des maires des communes concernées (annexe n° 4).

Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

Un dispositif de sécurité spécifique sera mis en place dans les communes des Plantiers et de Notre Dame de la Rouvière conformément aux prescriptions du SDIS du Gard afin d'assurer la sécurité du public. (Annexe 5)

Positionnement des spectateurs :

L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de route, aux points sensibles du parcours pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.

L'organisateur devra faire strictement respecter les zones définies pour les spectateurs (annexe n°1). Cette prescription doit être assurée par les commissaires postés sur ces zones et les commissaires mobiles.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

ARTICLE 11 :

Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 12:

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les services de sécurité seront en place une demi-heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 13 :

Conformément au dossier déposé par l'organisateur, la couverture médicale des épreuves spéciales sera assurée, a minima, par : un médecin réanimateur, un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), un véhicule de secours routier (VSR) ou un véhicule de secours routier équipé de dispositifs prévisionnels de secours à personnes (VSR/DPS), un véhicule d'intervention rapide (VIR) et une dépanneuse.

En complément des moyens de secours privés mis en œuvre par l'ASSM 30, le SDIS met à disposition un véhicule sanitaire léger (VSL).

Le médecin chef est le Docteur Michel ROMIEU (tél. 06 08 30 66 90). Il sera positionné à la direction de course.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés à la Halle des Sports de Saint Hippolyte du Fort.

Le directeur de course est M. BOUTEILLER Patrick (tél. 06.18.07.78.05).

Le responsable de sécurité est M. BORDONADO José-Luis (tél. 06 09 03 20 80).

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le Docteur Michel ROMIEU est désigné comme coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Les organisateurs devront communiquer son numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie compétents et au CODIS (112 ou 18) une heure avant le départ de la course.

Concernant l'engagement des moyens de secours en cas d'accident, un briefing sera organisé avec les divers responsables des épreuves chronométrées.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 ou le CODIS. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que les préfetures de l'Hérault et du Gard aux adresses mails suivantes : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr et pref-epreuves-sportives-ales@gard.gouv.fr.

ARTICLE 14 :

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 15 :

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 16 :

L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux participants les consignes de prudence, en particulier l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans les zones où ils seront amenés à circuler et à stationner.

ARTICLE 17 :

Durant la manifestation, il est formellement interdit :

- De jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- D'allumer des feux de toute nature ;
- D'effectuer tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Des poubelles seront disposées sur tout le site, puis évacuées par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 18 : PROTOCOLE SANITAIRE

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'organisateur s'engage à prendre connaissance de tout protocole sanitaire applicable au jour de sa manifestation sportive et de s'y conformer strictement en ce qu'il concerne les participants, les organisateurs et le public.

Il engage son entière responsabilité en cas d'infraction à la réglementation sanitaire applicable au jour de la manifestation sportive.

ARTICLE 19 :

Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- Le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quels que soient la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation ;
- D'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- Sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension ;
- Sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24 heures après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 20 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet de l'Hérault et M. le préfet du Gard ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. José-Luis BORDONADO.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation :

- à la Préfecture de l'Hérault par mail à l'adresse pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr
- à la Préfecture du Gard par mail à l'adresse pref-epreuves-sportives-ales@gard.gouv.fr

ARTICLE 21 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée sur proposition du Général de Brigade, commandant le groupement de gendarmerie du Gard pour la partie de l'épreuve se déroulant dans le Gard, du Général de Brigade, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault pour la partie de l'épreuve se déroulant dans l'Hérault, ou de leurs représentants à l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente.

ARTICLE 22 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 :

- Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- Mme la directrice de cabinet de la préfète du Gard ;
- M. le sous-préfet d'Alès ;
- Mme la sous-préfète du Vigan ;
- M. le sous-préfet de Lodève ;
- M. le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard ;
- M. le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Gard ;
- M. le président du conseil départemental du Gard ;
- M. le président du conseil départemental de l'Hérault ;
- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;
- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;
- M. le directeur départemental des services incendie et secours du Gard ;
- M. le directeur départemental des services incendie et secours de l'Hérault ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- M. le directeur du parc national des Cévennes ;

- Mmes et MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



ÉLISA BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



62^{ème} CRITERIUM DES CEVENNES (28-30 octobre 2021)

- ADDITIF N°1 Organismes -

1) - Modifications Article 6 du Règlement Particulier relatif aux Sites et Infrastructures :

Suite à l'annulation de l'ES 10 du Circuit de Kartix à cause de la coupure totale à la circulation de la RD4 au niveau de Cazilhac, seul accès direct au circuit,

- Article 6.1 P Description :

« Le 62^{ème} Critérium des Cévennes représente un parcours total de 775,0 km et comporte ~~13~~ **12** épreuves spéciales, dont ~~7~~ **6** E.S. différentes, d'un total de ~~194~~ **192,5** km (soit, 25 %). Il est divisé en 2 étapes et 4 sections. Les épreuves spéciales sont » : suppression dans le tableau de la ligne ES 10, Kartix. Les numéros des ES restent inchangés.

- Article 6.2 P Reconnaissances :

Suppression, dans le tableau du planning des reconnaissances, de la ligne ES 10 Kartix : « ~~Reconnaissance (1 seul passage) avec véhicule de course : inclus dans le parcours de liaison entre départ Montpellier et Assistance A, Le Vigan~~ ».

2) – Modification Article 4.3.2 P du Règlement Particulier relatif au Parc d'assistance du VIGAN :

Parc remorques : Camping du Pont Vieux – 30120 AVEZE

« Aucune remorque ne pourra être stationnée dans l'enceinte du parc d'assistance, ni sur les parkings attenants. Deux parcs remorques sont à votre disposition : ~~Village de Vacances La Pommeraiie 30120 – LE VIGAN~~ ou **Camping du Pont Vieux 30120 – AVEZE** et Parking le Pirée avenue du Pirée 34000 – MONTPELLIER »

Fait à Montpellier le 30 septembre 2021

Pour le Comité d'organisation,

Alain SZAFARCZYK, Président

(sous réserve d'approbation par la FFSAI)



ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE L'HERAULT
 Adresse administrative : Résidence le Rimbaud Bat A – 577, Avenue Louis RAVAS
 34080 – MONTPELLIER Tél 04.67.61.00.99 - asa-herault@orange.fr
 Adresse postale : B.P. 7 34690 FABREGUES - www.asa-herault.com

Carte générale Rallye Moderne

2021
62^{ème}
FFSA
Critérium des Cévennes

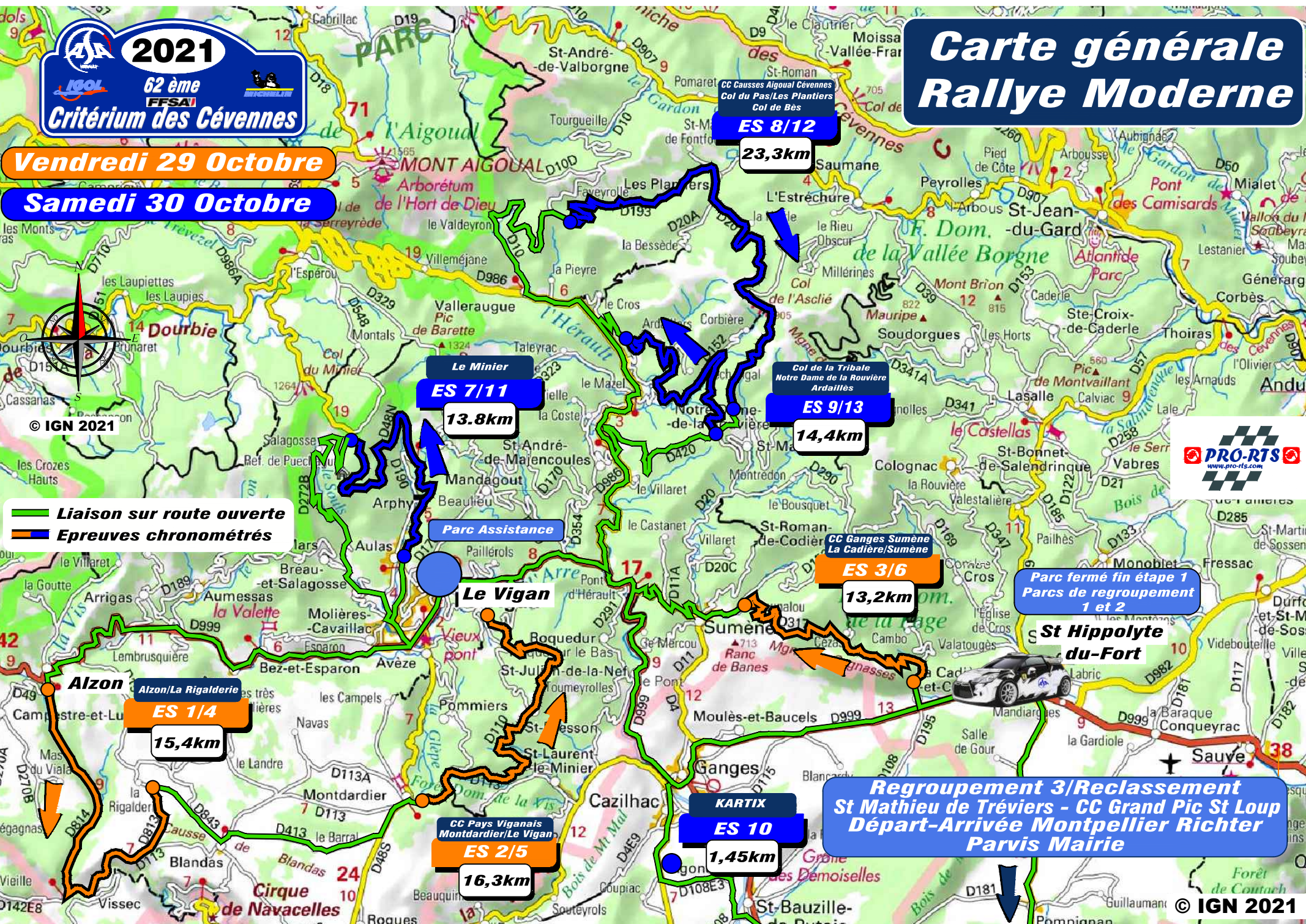
Vendredi 29 Octobre

Samedi 30 Octobre

Liaison sur route ouverte
Epreuves chronométrés



© IGN 2021



ES 8/12
23,3km

Le Minier
ES 7/11
13,8km

ES 9/13
14,4km

ES 3/6
13,2km

Alzon/La Rigalderie
ES 1/4
15,4km

ES 2/5
16,3km

KARTIX
ES 10
1,45km

Regroupement 3/Reclassement
St Mathieu de Tréviers - CC Grand Pic St Loup
Départ-Arrivée Montpellier Richter
Parvis Mairie

Parc fermé fin étape 1
Parcs de regroupement 1 et 2

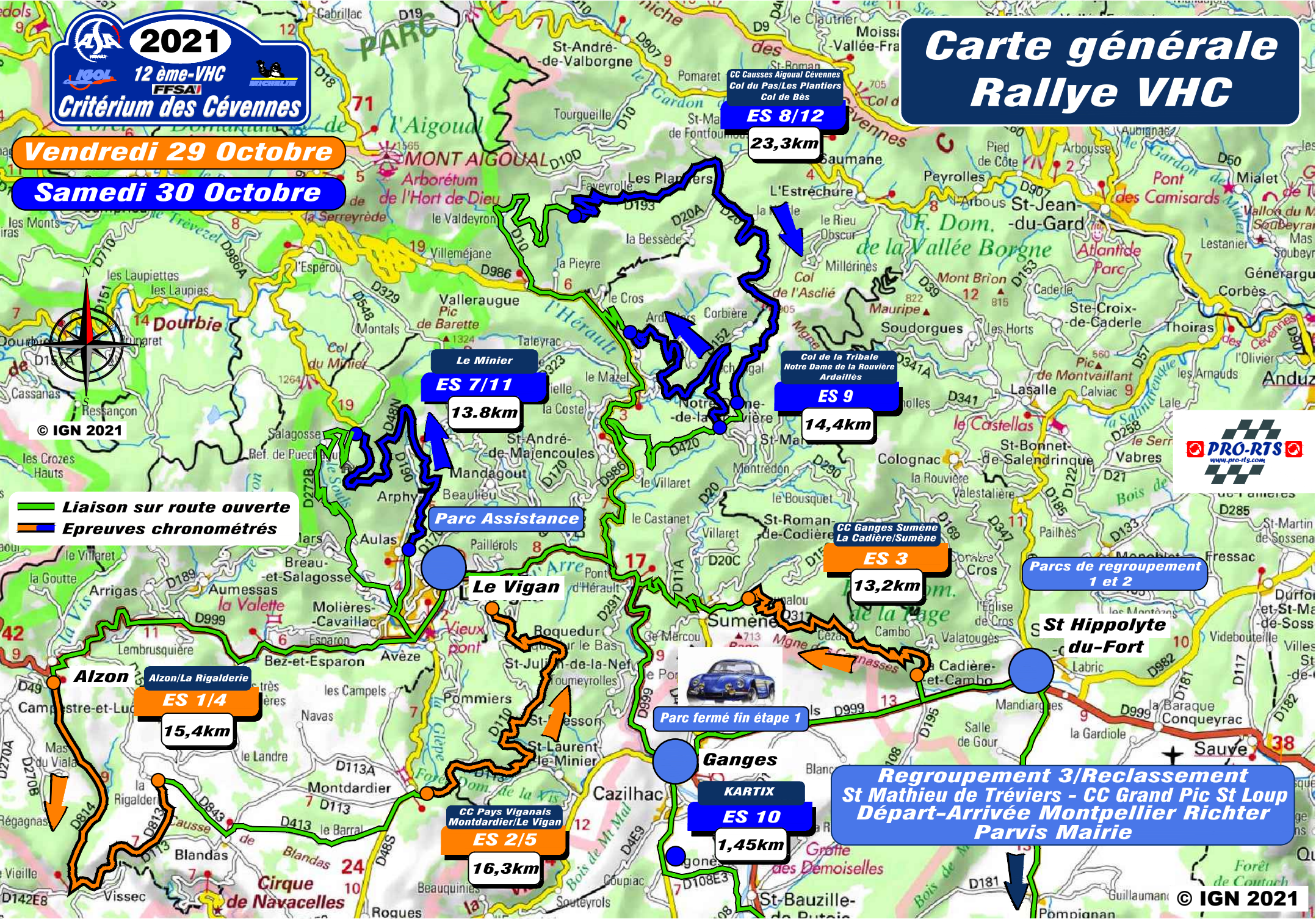
© IGN 2021

2021
12^{ème}-VHC
FFSA
Critérium des Cévennes

Vendredi 29 Octobre

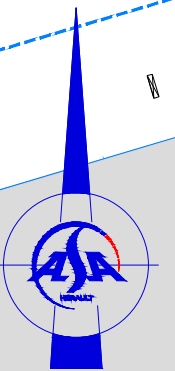
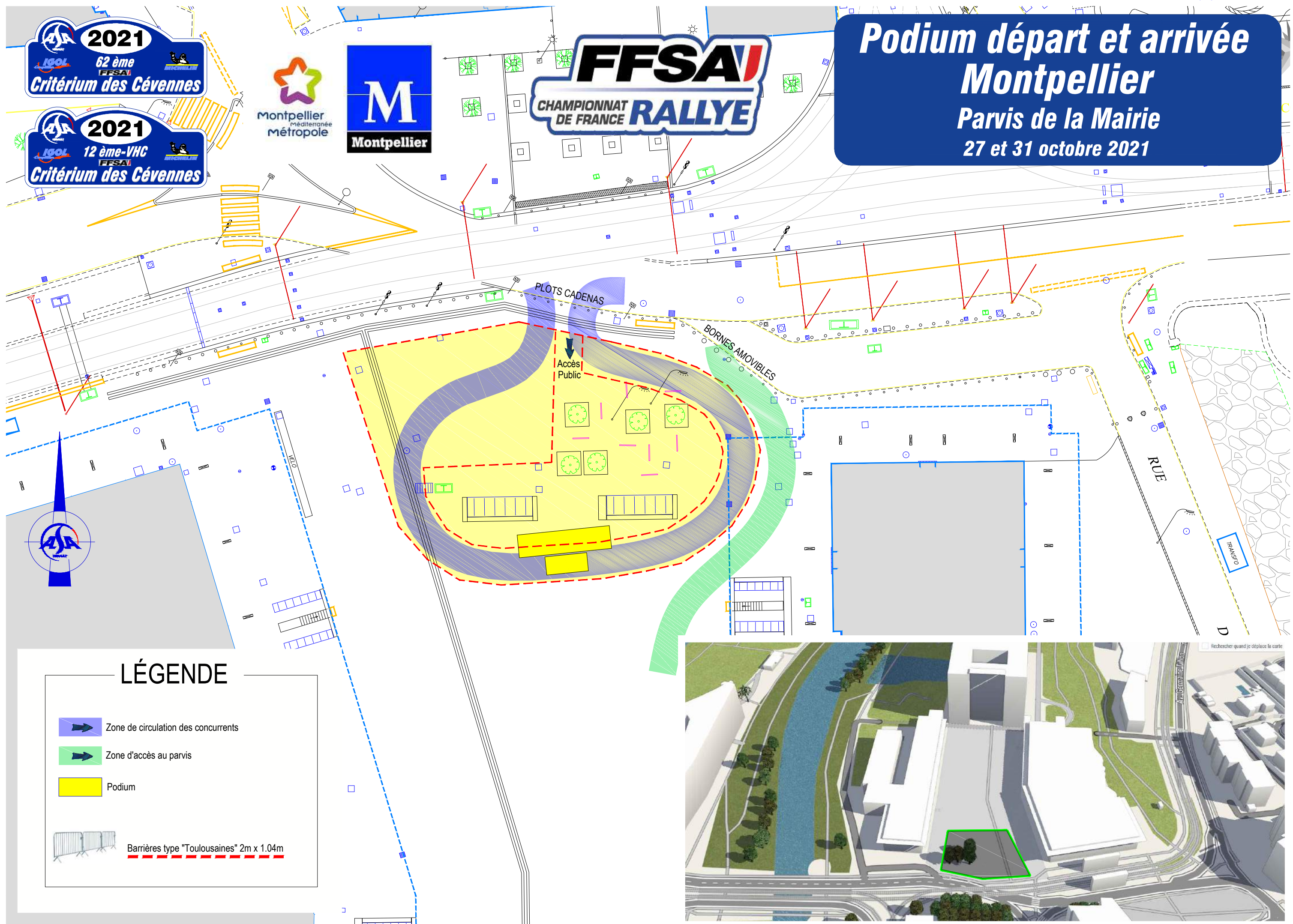
Samedi 30 Octobre

Carte générale Rallye VHC





Podium départ et arrivée Montpellier Parvis de la Mairie 27 et 31 octobre 2021



LÉGENDE

Zone de circulation des concurrents

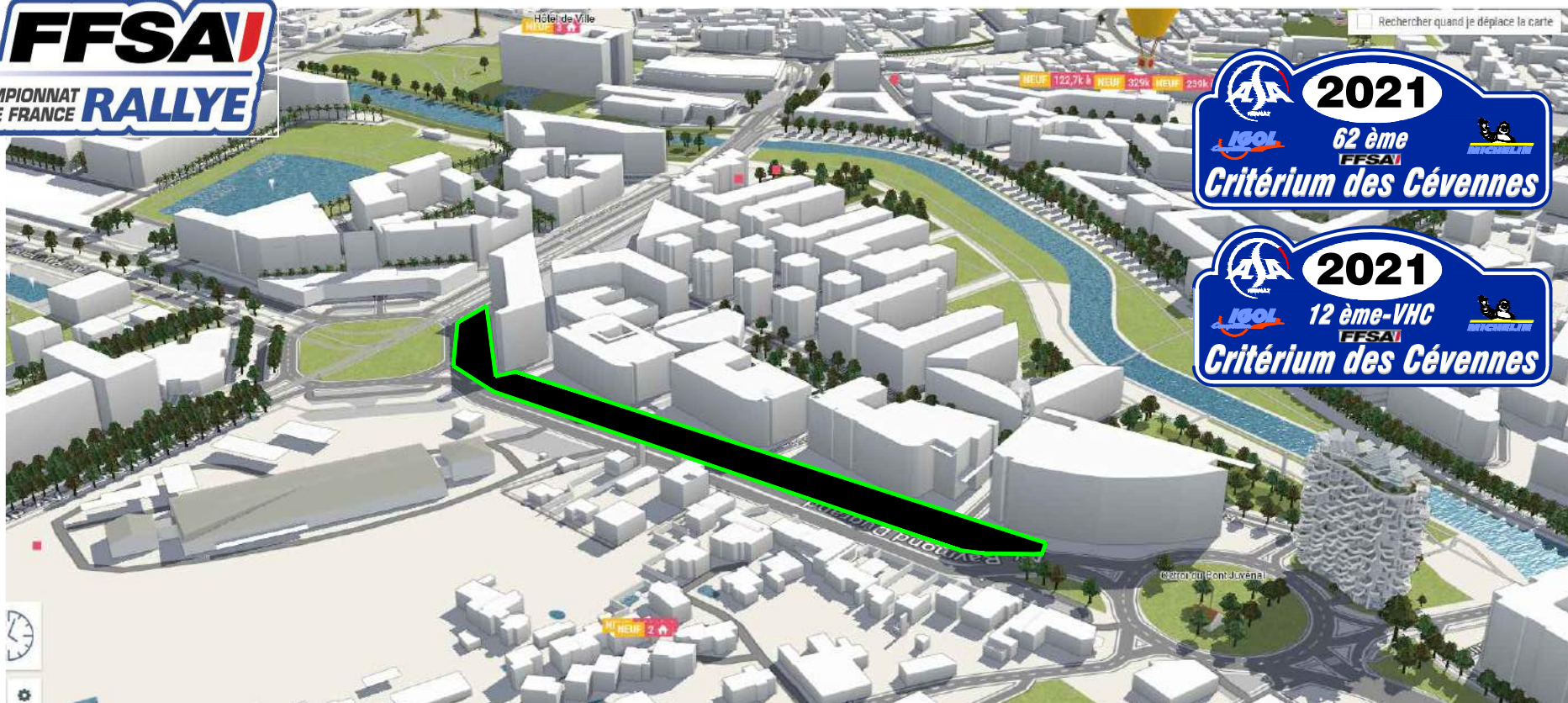
Zone d'accès au parvis

Podium



Barrières type "Toulousaines" 2m x 1.04m





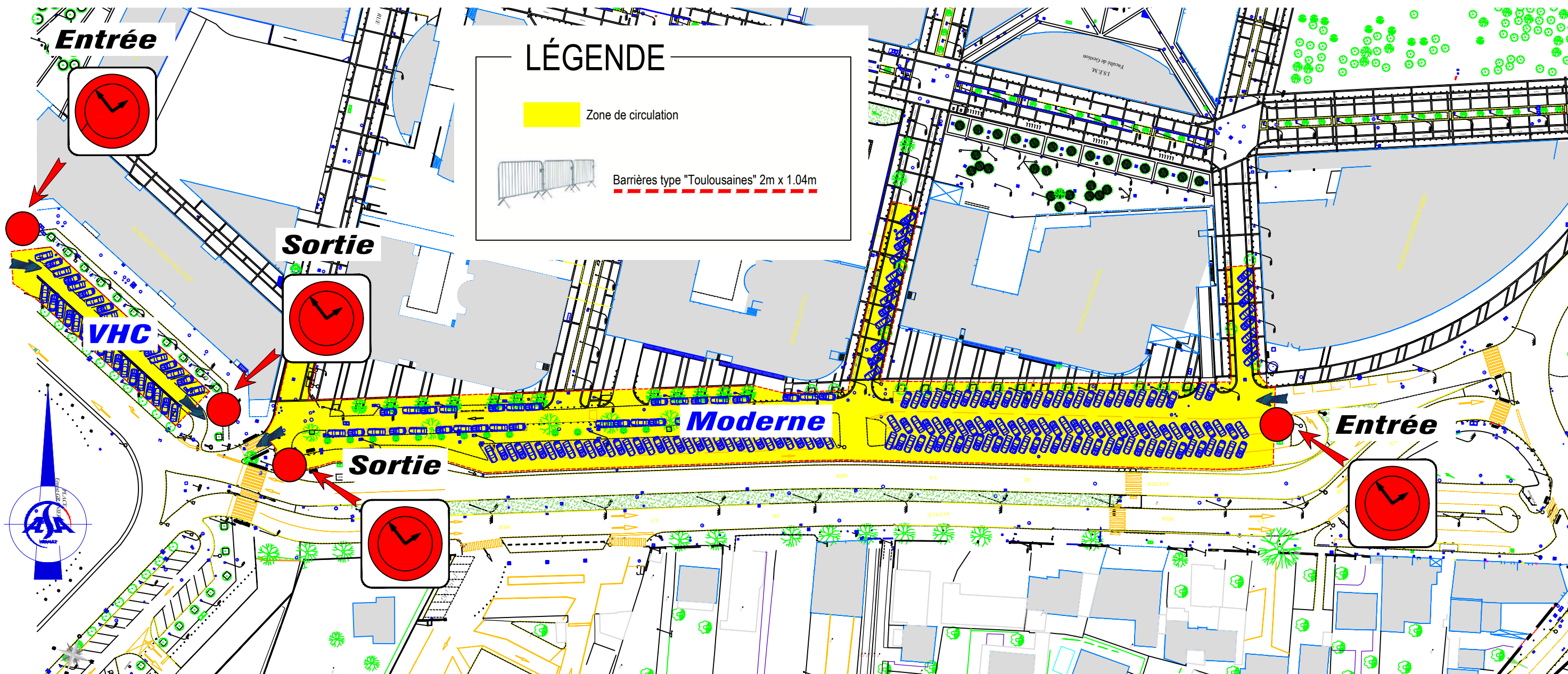
2021 62^{ème} Critérium des Cévennes

2021 12^{ème}-VHC Critérium des Cévennes

Parc fermé Départ / Arrivée Montpellier

Parking Raymond DUGRAND

27 et 31 octobre 2021



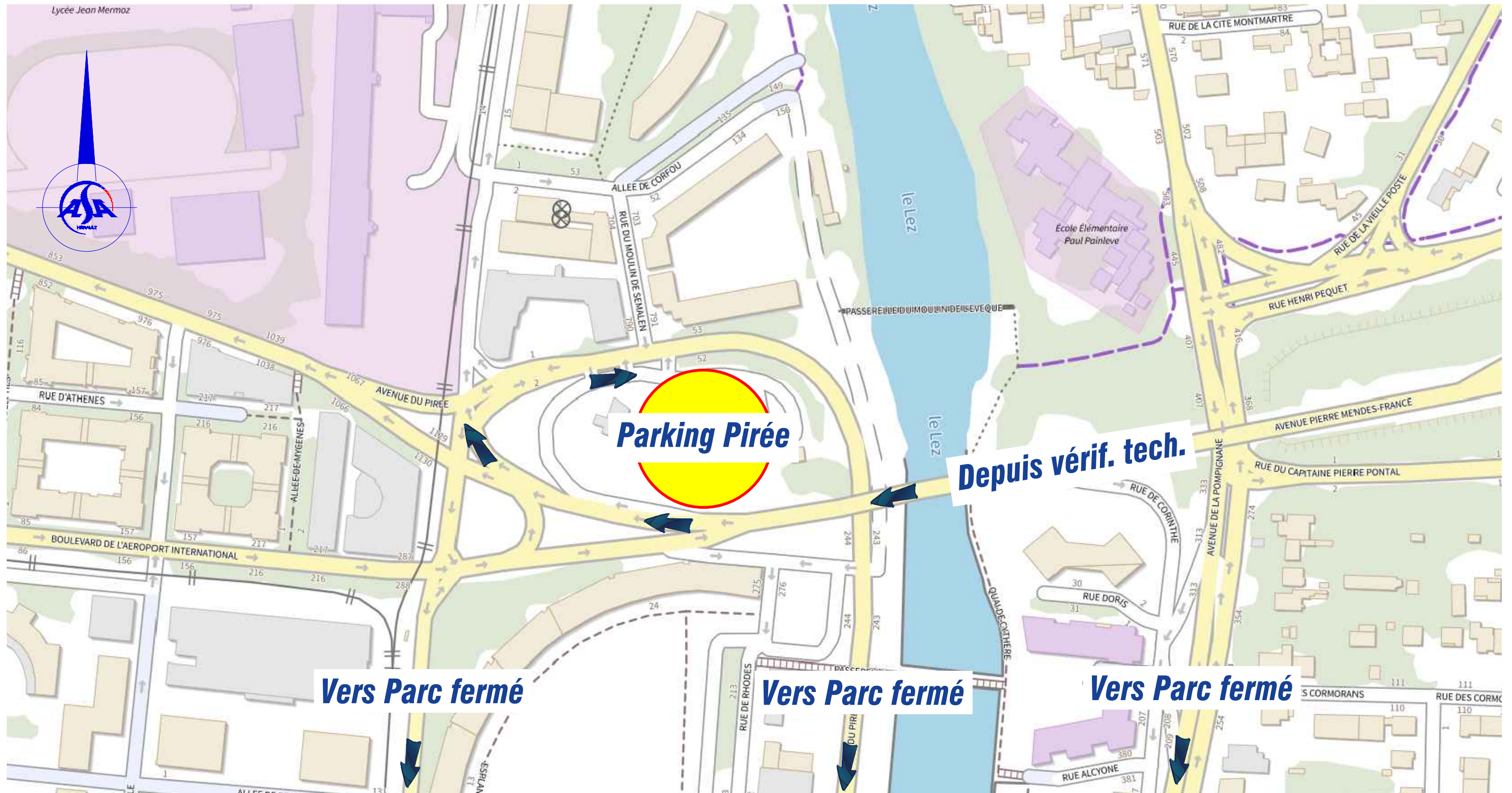
Parcs regroupement 1 et 2
Parc fermé
Saint Hippolyte du Fort
 29 et 30 octobre 2021





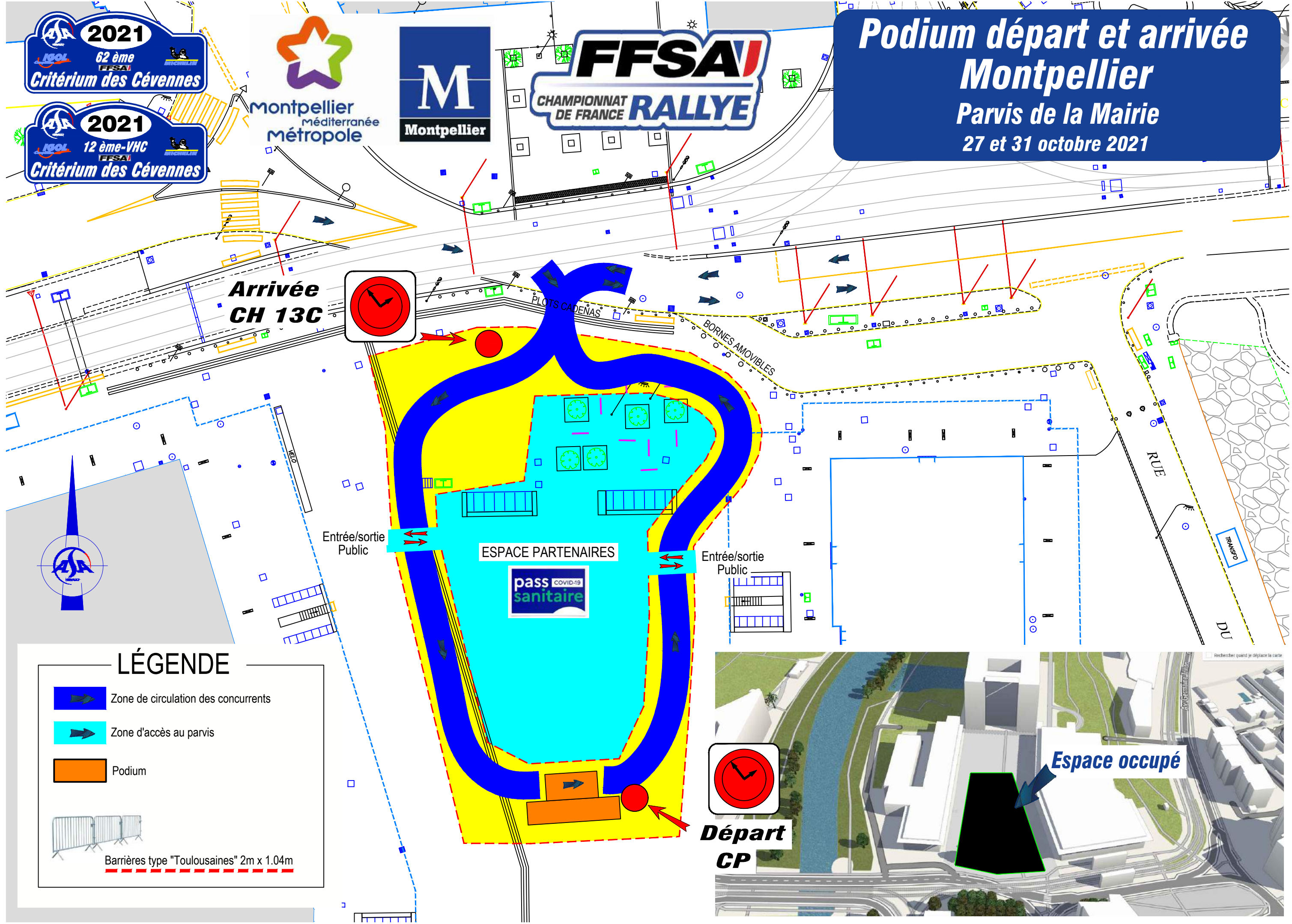
Parc remorques et fourgons Montpellier

Parking Pirée
Utilisé du 28 et 31 octobre 2021

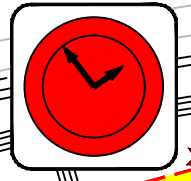




Podium départ et arrivée Montpellier Parvis de la Mairie 27 et 31 octobre 2021



Arrivée
CH 13C



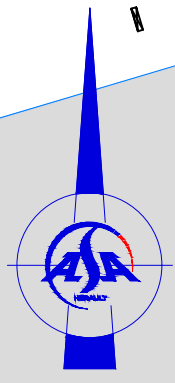
PLOTS CADENAS

BORNES AMOVIBLES

RUE

HANFSCO

DU



LÉGENDE

- Zone de circulation des concurrents
- Zone d'accès au parvis
- Podium
- Barrières type "Toulousaines" 2m x 1.04m

Entrée/sortie Public

ESPACE PARTENAIRES

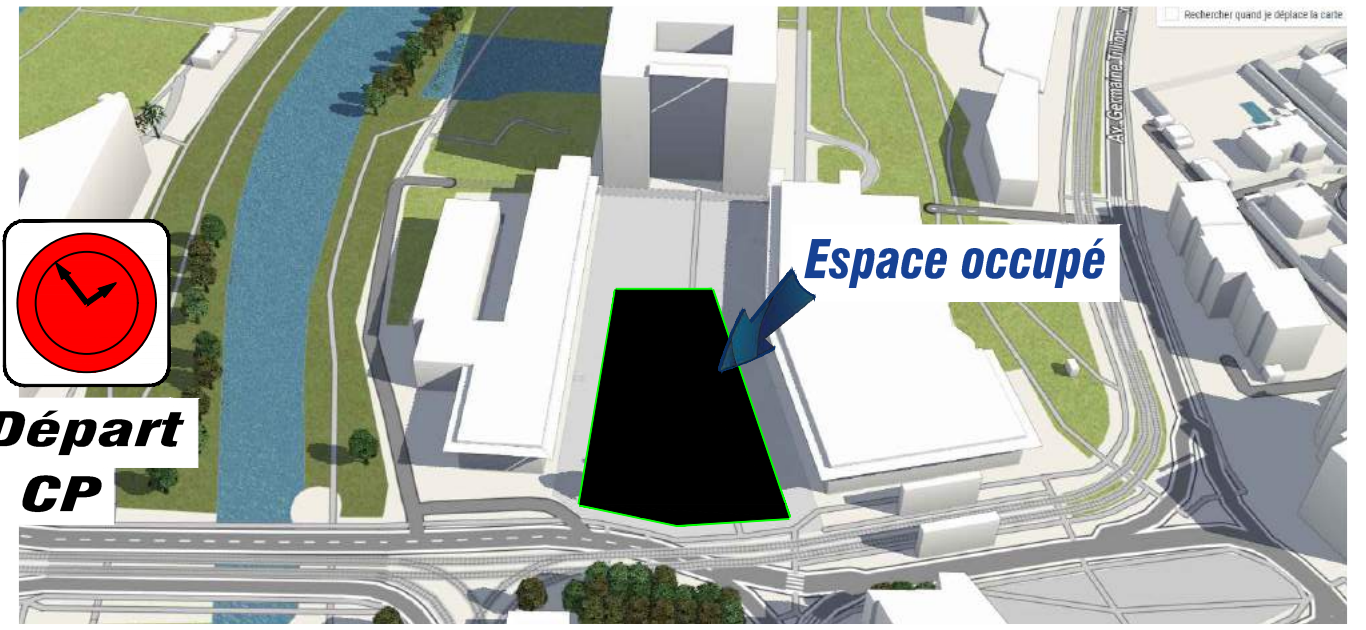


Entrée/sortie Public

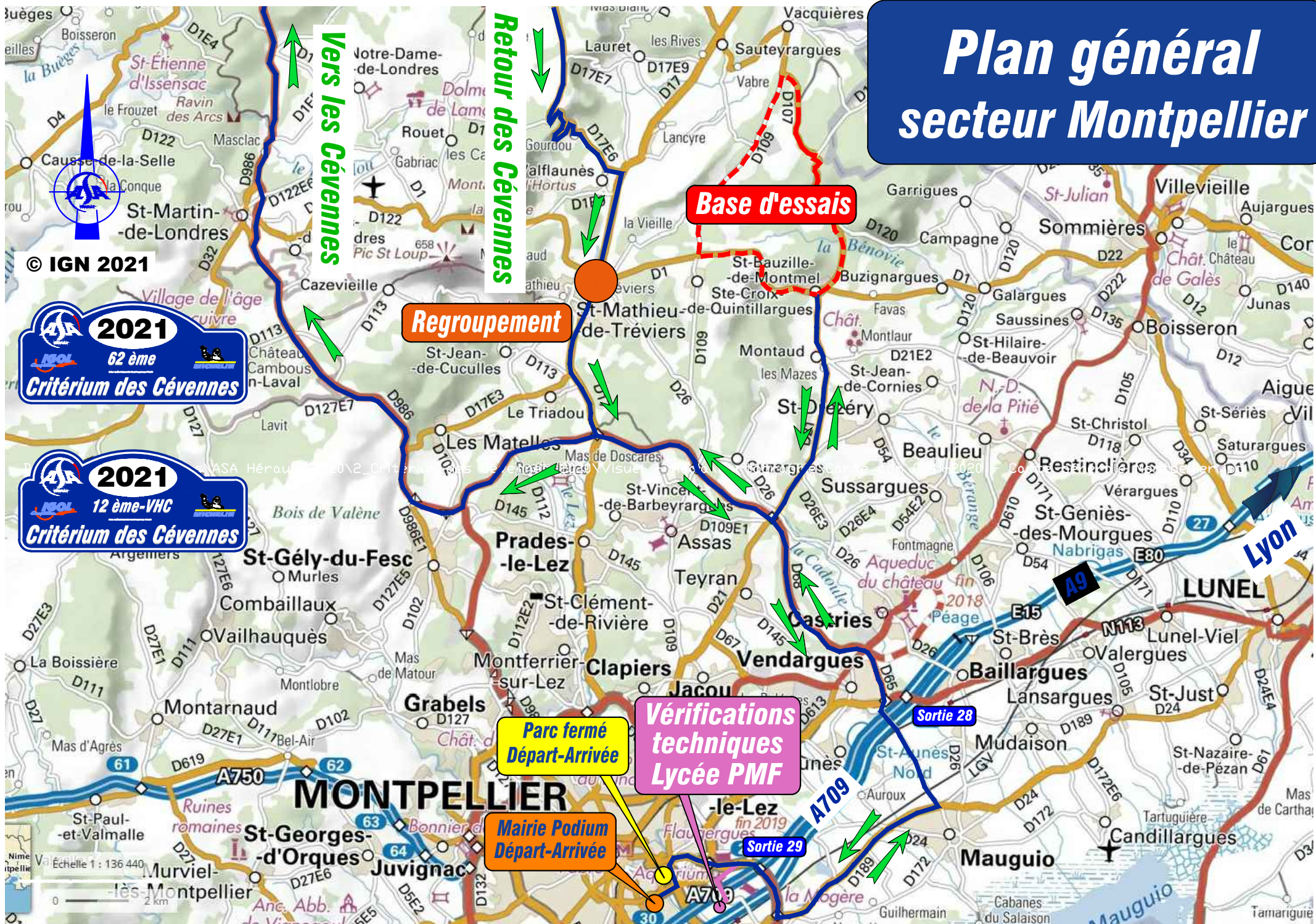
Départ
CP



Espace occupé



Plan général secteur Montpellier



Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012

Vu l'arrêté du 28 mars 2012

Liste des équipages engagés au 12ème Critérium des CEVENNES championnat de france rallye VHC

Du 23 août 2021 au 31 octobre 2021

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
0A	4257	Pilote	ALMERAS	Jacques	5 RUE NOTRE DAME DE LA PAIX,34570 PIGNAN	30/01/1949		585367	FRA
	EN COUR	Copilote	GILBERT	Christian	53 RUE GEORGES SOREL,92200 BOULOGNE	01/01/1900		837775	FRA
0B	EN COUR	Pilote	IVENS	Jean Marc		01/01/1900			FRA
	323148	Copilote	IVENS	Landry	72 RUE DU GRAND TETRAS,34400 LUNEL	07/12/1999	MONTPELLIER	170630200407	FRA
201	4786	Pilote	MOURGUES	Jean-Francois	481 ROUTE DE SAINT ROMAN,30440 SUMENE	18/07/1962	GANGES	801 034 310 548	FRA
	700596	Copilote	JALET	Johan	97 RUE J.WAUTERS,4520 WANZE	17/02/1979	WANZE	0600 660 820	BEL
202	9835	Pilote	GIORDANENGO	Philip	509 CHEMIN DU COLLET DE BIGAREL,83440 MONTAOUROUX	04/02/1966	DRAGUIGNAN	17BA99504	FRA
	38574	Copilote	REICHENECKER	Josh	183 CHEMIN DE CABRIE,83440 FAYENCE	29/08/1968	DUNKERQUE	18AG80783	FRA
203	11297	Pilote	GATTI	Jean-Pierre	80 ALLEE MACELUM,74410 ST JORIOZ	07/04/1957	BESANCON	750925111018	FRA
	2742	Copilote	CHAGOT	Bertrand	308 ROUTE DE LA PIERRE,74410 ST EUSTACHE	18/04/1966	VANNES	850.974.101.102	FRA
204	46373	Pilote	PONZEVERA	Gilbert	274 CHEMIN DE LA COSTE,30980 LANGLADE	25/02/1957	NIMES	205681	FRA
	86148	Copilote	SALIGNON	Martine	121 RUE CARRIERE VITREE,84190 VACQUEYRAS	10/05/1956		745801	FRA
205	167470	Pilote	VAYSETTES	Fabrice	DOMAINE DE MONTCOMBEL,RUE SUPER NOVA,34570 VAILHAUQUES	15/09/1969	MONTPELLIER	861134310579	FRA
	34998	Copilote	DEFRANCE	Elizabeth	6 RUE ELISABETH EIDENBENZ,34725 ST ANDRE DE SANGONIS	14/09/1973	MONTPELLIER	920834300778	FRA
206	124947	Pilote	THOME	Jean-Marc	711 IMPASSE DES DIXMES,30900 NIMES	02/08/1957	NIMES	48458100000	FRA
	14419	Copilote	COQUARD	Philippe	1 RUE DU MONUMENT AUX MORTS,30730 MONTPEZAT	28/01/1962	NIMES	800.930.201.487	FRA
207	170980	Pilote	BRUNEL	Pascal	12 LA GOULE DE LAVAL,34790 GRABELS	31/08/1969	MONTPELLIER	870834310461	FRA
	218178	Copilote	LEMERLE	Agnes	12 GOULE DE LAVAL,34790 GRABELS	20/01/1974	PARIS	981275100152	FRA
208	159115	Pilote	DERIEMONT	Patrice	45 IMPASSE DES LAURIERS TINS,34200 SETE	14/06/1948	SETE	20ac42835	FRA
	207034	Copilote	RENOUX	Jean-Max	COL DE LA BARAQUE,30110 LAMELOUZE	11/09/1948	KEHL	17bb98936	FRA
210	176347	Pilote	VIALA	Christophe	37 RUE DU PUIITS,34190 CAZILHAC	11/09/1965	GANGES	830934310402	FRA
	198344	Copilote	VIALA	Jeremy	19 AV. DE SUMENE,34190 GANGES	21/12/1990	GANGES	070434300780	FRA
211	142006	Pilote	VICAIRE	Joel	CHEMIN DE LA BATTERIE,14600 ABLON	04/10/1963	HONFLEUR	811014200200	FRA
	EN COUR	Copilote	JEUDI	Nicolas		01/01/1900			FRA
212	57683	Pilote	SERAFINO	Claude	8 RUE DES COMBES,30190 ST GENIES DE MALGOIRES	06/09/1970	NIMES	890.230.210.299	FRA
	140908	Copilote	BLONDEAU	Yan	RES. LES FLORAISONS - APPT G121,8 IMPASSE SIMONE DE BEAUVOIR,31200 TOULOUSE	19/06/1981	NARBONNE	990631301177	FRA
213	44445	Pilote	MOUSSET	Olivier	219 RUE GUIRAND DE SCEVOLA,30150 SAUVETERRE	08/03/1967	AVIGNON	20AA50703	FRA
	26709	Copilote	SALENSON	Olivier	9 ALLEE DE LA SOUSTE,30400 VILLENEUVE LES AVIGNON	31/10/1970	DIJON	870384230489	FRA
214	187455	Pilote	VAQUER	Didier	QUAI DES MOUETTES,2 LOT. LE SOURAL,66600 RIVESALTES	09/10/1974	PERPIGNAN	911066210169	FRA
	EN COUR	Copilote	RIGONI	Jean Bernard	4 RUE DU LIEUTANAT RENE GOURBAULT,66600 RIVESALTES	01/01/1900			FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
215	255277	Pilote	FLORENTZ	Nicolas	18 RUE DES CHENES,62840 LORGIES	07/08/1988	CHATEAU THIERRY	18AH72463	FRA
	134455	Copilote	LACAQUE	Julien	5 RUE DES SOURCES,54120 DENEUVRE	27/03/1987	LUNEVILLE	030654200075	FRA
216	311853	Pilote	CLEMENT	Bruno	1246 CHEMIN DE SAINT COME,83740 LA CADIERE D AZUR	26/06/1955	ALES	183895	FRA
	29126	Copilote	BALDY	Frederic	CHEMIN DE ST ETIENNE,30360 DEAUX	10/03/1961	ALES	790230200622	FRA
217	173400	Pilote	JANEL	Pascal	16 IMPASSE DOMINIQUE BAGOUE,34830 JACOU	27/04/1965	MONTPELLIER	830130201172	FRA
	221566	Copilote	BERGER	Jean-Pascal	272 RUE DES MURIERS,34160 BOISSERON	02/09/1958	MONTPELLIER	780434310319	FRA
218	174729	Pilote	BOCHUD	Pierre	185 ROUTE DE CHAMPANOD,74650 CHAVANOD	20/03/1952	ANNECY	15AL74182	FRA
	23732	Copilote	PASSAQUIN	Jean-Claude	234 ROUTE DE LA MANCHE,74110 MORZINE	06/02/1953	MORZINE	243286	FRA
219	86904	Pilote	COMPAN	Sylvain	LIEUDIT ESTELLE,30770 ARRIGAS	30/07/1965	MONTPELLIER	810634310710	FRA
	299474	Copilote	VINCENT	Kassandra	115 IMPASSE DE LA TRANSHUMANCE,34190 ST BAUZILLE DE PUTOIS	07/01/2002		200134 300223	FRA
220	197508	Pilote	JANDARD	Gerald	35 IMPASSE DES VIOLETTES,69430 REGNIE DURETTE	25/12/1962	LYON	18AB7605	FRA
	213567	Copilote	ROUX	Gilles	LA PLAIGNE,224 ROUTE DE LA CROIX PENET,69430 REGNIE DURETTE	25/01/1962	BEAUJEU	13BF060601	FRA
221	19850613	Pilote	HUGLA	David	23 Route de Cheffes,49460 SOULAIRE ET BOURG	13/06/1985	ANGERS	010849100571	FRA
	322388	Copilote	CHARPENTIER	Jeremy	26 ROUTE DE GRASSE,06270 VILLENEUVE LOUBET	16/06/1986	ANTIBES	040206100964	FRA
222	254150	Pilote	COMBERNOUX	Thomas	36 RUE SORIL,15100 ST FLOUR	15/05/1976	MONTPELLIER	16AN64692	FRA
	254151	Copilote	SOULEYREAU	Fabien	28 RUE DES LYS,FRAISSINET,15100 ST FLOUR	13/01/1971	DAX	881240200140	FRA
223	32350	Pilote	ROUGIER	Jean-Marc	85 CHEMIN DE LA PINEDE DE LYDIE,30250 AUBAIS	26/03/1958	LYON	760269111954	FRA
	301308	Copilote	MIRICO	Serge	277 CHEMIN MAS DE RIQUET,30250 AUBAIS	04/08/1963		810434310396	FRA
224	309343	Pilote	CAPEL	Christian	1 AVENUE DES FLAMANTS ROSES,34970 LATTES	13/08/1955	MONTPELLIER	8711733	FRA
	311388	Copilote	LYONNET	Jean	19 BIS RUE DE FORCRAND,34090 MONTPELLIER	04/11/1954	MONTPELLIER	573774-75073430039	FRA
225	3911	Pilote	CARMILLE	Dominique	365 ROUTE DE NIMES,30600 VAUVERT	18/03/1955	BESANCON	277000	FRA
	197525	Copilote	POMARES	Anne-Marie	269 RUE PABLO PICASSO,LOT. LES BASTIDES,34130 MAUGUIO	14/06/1955	MONTPELLIER	760334310913	FRA
226	154251	Pilote	PELAT	Cedric	MAS CAMPREDON,30570 VALLERAUGUE	22/10/1987	MONTPELLIER	041134301241	FRA
	260372	Copilote	PELAT	Roger	15 RUE DE LA MONTEE DE L'EGLISE,30570 VALLERAUGUE	30/09/1962	MONTPELLIER	820334310891	FRA
227	273597	Pilote	POMAREDE	Bernard	259 ALLEE JACQUES HALLEVY,34070 MONTPELLIER	25/06/1949	MONTPELLIER	952703	FRA
	252482	Copilote	POMAREDE	Cedric	village du lez,955 av de l'agau,34970 LATTES	19/10/1971	MONTPELLIER	16AM69860	FRA
228	246211	Pilote	RODRIGUEZ	Thierry	10 ZAM DU BASSIN DE THAU,34540 BALARUC LES BAINS	14/11/1963	SETE	810834310558	FRA
	311095	Copilote	RODRIGUEZ	Magali	10 ZAM ROUTE DE SETE,34540 BALARUC LES BAINS	28/04/1965	SETE	840634310647	FRA
229	5153	Pilote	DUCROS	Thierry	88 CHEMIN DROIT,30440 SUMENE	05/09/1963	GANGES	810.834.310.386	FRA
	32275	Copilote	TOULOUSE	Jean-Francois	AV ST MARTIAL,30440 SUMENE	12/07/1976	SUMENE	920.734.301.106	FRA
230	EN COUR	Pilote	OLIVES	Thierry	17 LES 4 VENTS,34250 PALAVAS LES FLOTS	02/02/1964	MONTPELLIER	17A138461	FRA
	EN COUR	Copilote	BOUGETTE	Danielle	17 LES 4 VENTS,34250 PALAVAS LES FLOTS	07/12/1968	MONTPELLIER	861034310543	FRA
231	167725	Pilote	BOREL	Jean-Baptiste	8 IMPASSE CARNOT,30400 VILLENEUVE LES AVIGNON	01/02/1981	CAVAILLON	970384200854	FRA
	221029	Copilote	VACHER	Victor	9 PLACE DU 14 JUIN 1944,63570 ESTEIL	17/12/1994	ST ETIENNE	130 442 300 370	FRA
232	48961	Pilote	PAQUERAUD	Daniel	383 CHEMIN DES GUYENNARDS,01660 MEZERIAT	16/09/1956		18AU64848	FRA
	48957	Copilote	TEILLARD	Bernadette	383 CHEMIN DES GUYENNARDS,01660 MEZERIAT	26/06/1963	LA CLAYETTE	870.669.110.807	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
233	262086	Pilote	ARLERY	Dominique	6 LOT. L'OLIVETTE,CH. DES COURREGES,34270 LES MATELLES	10/05/1967		841134310462	FRA
	262085	Copilote	ARLERY	Daniel	99 CH. DES MATTES,34270 CLARET	30/08/1980	MONTPELLIER	980434300552	FRA

32 équipages engagés

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012

Vu l'arrêté du 28 mars 2012

Liste des équipages engagés au 62^{ème} Critérium des Cévennes 2021

Du 23 août 2021 au 31 octobre 2021

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
0	5324	Pilote	PIGASSOU	Jean-Marc	507 CHEMIN DE LA TINETTE,13650 MEYRARGUES	16/07/1964	BEZIERS	820.734.100.233	FRA
	150811	Copilote	GROLIER	Cedric	ANCIENNE ECOLE DU BES,48310 ALBARET LE COMTAL	20/09/1977	MONTPELLIER	95103400978	FRA
	EN COUR	Pilote	ANTOINE	Martial	rte de fontes,res les pitrous,34800 CABRIERES	14/02/1978	BEZIERS	951034200088	FRA
	EN COUR	Copilote	OUILHON	Anne-Marie		01/01/1900			FRA
	28230	Pilote	BATTE	Pascal	109 BOULEVARD DU BELVEDERE,40280 ST PIERRE DU MONT	20/04/1965		820730201663	FRA
	12431	Copilote	DIEBOLT	Valerie	3 RUE MAURICE THEDIE,80000 AMIENS	13/10/1961		800.180.200.692	FRA
	234429	Pilote	BOURELLY	Regis	LE PONT L'ELZE,30940 ST ANDRE DE VALBORGNE	17/01/1953		28524-48	FRA
	159274	Copilote	BATTE	Viviane	109 BOULEVARD DU BELVEDERE,40280 ST PIERRE DU MONT	10/12/1958		780617211394	FRA
	230848	Pilote	FASSART	Jean-Paul	6 IMPASSE DES ESCARROUX,66210 FONTRABIOUSE	25/01/1967		850834310589	FRA
	185801	Copilote	MERIC	Laurent	2 RUE JEAN RACINE,DOMAINE DU MOULIN,34110 MIREVAL	18/06/1969	NARBONNE	14AK79780	FRA
	17396	Pilote	JAFFRENNOU	Pascale	32 PLACE DE L'EGLISE,34190 CAZILHAC	02/04/1961		17AU91831	FRA
	3295	Copilote	THOUVENIN	Isabelle	560 RUE LOUIS PERGAUD,88800 VITTEL	25/12/1963		811.188.100.227	FRA
1	51425	Pilote	BONATO	Yoann	8 AVENUE DE LA MUZELLE,LES DEUX ALPES,38860 VENOSC	13/05/1983	ST MARTI D HERES	990.538.100.973	FRA
	119015	Copilote	BOULLLOUD	Benjamin	3339 ROUTE DE MONCHAFFREY,38410 VAULNAVEYS LE BAS	03/10/1983	ECHIROLLES	991.038.101.760	FRA
2	176573	Pilote	GIORDANO	Quentin	2 RUE DES FABRIQUES,54000 NANCY	10/06/1986	NANCY	907179BG9TM03	FRA
	220730	Copilote	PARENT	Kevin	LIEU DIT LE PRES PONCET,25240 CHAPELLE DES BOIS	28/07/1994	DOUBS	15AS90462	FRA
3	224213	Pilote	WAGNER	William	AV GL DE GAULLE,88150 GIRMONT	26/01/1994	DINARD	111288100180	FRA
	184959	Copilote	MILLET	Kevin	31 BOULEVARD JOFFRE,APPRT 9,17000 LA ROCHELLE	26/05/1992	ROCHEFORT	091017300558	FRA
4	9827	Pilote	ROUILLARD	Patrick	5 RUE CHARLES TRENET,31200 TOULOUSE	21/09/1960	LA TRIMOUILLE	17ae13170	FRA
	3408	Copilote	ZAZURCA	Guilhem	120 CHEMIN DU MAS PHILIPPE,34270 ST MATHIEU DE TREVIERIS	08/05/1960	MONTPELLIER	21AL65313	FRA
5	1643	Pilote	MAUFFREY	Eric	12 B AVENUE DE LA LOGE BLANCHE,88000 EPINAL	13/07/1959	EPINAL	751088100412	FRA
	172182	Copilote	BRONNER	Kevin	11 RUE DES PIERRES,67150 OSTHOUSE	11/10/1987	STRASBOURG	040867800509	FRA
6	127711	Pilote	GAL	Ludovic	45 IMPASSE DES CONTAMINES,74930 PERS JUSSY	24/04/1974	ANNEMASSE	920174110800	FRA
	196180	Copilote	COMBE	Geoffrey	56 ROUTE DE BALMONT,74600 SEYNOD	14/12/1992		090142300149	FRA
7	29254	Pilote	SUCCI	Jean-Francois	1 ALLEE DES CACTUS,CITE COMTE,20200 BASTIA	23/05/1970	BASTIA	705230599ZY	FRA
	6457	Copilote	VITRANI	Olivier	8 RUE DES AUCELOUS,34820 TEYRAN	15/04/1971	ALES	881.234.310.625	FRA
8	32687	Pilote	ABRIC	Michel	372 RUE NICOLAS PARENT,73000 CHAMBERY	03/10/1961	BEZIERS	790131312314	FRA
	32619	Copilote	CASTELLON	Jerome	14 AVENUE GENERAL DE GAULLE,34700 LODEVE	30/10/1970	LODEVE	14AI018954290429	FRA
9	183466	Pilote	JOUVE	Romain	381 CHEMIN DE LA DEVEZE,30260 QUISSAC	12/06/1992		080730200413	FRA
	131906	Copilote	FRANCOIS	Jerome	128 ROUTE DE MONTPELLIER,30260 QUISSAC	02/05/1982	NIMES	18AT23925	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
10	204019	Pilote	CONSTANTY	Kevin	CHEMIN DE LA FONT,34380 NOTRE DAME DE LONDRES	04/10/1992	MONTPELLIER	081134300827	FRA
	177904	Copilote	BARDOUX	Pauline	CHEMIN DE LA FONT,34380 NOTRE DAME DE LONDRES	05/02/1987	ALES	040930100113	FRA
11	194264	Pilote	FRONTIER	Alexis	1 CAMI DEL BLOGAIRE,34270 ST MATHIEU DE TREVIER	04/12/1991	MONTPELLIER	100134300653	FRA
	125547	Copilote	GULINO	Jeremy	2 RUE DEL BLAIRE,34270 ST MATHIEU DE TREVIER	28/11/1984	MONTPELLIER	011134301215	FRA
12	9711	Pilote	BOURCIER	Richard	8 RUE MONTGRAND,13006 MARSEILLE 06	06/07/1960	MARSEILLE	780.513.310.892	FRA
	17638	Copilote	DUCOUSSO	Jean-Marc	12 TRAVERSE DU MAROC,13012 MARSEILLE 12	11/03/1963	ST GIRONS	800113310226	FRA
14	261498	Pilote	MARTINEZ	Sebastien	147 CH. LOU CLAOUX,30360 DEAUX	16/10/1978	ALES	15AA67553	FRA
	135333	Copilote	SANTOS	Paulo	CH. DU CHAMP FLEURI,ROMETTE,05000 GAP	31/08/1975		911104310076	FRA
15	307552	Pilote	PEREZ	Jean Francois	20 RUE DU TEMPLE DE VENUS,34350 VENDRES	26/02/1958	ALBI	750634100200	FRA
	258376	Copilote	PAUPIERE	Nicolas	28 RUE DU FAUBOURG,34790 GRABELS	27/09/1982	MONTPELLIER	81234300083	FRA
16	4351	Pilote	BRUNET	Thierry	RUE DE LA CHAPELLE,30160 BESSEGES	08/09/1961	BESSEGES	780 630 201 650	FRA
	209253	Copilote	SEGURA	Florent	27 CHEMIN DU CLOS DES CHENES,30140 BOISSET ET GAUJAC	08/11/1990	MONTPELLIER	070234301036	FRA
17	19465	Pilote	ROCA	Gilles	26 RUE DE NOGAREDE,66400 CERET	18/02/1968	PERPIGNAN	15AE27443	FRA
	112855	Copilote	MATAS	Nicolas	18AVENUE DE PARIS,66600 RIVESALTES	21/05/1981	PERPIGNAN	990.566.200.411	FRA
18	10610	Pilote	ROBERT	Cedric	13 GL PY,74210 MARLENS	17/03/1973	ST ETIENNE	901142310053	FRA
	43354	Copilote	DUVAL	Matthieu	1 bis rue benoit oriol,42400 ST CHAMOND	26/06/1981	FOURMIES	18AK19884	FRA
19	100864	Pilote	FONTALBA	Gregory	304 CHEMIN DU RESERVOIR,30980 LANGLADE	13/07/1974	NIMES	14AH91710	FRA
	220020	Copilote	HERMET	Stephan	7 RUE PASTEUR,30000 NIMES	12/05/1967	NIMES	16AW77746	FRA
20	195374	Pilote	BOUSQUET	Thierry	1255 AV. CHARLES DE GAULLE,LE PARC,84270 VEDENE	04/02/1954	MONTPELLIER	2OAF 73365	FRA
	213875	Copilote	JOURDAN	Marc	16 BIS BOULEVARD CALMETTE,30400 VILLENEUVE LES AVIGNON	30/06/1950	ALES	127721	FRA
21	7524	Pilote	TAFFIN	Bernard	6973 BOULEVARD DE ROUX,IMMEUBLE 4 AVENUE B26,13012 MARSEILLE 12	30/10/1963	TROYES	800113313510	FRA
	30362	Copilote	VIDAL	Jean-Charles	PLACE DE L EGLISE,30440 ST MARTIAL	21/10/1966	MARSEILLE	841.034.21.469	FRA
22	200539	Pilote	DUFOSSE	David	19 RUE DU COUCOU,70200 ARPENANS	17/10/1981	STRASBOURG	980167800196	FRA
	231180	Copilote	RICHERT	Sandrine	19 RUE DU COUCOU,70200 ARPENANS	11/02/1987	STRASBOURG	14AY77116	FRA
23	3434	Pilote	DUMAS	Romain	3 RUE DE LA RUPILLES ARSIERS,Suisse	14/12/1977	ALES	00571882003	FRA
	3804	Copilote	GIRAUDET	Denis	101 RUE JEAN JAURES,42420 LORETTE	16/12/1955	LORETTE	419381	FRA
24	203960	Pilote	LEFEBVRE	Stephane	320 ROUTE NATIONALE,62113 VERQUIGNEUL	16/03/1992	BEUVRY	080962100875	FRA
	51677	Copilote	DE TURCKHEIM	Gilles	13 BIS RUE DE COURDOUGROIR,34 JUVIGNAC	01/01/1900	MONTPELLIER	960934300227	FRA
25	234406	Pilote	FOTIA	Anthony	QUARTIER COURIGOU,06450 ROQUEBILLIERE	01/04/1996	NICE	18AE62236	FRA
	26247	Copilote	SIRUGUE	Didier	QUARTIER RAGGIAS,LA GRANGE,06450 BELVEDERE	22/07/1975	ANTIBES	18AM42371	FRA
26	35603	Pilote	CARMINATI	Boris	1 RUE DE BOUSCAREL,34320 VAILHAN	19/02/1981	BEZIERS	990.234.100.271	FRA
	136683	Copilote	BRUN	Brice	RUE DE L'EGLISE,BAT B APT 5,34670 ST BRES	03/01/1981	ALES	991034300348	FRA
27	250482	Pilote	DUPONT	Maxence	652 BOULEVARD DES PRINCES,06210 MANDELIEU LA NAPOULE	14/09/1994	DUNKERQUE	15AV98464	FRA
	244595	Copilote	GOZET	Aurelien	12 BIS RUE DU MOULIN,62120 MAMETZ	18/02/1998	BLANDECQUE	16AD23396	FRA
28	176088	Pilote	BENNE	Patrick	3 LES PINS,81660 PONT DE LARN	27/05/1974	MAZAMET	920481100337	FRA
	223025	Copilote	RAMOS	Ludwig	17 RUE DES JARDINS,81090 VALDURENQUE	13/03/1995	CASTRES	120981200232	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
29	235362	Pilote	GILLET	Nicolas	242 CHEMIN DES AIRES,83170 LA CELLE	07/04/1996	TOULON	14AY56975	FRA
	241941	Copilote	ORTS	Jean-Francois	439 AVENUE ETIENNE FREDERIC BUISSON,34130 MAUGUIO	10/12/1980	MONTPELLIER	971034300727	FRA
30	256428	Pilote	RUMEAU	Sarah	153 CHE DU BOUILLIDOU,30580 BOUQUET	15/05/1995	LANNEMEZAN	20AH22124	FRA
	196617	Copilote	AMBLARD	Julie	255 IMPASSE ST ELOI,13600 LA CIOTAT	25/01/1994	LYON	100669100356	FRA
31	230676	Pilote	MARGAILLAN	Hugo	3 RUE DE LA REPUBLIQUE,83210 SOLLIES PONT	16/03/1996	TOULON	21AE68477	FRA
	249279	Copilote	MARSAULT	Laetitia	3 RUE DE LA REPUBLIQUE,83210 SOLLIES PONT	31/03/1989	MELUN	110294101447	FRA
32	128034	Pilote	GANY	Rehane	49 RUE VICTOR LE VIGOUREUX,97410 ST PIERRE	03/09/2001	ST DENIS	190299100982	FRA
	139172	Copilote	LE FLOCH	Franck	13 RUE DE LA HOUBLONNIERE,21490 ORGEUX	13/10/1985	DIJON	011221200532	FRA
33	207284	Pilote	LANQUETIN	Sebastien	520 RUE DE LEGLISE,25160 MALPAS	19/07/1993	PONTARLIER	14AB50842	FRA
	250417	Copilote	COURTET	Jofrey	8 RUE DE LA GARE,25560 FRASNE	28/04/1997	PONTARLIER	16AB31455	FRA
34	A1642	Pilote	MUNSTER	Charles	14 DUER FSTROSS,4802 HEUSY,Belgique	02/04/2001	VERVIERS	0780350	BEL
	258211	Copilote	PASCAUD	Loris	3 RUE DES LAVANDINS,05000 GAP	02/02/2000	GAP	15095200044	FRA
35	239109	Pilote	TODESCHINI	Florent	209 ROUTE DES CAMOINS,13011 MARSEILLE 11	07/06/1996		14AN82378	FRA
	207731	Copilote	BARRAL	Florian	96 AVENUE DES JAISOUS,06530 PEYMEINADE	20/07/1994		15AD84532	FRA
36	259184	Pilote	BANGUI	Nazim	80 RUE LABOURDONNAIS,97400 ST DENIS	17/11/1999	ST DENIS	17BA74103	FRA
	250760	Copilote	AUGE	Valentin	91 RUE SAINT ALEXANDRE,34600 BEDARIEUX	09/06/1996	BEZIERS	16AM87856	FRA
37	233682	Pilote	DARMEZIN	Lucas	RTE DU LAC,DU MILIEU,73660 LES CHAVANNES EN MAURIENNE	01/08/2002	CHAMBERY	20AQ99190	FRA
	256976	Copilote	MAHINC	Enzo	86 RUE DE PARIS,01170 GEX	08/10/1999	BELLEY	19AP20811	FRA
38	163692	Pilote	NICOLAS	Dorian	QUARTIER RIEUMAL,30460 LASALLE	16/03/1989	GANGES	18AL71086	FRA
	164806	Copilote	MAURIN	Mathieu	1079 ROUTE DE MONTEILS,30360 DEAUX	31/10/1987	ALES	14AW47268	FRA
39	257514	Pilote	DALMASSO	Pauline	3199 CHEMIN DESTRES SUD,83340 LE LUC	01/12/1999	CAGNES MER	19AJ75587	FRA
	236514	Copilote	CURCIO	Fiona	104 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT,06110 LE CANNET	27/07/1994	CANNES	110 306 100 864	FRA
40	208790	Pilote	CASADIO-TASTU	Benjamin	13 RESIDENCE DU BOIS DES TURQUES,34130 ST AUNES	11/02/1977	MONTPELLIER	930234301139	FRA
	131336	Copilote	MICHELI	Benjamin	18 BOULEVARD BELLEVUE,RESIDENCE LE BRUGHEL,05000 GAP	22/06/1986	GAP	020626300509	FRA
41	900822	Pilote	FUMAL	Armand	Chemin de la fagne Collin 6,4910 THEUX	09/06/1969	LIÈGE	FA773778	BEL
	699511	Copilote	LOUETTE	Michael	Rue des Francais, 12,4920 AIWAYLLE,Belgique	26/10/1973	STAVELOT	1464015258	BEL
42	70825920	Pilote	KAWANA	Suguru	Japon	18/06/1984	JAPAN	430205683570	JPN
	158014	Copilote	DEROUSSEAUX	Cathy	7 CHEMIN DES VERGERS,06610 LA GAUDE	25/03/1988	CAGNE SUR MER	18AS83992	FRA
43	296908	Pilote	DI FANTE	Romain	181 CORNICHE FLEURIE,VILLA VINCENZO,06200 NICE	08/03/1994	NICE	100506200159	FRA
	201455	Copilote	CHIAPPE	Patrick	LIEUDIT SAN GAVINU,2 ALLEE DE LA CHOUETTE,20600 FURIANI	05/04/1989	AJACCIO	061120200027	FRA
44	217525	Pilote	JUIF	Styve	6 RUE NEUVE,25140 CHARQUEMONT	28/02/1993	BESANCON	14AE35527	FRA
	237078	Copilote	BIEGALKE	Maxime	1 VOIE LENTIE,90100 DELLE	05/04/1996	BELFORT	20 AL 90957	FRA
45	238798	Pilote	STIRLING	Benjamin	4 GRAND RUE,68380 METZERAL	06/09/1996	STRASBOURG	20AV91342	FRA
	249079	Copilote	WEHREY	Florence	4 GRAND RUE,68380 METZERAL	02/04/1998	COLMAR	16A174056	FRA
46	33247	Pilote	FOSTIER	Romain	119 ROUTE DE COTE BOURDON,01300 ST GERMAIN LES PAROISSES	01/08/1980	CHARLEVILLE MEZIERE	19AX23359	FRA
	137357	Copilote	ABCHICHE	Ophelie	CKUB EVENTS,119 ROUTE DE COTE BOURDON,01300 ST GERMAIN LES PAROISSES	05/11/1984	LILLE	010574101033	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
47	134769	Pilote	CHAUFFRAY	Thomas	GLATIGNY,14800 TOURGEVILLE	31/07/1985	EQUEMAUVILLE	030614200346	FRA
	202396	Copilote	VAULTIER	Pauline	GLATIGNY,14800 TOURGEVILLE	09/05/1991		091014200168	FRA
48	45315	Pilote	CANIVENQ	Guillaume	10 LOT. SENG,12290 PONT DE SALARS	18/07/1982	RODEZ	20AP41412	FRA
	232084	Copilote	DUMAS	Bastien	8 CHEMIN DE CARDENOUE,ONET L'EGLISE,12740 SEBAZAC CONCOURES	06/09/1995	RODEZ	13BB91929	FRA
49	256676	Pilote	SARHY	Jeremy	1 RUE DES CHARMES,33670 CREON	24/08/1999	BORDEAUX	150 333 201 001	FRA
	258111	Copilote	MAILLEFERT	Alexis	20 CHEMIN DE LA RAVAGE,54390 FROUARD	12/04/1999		18A105780	FRA
50	914266	Pilote	RENSONNET	Tom	10, avenue des Roittys,4802 HEUSY,Belgique	23/06/1998	VERVIERS	1247752273	BEL
	910157	Copilote	HERMAN	Renaud	7 Rue Ry Sauvage,4910 THEUX,Belgique	27/11/1995	VERNIERS	1057367504	BEL
51	157798	Pilote	BERNARDI	Florian	3755 CHEMIN DES CHEVRES,84150 JONQUIERES	18/04/1989		050484201005	FRA
	168704	Copilote	CASTEX	Xavier	495 RUE DE LA DIGUE,30133 LES ANGLES	22/03/1982	MILLAU	990712200414	FRA
52	300590	Pilote	PINHEIRO	Karl	92 CHEMIN DE LA CROIX ROUSSE,01300 CUZIEU	13/05/1994	BELLEY	100701200423	FRA
	237825	Copilote	FILIPE	Sarah	13 ALLEE DES ARCELLES,38320 EYBENS	22/07/1993	ECHIROLLES	090838100890	FRA
53	143031	Pilote	MAGNOU	Patrick	310 RUE DES EUCALYPTUS,LOT. LA COLETTE,83550 VIDAUBAN	22/10/1984	LIVRY GARGAN	18AT87069	FRA
	230580	Copilote	VILANOVA	Anthony	4 RUE DE LA BASSE FONTAINE,83690 VILLECROZE	31/08/1995	DRAGUIGNAN	13BD44467	FRA
54	311744	Pilote	ASCENZI	Valentin	QUARTIER LE FOURCAT,06450 LANTOSQUE	22/08/1999	NICE	18AQ084	FRA
	260282	Copilote	TRAMALONI	Julien	QUARTIER LE FARGUET,PELASQUE,06450 LANTOSQUE	13/04/2000	NICE	18A024452	FRA
55	312982	Pilote	ANTHERIEU	Julien	168 ALLEE DU VIEUX MAS,34070 MONTPELLIER	15/01/1998	MONTPELLIER	16AB81926	FRA
	158772	Copilote	ANTHERIEU	Valerie	168 ALLEE DU VIEUX MAS,LE JARDIN AUX AMANDIERS,34070 MONTPELLIER	12/10/1972	SETE	901134310790	FRA
56	209707	Pilote	DUPUY	Margot	8 RUE DE LA MALADIERE,21160 MARSANNAY LA COTE	03/11/1990	LE PORT	090299100157	FRA
	262247	Copilote	CHAMBELLAND	Clio	5 RUE DES VIGNES ROMAINES,21220 GEVREY CHAMBERTIN	10/11/1984	CHENOVE	010171500484	FRA
57	155127	Pilote	DO REGO	Joel	LOTISSEMENT BELLEVUE,12120 COMPS LA GRAND VILLE	16/07/1986	MENDE	020748200056	FRA
	251527	Copilote	LADET	Justin	RUE DE LA TRAVERSE,12130 STE EULALIE D OLT	31/07/1998	RODEZ	20AN57005	FRA
58	2740	Pilote	PATENOTTE	Dominique	16 IMP. DIVY,LIGNE DES BAMBOUS,RAVINE DES CABRIS,97432 ST PIERRE	23/12/1962	AULNAY SOUS BOIS	791 038 112 669	FRA
	299742	Copilote	GANDRE	Romain	MOULIN CHARTIER,71390 MOROGES	09/11/1995	ST REMY	14AA43116	FRA
59	303168	Pilote	HEBRARD	Karine	147 CHEMIN LOU CLAOUX,30360 DEAUX	05/04/1978		960130100279	FRA
	318774	Copilote	GIARDINA	Sophie	19 CHEMIN DSE ROUSSON,LE PONT D AVENE,30340 ROUSSON	12/04/1980	CECLIN	960830100114	FRA
60	33945	Pilote	LEJEUNE	Jean-Pierre	12 ALLEE DU MOULIN DE LA VERGNE,87220 FEYTIAT	26/03/1956	DRANCY	156.037.502.908	FRA
	33944	Copilote	ARNAVIELHE	Genevieve	12 ALLEE DU MOULIN DE LA VERGNE,87220 FEYTIAT	22/10/1950	PERPIGNAN	752.044.648	FRA
61	EN COUR	Pilote	REILHAN	Olivier	22 RUE DE LA FRIBOULE,12490 ST ROME DE CERNON	21/07/1974	CHATENAY MALABRY	18AJ03686	FRA
	EN COUR	Copilote	REILHAN	Florent	RESIDENCE ATHENA B,21 AV JEAN MONNET,12000 RODEZ	21/07/1999	GANGES	17AN89644	FRA
62	19306	Pilote	LOUSTALNIAU	Pierre	7 RUE RENE GROUSSET,30250 AUBAIS	23/03/1964	VILLENEUVE ST GEORGES	820734310708	FRA
	31138	Copilote	CATTERINI	Benoit	10 AV ECOLE AGRICULTURE,34070 MONTPELLIER	27/12/1968	MONTPELLIER	870.734.310.712	FRA
63	48368	Pilote	CIARAMITARO	Stephane	212 AV DE LA PARROUSSE,13009 MARSEILLE	07/06/1973	MARSEILLE	18AS56389	FRA
	201174	Copilote	MAILLE	Stephane	251 RUE SOPHIE DESMARETS,LES HAUTS D'ESTAVELLE AO1,34730 PRADES LE LEZ	03/07/1969	LANGRES	15AP 19303	FRA
64	154237	Pilote	RISO	Jean-Alexandre	22 ROUTE DE MONTPELLIER,34110 FRONTIGNAN	11/03/1986	SETE	16AU72290	FRA
	164026	Copilote	MACHI	Cyril	6 PLACE DE L'EGLISE,HAMEAU DE CAUNAS,34650 LUNAS	07/11/1986	LODEVE	20AO34896	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
65	48001	Pilote	FILIPPI	Eric	LIEUDIT LAMAJONE,VILLA LES ASPHODELES,20290 LUCCIANA	01/02/1967	BASTIA	850.120.200.154	FRA
	28898	Copilote	MAZOTTI	Francis	PARROCHJA,20228 PINO	08/05/1958	PINO	770.878.420.011	FRA
66	3744	Pilote	VIVENS	Yannick	200 CHEMIN DU FOUR A CHAUX,34190 LAROQUE	10/05/1974	MONTPELLIER	900.534.310.515	FRA
	46962	Copilote	TRIAIRE	Stephane	5 BIS RUE DES CAREYROLLES,30250 AUJARGUES	27/12/1972	NIMES	17AP20258	FRA
67	186032	Pilote	SERIEYS	Jeremie	5 CH. DE LA BRUYERE,LA ROUQUETTE,34700 ST PRIVAT	05/02/1988		17AJ99813	FRA
	28225	Copilote	CRESPIN	Stephane	11 LOT. LE DOULOU,MALVEZY,48500 BANASSAC	29/07/1977	MARVEJOLS	20AE72720	FRA
68	32461	Pilote	CHARLET	Jean Michel	361 CH DU DESTHEY,06390 CONTES	19/04/1963	MARSEILLE	790106211189	FRA
	33784	Copilote	MAIFFRET	Michel	18 BLD DU PRESIDENT WILSON,06600 ANTIBES	04/07/1967	ANTIBES	14AZ36005	FRA
69	102372	Pilote	PLAN	Jean-Louis	70 QUAI DES PRES RASCIAUX,30100 ALES	16/06/1958	ALES	760730200161	FRA
	172854	Copilote	BOYER	Mathieu	632 AVENUE DE L AIGOUAL,30260 QUISSAC	06/09/1980	NIMES	960934300289	FRA
70	168776	Pilote	PERIER	Gauthier	L'AYROLLE,30270 ST JEAN DU GARD	16/06/1990	ALES	060830100052	FRA
	193421	Copilote	LAPIERRE	Guilhem	LIEU DIT CHALDECOSTE,48160 VENTALON EN CEVENNES	24/04/1987	MENDE	16AA60213	FRA
71	120755	Pilote	VIALETTES	Stephane	25 RUE DE LA COURAL,34700 SOUBES	21/01/1979	LODEVE	14AF68222	FRA
	145402	Copilote	NAVARRO	Maxime	ROUTE DE COUNONTERRAL,2 RESIDENCE LES CHENES,34570 MURVIEL LES MONTPELLIER	15/04/1980	MONTPELLIER	980734301111	FRA
72	36694	Pilote	HOT	Jean-Nicolas	ROUTE DE LUNEVILLE,88700 RAMBERVILLERS	06/10/1977		14AA51840	FRA
	2109	Copilote	NICOLET	Christiane	LA CHAUMETTE G1,07000 PRIVAS	27/04/1951	VALREAS	53162	FRA
73	15544	Pilote	PISTACHI	Luc	ILE DE CANNES MARINA,BAT. B,06210 MANDELIEU LA NAPOULE	19/03/1966	NICE	841.106.210.541	FRA
	142634	Copilote	BONICEL	Adrien	70 CHEMIN DE BASTIDE,30170 MONOBLLET	18/07/1986	GANGES	020734301255	FRA
74	119072	Pilote	NICOLAS	Lionel	QUARTIER RIEUMAL,30460 LASALLE	24/12/1973	ALES	D1FRA18AF5354232	FRA
	233735	Copilote	LUC	Sebastien	4 AVENUE DE NIMES,30320 ST GERVASY	21/11/1977	ALES	950130200461	FRA
75	230586	Pilote	VIANO	Allison	CH DE LA TREILLE,06250 MAGAGNOSC	07/03/1995	GRASSE	110306100627	FRA
	178096	Copilote	JAMES	Jessica	115B CHEMIN DE LA PINEDE,LA GRAVE DE PEILLE,06440 PEILLE	10/04/1991	NICE	090706100024	FRA
76	140357	Pilote	CONSTANT	Louis	660 RN 202,06670 CASTAGNIERS	18/11/2001		20AA62055	FRA
	141401	Copilote	COPPA	Mathieu	89 ROUTE DU SANCTUAIRE,LA GARE,73800 CHIGNIN	20/04/2000	CHAMBERY	151073200039	FRA
77	217381	Pilote	ROUANET	Vincent	RESIDENDE CHEMIN DE FLORA 137 RUE U,BAT A APPART A23,34690 FABREGUES	15/06/1992	MONTPELLIER	20AO54004	FRA
	216018	Copilote	ROUANET	Romain	8 RUE PIERE GILLES DE GENNES,34500 BEZIERS	07/10/1985	MONTPELLIER	030834300690	FRA
78	75201	Pilote	URREIZTI	Gerald	343 AVENUE VICTOR TOURDIAS,83210 SOLLIES TOUCAS	07/02/1982		14AZ60536	FRA
	28951	Copilote	ZINTHALER	Christophe	563 QUARTIER ST MARTIN,ZI,83400 HYERES	05/09/1974		14021P325921	FRA
79	229766	Pilote	CAPELLI	Thomas	1 LOT CHAMPS DE LA PALE,39200 VILLARD ST SAUVEUR	04/08/1995	ST CLAUDE	14AN21935	FRA
	175489	Copilote	FAIVRE	Emeline	3 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER,70200 LURE	03/05/1991	BELFORT	081270200085	FRA
80	40059	Pilote	POUGNANT	Nicolas	la salle,30440 ROQUEDUR	11/02/1975	GANGES	920934300569	FRA
	231645	Copilote	MENDEZ	Yohan	3 chemin des braves,34190 MOULES ET BAUCELS	31/12/1991	GANGES	100134300590	FRA
81	36352	Pilote	DANIEL	Franck	LE CHESNAY,22130 LANGUENAN	26/01/1976	PAIMBOEUF	930944201218	FRA
	243692	Copilote	BOURDON	Hugo	10 RUE DES FERRATS,63310 MONS	22/02/1977	ST ETIENNE	16AD74536	FRA
82	36356	Pilote	HUMEAU	Vincent	LA MAILLARDIERE,56220 PLUHERLIN	09/09/1970	NANTES	13BE12598	FRA
	38296	Copilote	VATTIER	Bruno	LES SAPHUS BAT E,AVENUE DES CEVENNES,26250 LIVRON SUR DROME	28/07/1965	VALENCE	830.226.310.651	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
83	250438	Pilote	KOLBE	Julien	155 CHEMIN DES GENETS,83440 MONTAOUROUX	30/07/1998	GRASSE	16AR01476	FRA
	23131	Copilote	MACARIO LAZARO	Pascale	59 CHEMIN DE PEYMEINADE,LA PASTORALE,06130 GRASSE	09/09/1969		870.806.110.194	FRA
84	251447	Pilote	SANTIAGO	Thomas	51 RUE SIBERT,42400 ST CHAMOND	25/10/1998		17AD86086	FRA
	250215	Copilote	TENDILLE	Melanie	8 RUE CLAUDE DEBUSSY,26700 PIERRELATTE	10/02/1996	MONTELIMAR	14AH02935	FRA
85	127631	Pilote	LAUSSEL	Mathieu	27 RUE DU DOCTEUR OMBRAS,34660 COURNONTERRAL	29/10/1981	MONTPELLIER	990934300608	FRA
	307101	Copilote	SOUCHARD	Leo	400 RUE DES MASELIERS,34660 COURNONSEC	27/12/1991	VILLENEUVE ST GEORGES	13AF75484	FRA
86	50829	Pilote	CUGUILLERE	Vivian	56 RUE DE GALATA,L'AMIRAL BATC APTC21,34000 MONTPELLIER	18/12/1978	LUNEL	16AP00785	FRA
	208014	Copilote	DESCHARNE	Mathieu	219 MONTEE DU LAUZE,30340 ROUSSON	23/04/1995	NIMES	18AG96786	FRA
87	155857	Pilote	TRIBOUILLOIS	Gael	ZI LES BROUES,34190 GANGES	12/02/1980	SARCELLES	15AO93656	FRA
	236054	Copilote	ARNAUD	Laetitia	ZI LES BROUES,34190 GANGES	19/08/1981	GANGES	990434301084	FRA
88	239987	Pilote	NOE	Cedric	LE PUECH DE LAX,12160 BARAQUEVILLE	04/10/1985	RODEZ	20AD91113	FRA
	239988	Copilote	VIGNOLLE	Alex	4 AV JOSEPH BASTIDE,12510 OLEMPS	21/12/1986	RODEZ	030112200222	FRA
89	158170	Pilote	GIARDINA	Fabien	1296 A VIEILLE ROUTE D ANDUZE,30100 ALES	10/05/1977	ALES	930530100029	FRA
	304950	Copilote	MARLHIOUX	Julien	1IMPASSE PIERRE BENOIT,30100 ALES	26/01/1990	ALES	071230100036	FRA
90	53873	Pilote	ZAZURCA	Guillaume	10 RUE DES IBIS,34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE	31/10/1983	MONTPELLIER	010834300916	FRA
	171018	Copilote	BOURRIER	Laurent	QUAI VOLTAIRE - RES. LES PATIOS,DU CANAL 1 - BAT. E - APPT. 104,34110 FRONTIGNAN	02/05/1987	MONTPELLIER	050134300217	FRA
91	173976	Pilote	CANUT	Sylvain	190 CHEMIN DU DEVES,30350 CARDET	14/02/1990	NIMES	20AF25346	FRA
	308712	Copilote	RUBIO	Ludivine	90 QUAI DE LA GARE,BAT 1 LGT 2,30260 QUISSAC	07/02/1996	MONTPELLIER	17AS86810	FRA
92	54633	Pilote	PELLET	Olivier	614 ROUTE DE GALLARGUES,30250 AUBAIS	24/01/1973	MONTPELLIER	890.234.310.122	FRA
	262571	Copilote	JOUVENE	Maximilien	4 B RUE LOUIS AULAGNE,RES. LE CLOS D'OULLINS,69600 OULLINS	25/09/1991		100626300717	FRA
93	224300	Pilote	BOURGEON	Yann	10 CHEMIN DE LIQUIS,30660 GALLARGUES LE MONTUEUX	04/08/1974	BESANCON	18AH86517	FRA
	297780	Copilote	WARNET	Jules	27 RUE DES ARAMONS,34270 LES MATELLES	18/09/1996	MONTPELLIER	16AN09280	FRA
94	5373	Pilote	AGUILLON-ORTIZ	Michel	701 CHEMIN DE CONILHERES,30100 ALES	05/04/1950	ALES	126183	FRA
	200047	Copilote	MICHON	Laura	MAS DE SOUBEYRAN,48160 ST MICHEL DE DEZE	21/07/1989	ALES	051130100037	FRA
95	133193	Pilote	VAILHE	Patrick	8 RUE DES BOUVREUILS,34000 MONTPELLIER	13/01/1957	MONTPELLIER	574753	FRA
	124596	Copilote	CAUSSE	Cedric	26 RUE JEAN DE LA FONTAINE,34290 MONTBLANC	05/05/1980	BEZIERS	960.934.100.338	FRA
96	163695	Pilote	LEGRAND	Vincent	3 RUE DES COQUELICOTS,66690 PALAU DEL VIDRE	03/01/1980		980166200415	FRA
	210725	Copilote	GARIN	Yoan	21 RUE DES TEMPLIER,66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE	28/07/1992		100366200240	FRA
97	5985	Pilote	DUFOUR	Serge	17 CHEMIN DE SAINT GILLES,30870 CLARENSAC	09/10/1956		201118	FRA
	EN COUR	Copilote	DUFOUR	Guy	34160 CASTRIES	29/08/2000			FRA
98	178205	Pilote	ROQUES	Julian	83 ROUTE DE ST GENIES,DES MOURGUES,34400 LUNEL VIEL	25/05/1985	NIMES	030.134.301.129	FRA
	139157	Copilote	ROQUES	Romain	LOU MAZET DES REVAIRES,CH. DE LA MONNAIE,34400 LUNEL VIEL	03/10/2000	MONTPELLIER	19AB32728	FRA
99	171832	Pilote	CARDENAS	Benjamin	1535 CHEMIN DE VILLEMAGNE,34600 BEDARIEUX	04/11/1986	BEDARIEUX	030134200007	FRA
	204822	Copilote	INIESTA	Mathieu	4 RUE CHATEUBRIAND,66270 LE SOLER	26/06/1981	PERPIGNAN	970966200330	FRA
100	305890	Pilote	ARDIN	Mickael	LA FRAICINEDE,34380 MAS DE LONDRES	23/10/1990	MONTPELLIER	21 AJ 36843	FRA
	205813	Copilote	SALVIA	Gabriel	JARDIN DE COURPOUYRAN,24 RUE DU MISTRAL,34990 JUVIGNAC	19/05/1989	MONTPELLIER	14AX08297	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
101	114353	Pilote	BENECH	Emmanuel	6 LIEU DIT LE POUGET,30250 SOUVIGNARGUES	06/12/1973	TOULOUSE	930634300799	FRA
	50796	Copilote	SCIUME	Jerome	1 RUELLE STE EUGENIE,30000 NIMES	10/01/1978	NIMES	960530200485	FRA
102	155236	Pilote	COT	Gael	170 RUE CANTAGRIL,34160 BOISSERON	19/07/1984	LUNEL	020634300170	FRA
	238018	Copilote	ABELLAN	Benoit	9 LE PUCH,66730 SOURNIA	11/12/1996	PERPIGNAN	16AJ56898	FRA
103	304466	Pilote	GAUSSEN	Guillaume	2 GRAND RUE,30260 VIC LE FESQ	17/07/1995	NIMES	14at02741	FRA
	308160	Copilote	PREVOST	Nathanael	247 CHEMIN DE LA DEVEZE,30260 QUISSAC	15/11/1996		14AY37645	FRA
104	302251	Pilote	MALET	Jean Philippe	500 RTE DE LA MOLIERE,30120 MOLIERES CAVAILLAC	05/02/1976	MONTPELLIER	17BA94263	FRA
	161588	Copilote	LEPAGE	Julien	20 RUE DES CHAUDRONNIERS,30120 MOLIERES CAVAILLAC	28/07/1985	GANGES	19AD 59513	FRA
105	18073	Pilote	MARQUIER	Nicolas	22 RUE DES PILETTES,34680 ST GEORGES D ORQUES	18/10/1973	MONTPELLIER	930830200651	FRA
	12511	Copilote	LOUIS CASANOVA	Stephane	10 CARRER DEL MOLI,66110 AMELIE LES BAINS PALALDA	12/02/1970	RENNES	880 594 310 172	FRA
106	18047	Pilote	AUTHEBON	Gerard	2 RUE RAMEL,34000 MONTPELLIER	14/01/1937		163340	FRA
	174889	Copilote	DOMERGUE	Martine	81 RUE GUILLAUME JANVIER,LE PAVIE,34070 MONTPELLIER	16/01/1948		318870	FRA
107	231218	Pilote	SEGARRA	Christian	2 RUE DE LA SYRAH,34680 ST GEORGES D ORQUES	01/06/1952	MONTPELLIER	14AM30170	FRA
	306892	Copilote	LEJEUNE	Melvin	8 RUE DE LA SYRAH,34680 ST GEORGES D ORQUES	28/01/2003	MONTPELLIER	21AB80150	FRA
108	13496	Pilote	TONDUT	Thierry	2 PLACE DES CHARDONNETS,34130 ST AUNES	08/10/1963	MONTPELLIER	13BF15297	FRA
	261541	Copilote	PELLEGRIN	Tristan	2060 RUE GASTON BACHELARD,34070 MONTPELLIER	08/12/1994		17BA21252	FRA
109	199954	Pilote	VIGUIER	Thierry	185 RUE MONTELS,34130 LANSARGUES	06/06/1971	MONTPELLIER	21 AB 29760	FRA
	241250	Copilote	MENDRAS	Olivier	14 RUE FRANCOIS DEZEUZE,34830 JACOU	01/03/1980	MONTPELLIER	971034300365	FRA
110	13690	Pilote	TANCI	Pierre	21 RUE PAULIANI,LE GALLIENI 2,06000 NICE	28/01/1963	NICE	790206210361	FRA
	37504	Copilote	MALET	Sebastien	1406 RUE ANTOINE PEGLION,RESIDENCE FLEUR DE MAI,06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	19/02/1973	MONTPELLIER	901 030 210 011	FRA
111	22178	Pilote	MONNIER	Raphael	6 BIS RUE TRUCHARD DUMOLIN,43000 LE PUY EN VELAY	26/10/1977	LE PUY	940143200067	FRA
	247271	Copilote	MONNIER	Anthony	CH. DU RUISSEAU,43420 PRADELLES	26/04/1984	LE PUY EN VELAY	16AJ52060	FRA
112	116702	Pilote	MARTIN	Jean-Philippe	LES CROZE BAS,12230 ST JEAN DU BRUEL	19/03/1961	MILLAU	17AU35856	FRA
	46122	Copilote	HEER	Francois	1077 CHEMIN DE PARELOUP,30000 NIMES	22/11/1980	NIMES	980930200176	FRA
113	232692	Pilote	LACOSTE	Stephane	167 CHEMIN DE VERNAZOUBRES,34650 BRENAS	23/04/1974	BEZIERS	17AB11351	FRA
	200356	Copilote	PETITJEAN	Cedric	36 RUE DU MICOCOULIER,34700 LODEVE	23/06/1976	BELFORT	950434200022	FRA
114	143153	Pilote	PUEYO	Florent	4 RUE DE L'HIRONDELLE,34920 LE CRES	12/06/2001	NIMES	19AM15509	FRA
	12506	Copilote	ROUCHE	Nathalie	4 RUE DE L'HIRONDELLE,34920 LE CRES	23/09/1964	NIMES	821.030.201.207	FRA
115	6009	Pilote	CAMPOY	Laurent	965 CHEMIN DE LA SABLIERE,34800 CANET	08/11/1976	MONTPELLIER	16AN10616	FRA
	6011	Copilote	CAMPOY	Olivier	3 IMPASSE DES ALBIZIAS,34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE	27/12/1973	MONTPELLIER	910.634.310.875	FRA
116	216111	Pilote	SCHOSMANN	Mathieu	ZI DES AVANTS,890 AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU MONTF,34270 ST MATHIEU DE TREVIERIS	24/11/1985	MONTPELLIER	020434300632	FRA
	175110	Copilote	FERRET	Yves	DOMAINE DE FIGUARET,34820 GUZARGUES	31/07/1984	MONTPELLIER	010334300372	FRA
117	236658	Pilote	SERAFINO	Giovanni	260 IMPASSE DE JUDEE,30000 NIMES	28/08/1990	NIMES	080630200563	FRA
	311958	Copilote	DAMBROSIO	Jeffrey	11 ZAC PEIRE PLANTADE,30190 MOUSSAC	21/08/1992	NIMES	101130200342	FRA
118	221837	Pilote	SUSSI	Sylvain	198 ROUTE DE FROUZET,34380 ST MARTIN DE LONDRES	01/08/1981	MONTPELLIER	20AK16669	FRA
	300907	Copilote	FAILLE	Jean-Francois	1 RUE DES COMMERCANTS,34670 BAILLARGUES	20/02/1987	LENS	040534300758	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
119	163882	Pilote	ANDRE	Michael	7 RUE DES OLIVETTES,34920 LE CRES	27/09/1986	MONTPELLIER	021234300309	FRA
	235146	Copilote	LEGAL	Joris	5 PLACE AUGUSTE,30190 DIONS	13/12/1990	ALES	070130100024	FRA
120	178382	Pilote	MERLE	Roger	1325 CHEMIN DE SAINT HILAIRE A LARNA,30560 ST HILAIRE DE BRETHMAS	28/01/1986	ALES	020230100273	FRA
	197883	Copilote	MERLE	Mark	3 CH. DE LA GARE,48000 BADAROUX	16/09/1993	ALES	091030100066	FRA
121	298890	Pilote	ARDIN	Anthony	DOMAINE DE LA FRAICINEDE,34380 MAS DE LONDRES	07/05/1994	MONTPELLIER	120484200553	FRA
	304298	Copilote	BOYER	Remi	305 AVENUE DE LA REGLISSE,BAT ILOZEN BAT B104,34070 MONTPELLIER	03/06/1990	MONTPELLIER	080634300375	FRA
122	188192	Pilote	CERPEDES	Kevin	7 RUE BLERIOT,30100 ALES	29/08/1990	ALES	15AN31766	FRA
	262928	Copilote	FONTANA	Alexandra	570 AVENUE DE LA ROYALE,34160 CASTRIES	29/08/2000	LUNEL	19AE96271	FRA
123	52746	Pilote	FAURE	Frederic	2 CHEMIN DE LA GRANGE,LIEU DIT RONGAS,34610 ST GERVAIS SUR MARE	21/02/1977	MONTPELLIER	940.934.301.202	FRA
	320087	Copilote	FAURE	Melanie	1 RUE DU PORCHE,34600 HEREPHAN	24/06/2001	MONTPELLIER	20AJ03664	FRA
124	249980	Pilote	TRIBOUILLOIS	Warren	Z.I. LES BROUES,34190 GANGES	23/06/1999	GANGES	17AL83071	FRA
	251347	Copilote	BENNIZA	Romain	120 CH. DES CHASSEURS,34190 LAROQUE	06/04/1999	GANGES	18AB60280	FRA
125	110069	Pilote	PALLA	Cedric	16 AVENUE DE FLORENSAC,34340 MARSEILLAN	02/12/1971	SETE	870834310509	FRA
	98305	Copilote	GIULIANELLI	Franck	4 RUE DU SQUARE,34130 ST AUNES	31/08/1972	MONTPELLIER	910734310786	FRA
126	238558	Pilote	SCHOSMANN	Brice	ZI LES AVANTS,890 AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU MONTF,34270 ST MATHIEU DE TREVIERIS	31/07/1988	MONTPELLIER	060234300982	FRA
	259063	Copilote	FRUTOSO	Faustin	50 RUE SALOMON DE BROUSSE,66000 PERPIGNAN	15/10/1999	PERPIGNAN	15066620086	FRA
127	93098	Pilote	TONDUT	Jeremy	9 AVENUE MARCEL MAJUREL,34130 ST AUNES	18/04/1987	MONTPELLIER	16ah45564	FRA
	308470	Copilote	SIRE	Pierre	8 RUE DES ACACIAS,66130 TREVILLACH	13/11/2002	PERPIGNAN	21 AN83297	FRA
128	41696	Pilote	GERICOT	Pierre	455 CHEMIN DE MAURIN,RD612,34430 ST JEAN DE VEDAS	11/02/1969	VERSAILLES	871134310082	FRA
	257795	Copilote	GERICOT	Emma	14 RUE DU CHEVALIER DEFFERRE,30660 GALLARGUES LE MONTUEUX	20/03/1999	MONTPELLIER	17AF64542	FRA
129	189542	Pilote	ZAPPACOSTA	Nathanael	16 CHEMIN DE PARANASSES,30350 CASSAGNOLES	03/02/1990	NIMES	060230200836	FRA
	203615	Copilote	JIMENEZ	Anthony	198 ROUTE DU MONT BOUQUET,LES CADES,30580 BROUZET LES ALES	27/04/1989	MARTIGUES	070913302795	FRA
130	126054	Pilote	ALBIN	Tom	16 RUE TURENNE,34560 VILLEVEYRAC	27/03/1998	MONTPELLIER	19AT18205	FRA
	301057	Copilote	ARENAS	Tom	13 RUE ST ANTOINE,34560 VILLEVEYRAC	10/03/1998	MONTLIMAR	18AC23358	FRA
131	237680	Pilote	BOULENC	Benjamin	22 RUEZ GERARD JACQUET,66200 LATOUR BAS ELNE	20/01/1992	MONTPELLIER	21ae55489	FRA
	319922	Copilote	BAROZZI-GAUZE	Chloe	22 rue gerard jacquet,66200 LATOUR BAS ELNE	01/07/1993	PERPIGNAN	21AE56793	FRA
132	118038	Pilote	DELORS	Sebastien	55 IMPASSE LE PAS DE TRET,13112 LA DESTROUSSE	23/12/1982		14AB49464	FRA
	136541	Copilote	SILVESTRE	Corentin	463 CHEMIN DES AURIOLES,84570 MORMOIRON	18/07/2000	AVIGNON	18AP44372	FRA
133	125643	Pilote	MALHAUTIER	Ludovic	321 RUE DES HAUT DES PINS,30140 BOISSET ET GAUJAC	07/06/1969	FLORAC	16AB46161	FRA
	4802	Copilote	CHAPELLE	Simone	6 CHEMIN DE LA DRAILLE,QUARTIER LES ARENES,30980 LANGLADE	11/05/1956	ETIVAL	780630200504	FRA
134	188334	Pilote	SALINAS	Romain	2 RUE DU LEVANT,34670 ST BRES	14/09/1985	NIMES	010930200242	FRA
	231590	Copilote	BOUVIER	Vincent	900 ROUTE DE ST CHRISTOL,34160 BOISSERON	10/06/1967	NIMES	850330210348	FRA
135	153507	Pilote	SANTARELLI	Thomas	5 RUE DES AIRES,34560 MONTBAZIN	10/12/1988	MONTPELLIER	050734300884	FRA
	205558	Copilote	THERON	Thierry	57 ALLEE DES POMMIERS,34700 LODEVE	08/06/1973		910634200066	FRA
136	153779	Pilote	VIALLA	Jerome	RUE DE LA CONDAMINE,34320 FOS	23/04/1982	MONTPELLIER	980634100075	FRA
	253438	Copilote	BOIVIN	Alexis	de la mazade,34670 ST BRES	05/11/1998	CHALON SUR SAONE	17AL26147	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
137	246303	Pilote	DELPUECH	Thomas	CAP DE COTE,30440 SUMENE	01/10/1994	GANGES	121030100004	FRA
	40773	Copilote	ROL	Evelyne	RUE PRINCIPALE,48000 CHASTEL NOUVEL	21/01/1982	MENDE	980.548.200.076	FRA
138	303438	Pilote	VELAY	Michael	208 CHEMIN DU PLO,30120 AVEZE	20/06/1979	ALES	950630100246	FRA
	308306	Copilote	VIGNES	Guillaume	174 rte de nimes,30100 ALES	05/06/1994	ALES	19AW37766	FRA
139	195345	Pilote	ROECKEL	Cedric	51 CHEMIN LA RASIMIERE,34380 ST MARTIN DE LONDRES	29/07/1979	MARSEILLE	950934300854	FRA
	322493	Copilote	THERON	Cedric	290 ROUTE DE MONTBAZIN,34660 COURNONSEC	12/12/1981	MONTPELLIER	991034300203	FRA
140	258928	Pilote	FRONTIER	Sabine	155 ALLEE DE L'ANCIENNE,GENDARMERIE,34270 ST MATHIEU DE TREVIERIS	07/03/1991	MONTPELLIER	090834301281	FRA
	200304E1	Copilote	FRONTIER	Tracy	5 JARDINS D'OCCITANIE,34270 ST MATHIEU DE TREVIERIS	02/04/1998	MONTPELLIER	20AA14392	FRA
141	156340	Pilote	BURGOS	Guillaume	1 CHE DE LA MINE,34570 ST PAUL ET VALMALLE	07/12/1984	MONTPELLIER	010134300059	FRA
	133374	Copilote	VALETTE	Elodie	1 CHEMIN DE LA MINE,34570 ST PAUL ET VALMALLE	31/12/1985	AGEN	021034300085	FRA
142	3727	Pilote	FERRARI	Marco	7 RUE DES HAUTES COMBES,30120 LE VIGAN	11/04/1964	GANGES	811 030 200 934	FRA
	186033	Copilote	JAMMES	Yannick	401 CHEMIN DU COTEAU DES CAZES,12400 ST AFFRIQUE	06/03/1985	ST AFFRIQUE	010312200123	FRA
143	166631	Pilote	MARQUIER	Benjamin	5 RUE TOUR DE LAGAREL,34230 LE POUGET	12/07/1988	MONTPELLIER	040834300584	FRA
	159231	Copilote	GARCIA	Olivier	5 RUE DES AMANDIERS,34680 ST GEORGES D ORQUES	10/02/1988	MONTPELLIER	040734301139	FRA
144	17132	Pilote	VOLEON	Fabrice	12 AVENUE DES CEVENNES,30700 UZES	15/09/1959	UZES	770969113625	FRA
	257498	Copilote	COLOMBE	Blandine	12 AVENUE DES CEVENNES,30700 UZES	24/03/1961	ST DENIS 93	790 969 110 965	FRA
145	53108	Pilote	TRIAIRE	Daniel	RALLYES MAGAZINE,CO M. TRIAIRE LE BOURG,12430 LE TRUEL	26/08/1965	MILLAU	15AF91821	FRA
	174562	Copilote	BEAULIEU	Noelise	414 AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES,30520 ST MARTIN DE VALGALGUES	14/10/1987	ALES	031030100211	FRA
146	157593	Pilote	CHAMBON	Nicolas	LES GRANGES GRAMAT	01/01/1900	AURILLAC	990915100204	FRA
	138891	Copilote	ALLE	Elodie	ROUTE DU CROUZET,48000 CHASTEL NOUVEL	23/04/1987	MENDE	030848200003	FRA
147	25808	Pilote	MILA	Patrick	7 PLACE DE LA COURONNE,30170 ST HIPPOLYTE DU FORT	03/01/1962	GANGES	800.430.200.854	FRA
	236786	Copilote	BELTRAN	David	271 RUE FERDINAND DE LESSEPS,34070 MONTPELLIER	05/07/1973	MONTPELLIER	890634910294	FRA
148	253673	Pilote	CHINAPPI	Adrien	583 CH. DU MOULIN A VENT,34560 POUSSAN	03/05/1997	SETE	18AY82156	FRA
	318071	Copilote	CALLEY	Remi	20 RUE DES FAUVETTES,34430 ST JEAN DE VEDAS	27/05/1994	MONTPELLIER	20AR75001	FRA
149	131210	Pilote	BONIFACE	Eric	22 CHEMIN DE ROMANE,81340 VALENCE D ALBIGEOIS	22/02/1982	MONTPELLIER	980.634.300.807	FRA
	196520	Copilote	FOURNIER	Nicolas	17 RUE DE L'AMBRE,12510 DRUELLE	24/06/1982	OLEMPS	980712200470	FRA
150	152616	Pilote	SALVADOR	Maurice	9 RUE DU LANGUEDOC,34690 FABREGUES	24/06/1961	SUMENE	790334311122	FRA
	250848	Copilote	SURGUET	Helene	2 CHEMIN DE L'ENCLOS,30250 SOUVIGNARGUES	06/09/1959	NIMES	771 030 200 524	FRA
151	148775	Pilote	PIGEYRE	Jonathan	823 ROUTE DU MAS ROUGE,30380 ST CHRISTOL LES ALES	25/01/1986	ALES	020430100002	FRA
	247569	Copilote	IBANEZ	Florian	500 CH. DE LA LEGUE NORD,30560 ST HILAIRE DE BRETHMAS	27/06/1995	ALES	16AA25413	FRA
152	188291	Pilote	VIVENS	Olivier	200 CHEMIN DU FOUR A CHAUX,34190 LAROQUE	21/06/1997	GANGES	19AS44765	FRA
	254965	Copilote	MAURAND	Florian	499 ANCIEN CHEMIN D'UZES,30700 ST QUENTIN LA POTERIE	21/12/1997	ALES	15AZ01860	FRA
153	141475	Pilote	PELAMOURGUES	Arthur	10 rue du vieux village,12740 LA LOUBIERE	22/04/2000	RODEZ	181522000553	FRA
	302524	Copilote	POUGET	Bastien	LES AUMIERES,12160 MOYRAZES	07/06/1999	RODEZ	17AK64201	FRA
154	227966	Pilote	LAUSSEL	Chloe	14 IMPASSE DES TISSERAND,30100 ALES	01/02/1996	BRIVE LA GAILLARDE	14AJ28117	FRA
	4818	Copilote	LAUSSEL	Claudie	13 RUE DES CHARBONNIERS,17220 ST ROGATIE	24/04/1966	BUZANCAIS	831136200247	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
155	144461	Pilote	GUIRAUD	Laetitia	6 RUE DE LA COSTA BRAVA,34070 MONTPELLIER	12/02/1985	MONTPELLIER	040234300109	FRA
	174739	Copilote	GUIRAUD	Elodie	230 RUE GUSTAVE FLAUBERT,RESIDENCE PUECH D ARGENT BT 27,34000 MONTPELLIER	08/01/1989	MONTPELLIER	070834300390	FRA
156	44279	Pilote	ACCARIES	Olivier	26 RUE DE LA RASIMIERE,34380 ST MARTIN DE LONDRES	28/11/1971	GANGES	890934311266	FRA
	304804	Copilote	PORTALES	Michel	LA BASTIDE,ROUTE DE CEZAS,30440 SUMENE	22/03/1972	NIMES	880234310045	FRA
157	181745	Pilote	MARQUIER	Christophe	64 AVE SAINT MAURICE DE SAURET,34000 MONTPELLIER	21/04/1965	MONTPELLIER	830334311186	FRA
	200357	Copilote	LIVOLSI	Florent	2 RUE DE LA BRECHE,34980 MONTFERRIER SUR LEZ	26/09/1991	MONTPELLIER	090434300940	FRA

157 équipages engagés

ALLE	JEAN LOUIS	06,30,42,61,86	EICOACPR	2062	0805 Asa Lozere
ALLUAUME	CEDRIC	06 28 02 14 84	EICOB	258099	0915 ASA VIGNOBLE TARNAIS
AMICO	MARC	06 83 32 04 60	EICOB	160465	0906ASA SUD AVEYRON
ANDREANI	FRANCOIS	06,76,94,31,46	EICCR	132975	0715 Asa de la Croisette
ARGILIER	FLORENCE	07 84 57 70 97	EICCR	165260	0805 Asa Lozere
ARGILIER	PHILIPPE	07 88 43 47 75	EICCR	137989	0805 Asa Lozere
ARNAUD	MARCEL	06 82 94 70 92	EIDCR/EICS	8416	0712 Asa VAR
AVIGNON	BERNARD	06,83,87,89,68	EICOB	115892	0805 Asa Lozere
ARIOLI	SANDRINE	07,86,04,38,30	EICOB	257899	0712 Asa VAR
ARIOLI	MORGANE	06,47,29,15,58	ENCOC	297601	0712 ASA VAR
ARIOLI	CHRISTOPHE	06,32,18,68,12	EICOACPR	228702	0712 Asa VAR
AZEMAR	PATRICK		ENCOC	171355	0806ASA CORBIERES
BADOU	PHILIPPE	06 85 25 01 64	EICOB	27999	0906 ASA SUD AVEYRON
BARNEAUD	MICHEL	06,23,22,23,22	EICOACPR	174402	0712 ASA VAR
BECK	JEAN LUC		ENCOC	298065	0726 ASA MEDITERRANEE
BENOIT	YVES	06,67,10,66,15	EICOB	137988	0805 Asa Lozere
BELCHI	CARMEN	06,27,57,17,18	EIDCR	8747	0804 Asa Herault
BERTHELOT	ARMANDE	06,72,74,43,14	EICOB	212806	0745 ASA CIRCUIT P. RICARD
BERROYER	JIMMY	07 86 50 38 24	EICOB	83886	1010 ASA DES 4 COULEURS
BERTRON	JAMES	06,74,96,39,88	ENCOC	297466	0816 Asac 66
BERTRON	OCEANE	06,45,83,43,82	ENCOC	298526	0816 Asac 66
BERNIN	PATRICK	06,19,84,27,56	EICOB	235922	0906 Asa Saint Afrique
BERNIN	JEANNE	06,19,84,27,56	EICOB	236070	0906 Asa Saint Afrique
BONNAT	DANIEL	06 82 79 53 60	EICOB	227827	0954 ASK KARTING PAYS OLMES
BONFILS	ERIC		ENCOC	195564	0811 ASA Montpellier Méditerran
BONNER	PAULE	06,71,16,26,02	ENCOC	182447	0907 ASA
BONNET	PIERRE	06 86 05 00 91	EICOB	180154	1611 ASA VELAY AUVERGNE
BOUIN	PHILIPPE	06,84,52,71,69	EICOB	257704	0403 ASA 71
BOUCHARD	GINETTE	06,20,46,65,11	EICCR	167996	0712 Asa VAR
BOUNNEFOUS	GUY	06,07,53,35,92	ENCOC	301800	1614 Asa Haute Vallee De Loire

V2

BOURMANNE	RON	07,68,50,01,92	EICOB	256021	0812 Asa Ledenon
BOUVET	FRANCIS	07,70,34,80,58	EICOB	243104	
BOUSQUET	PHILIPPE	06 41 93 92 74	EICOB	242461	ASK KARTING PAYS OLMES
BRETON	DAVID	06 50 37 34 28	ENCOC	235975	0502 ASA ARDECHE
BROCHARD	ALAIN	06,16,63,54,46	EICOB	175677	0712 Asa VAR
BRIOLOTTI	PHILIPPE	06,63,49,97,19	ENCOC	298207	0804 Asa Herault
BRUN	MONIQUE	06,71,35,28,22	EICAOAPCR	30266	1018 Asa ST Martial
BRUN	ALAIN	06,71,35,28,22	EICCR	30267	1018 Asa ST Martial
BRUNET	PATRICIA	06,25,93,04,90	EICOB	235482	0712 asa VAR
CATTANEA	VALERIE	06 72 82 36 96	EICOB	203090	0712 asa VAR
CADENAT	MARC	06 80 03 00 29	ENCOC	258651	0706 Asa Grasse
CERDAN	MARCEL		ENCSK	19463	0852 Asa Cevenole
CHAPILLON	JEAN PIERRE	06,32,98,65,72	EICOB	172392	0825 Asa Haut Vivarais
CHAPILLON	ANNIE	06,80,96,09,56	EICOB	219640	0825 Asa Haut Vivarais
CAMARRASA	REGINE	06,28,60,63,75	EICOB	205610	0811 Asa MTP Mediter
CAPITAINE	DIDIER	06,78,91,54,51	EICOB	245540	0816 Asac 66
CONFIAC	MICHEL	06 85 16 38 15	ENCOC	229352	1429 ASA Villemonde
CAPELLE	JACQUELINE	06,8378,89,40	EICOB	201416	0804 Asa Herault
CAPELLE	SERGE		EICOB	180105	0804 Asa Herault
CERES	DOMINIQUE	06 70 68 69 79	ENCOC	294172	0902 ASA CASTINE
CHATARD	FRANCK	06,32,16,40,96	EICOB	18320	0804 Asa Herault
CHAMPOMIER	AUDREY	06 63 82 62 09	EICOB	139778	1610 ASA VELAY AUVERGNE
CHAMPOMIER	CATHERINE	06 84 97 00 84	EIDCR/EICS	8654	1610 ASA VELAY AUVERGNE
CHEVALIER	PATRICK	06,07,75,87,10	EICCR	3750	0809 Asa Cigaloise
CIER	MARC	04,91,78,99,00	EIDCR	2942	0706 A sa Grasse
COUEDON	CHRISTINE	06 19 50 04 78	EICRR	228506	0108 ASA Picardie
COUEDON	SYLVAIN	06 33 13 65 08	EICCR	123698	0108 ASA Picardie
COURPASSON	THIERRY		EICOACPR	46943	418 Asa Yonne
COURPASSON	ELISABETH		EICOB	52535	418 Asa Yonne
COUDERC	ERIC	06,73,91,94,09	EICOB	165858	0909 Asa Rouergue

COULET	CHRISTIAN	06,15,44,24,62	EICDCR	3650	0712 Asa VAR
CRESP	RAOUL		EICOB	191780	0706 Asa Grasse
CUMIN	CHRYSTELLE	06 23 52 09 32	ENDCST/EICOB	246473	0706 Asa Grasse
DAUVERGNE	MAX	06 88 09 46 20	EICOB	20668	0803 Asa Gard Cevennes
D ANGELO	GERARD		ENCOC	308303	0520 ASA FOREZ
DE BACHER	JEAN PIERRE	06,80,01,29,63	EICOB	202143	0325 Asa Champagne
DEVRIEZE	JEAN LUC	06 24 63 90 74	EIDCR	37766	0816 Asac66
DEVAUX	JEAN LUC	06,88,43,76,51	EICOB	244798	1318 ASA PAYS NORMAND
DELORT	GILLES	06 88 03 61 00	EICOB	209478	1010 ASA COTE BASQUE
DELSERT	SYLVIE	06,66,66,28,99	EICOB	297638	0803 Asa Gard Cevennes
DE TORO	RAPHAEL	06,1210,23,17	ENCOC	297967	0811 Asa MTP Mediter
DIJOUX	HARRY	06 89 65 39 86	EICRR	251551	0904 ASA RTE ARGENT
DUBOEUF	AUDREY	06,59,69,18,07	EICOB	256496	1017 ASA MAUVE
DUBRAY	JEAN MICHEL	06,18,04,17,02	EICOACPR	166079	0701 Asa Antibes
DUFFES	ANNICK	06 47 56 75 17	EICOB	242476	0511 ASA MONTELMAR
DUFFES	JOEL	06 47 56 75 17	EICOB	190468	0511 ASA MONTELMAR
DUFOUR	ETIENNE	06,80,14,64,26	EICOB	29501	
DUHAUPAS	JEAN FELIX	07,84,50,62,10	EICOB	125039	0112 ASA Du DETROIT
DUMAS	ERIC	06 83 84 43 04	EIV	246049	0801 ASA ALES
DUMAS	LAURA	06 17 67 62 07	EIV	184188	0801 Asa Ales
DUPEYRAT	FRANCOIS	06,63,08,82,39	ENCOC	260792	0806 Asa Corbieres
DURAND	ROSE MARIE	06 08 15 26 54	EIV	321251	0108 ASA PICARDIE
DUTHEL	SEVERINE		EICOB	233987	0515 Asa Rhone
ESPINASSE	DANIEL	06,32,66,67,20	ENCOC	210172	804 Asa Herault
ESQUIVA	MANUEL	06,40,64,97,78	EICOB	24749	0804 Asa Herault
EISLEBEN	MARC	06,61,00,56,36	EICOB	18833	0726 ASA MEDITERRANEE
ETIENNE	ALAIN	06,63,27,32,53	EICCR	138496	0712 Asa VAR
ENJALBERT	THIERRY	06,80,62,97,94	ENCST	235769	0811 Asa MTP Mediter
FABRIE	PATRICK	06,31,72,63,40	EIOCB	163347	0803 Asa Gard CEV
FAYET	GUILLAUME	06 32 15 4 23	EIDCR	162390	0904 ASA Rte Argent

FEIGENBRUGEL	MARYSE	06,30,33,24,45	EICOB	190035	1610 Asa Velay Auvergne	
FEIGENBRUGEL	MICHEL	06,02,34,48,56	CIOACPR	190037	1610 Asa Velay Auvergne	
FEUVRY	ALAIN	07,52,02,71,55	EICOB	252845	0712 Asa VAR	
FEUVRY	FRANCOISE	06,62,40,67,95	EICOB	252847	0712 Asa VAR	
FISCHER	MAURICETTE	06,22,99,04,35	ENCOC	298312	0313 ASA Des VALLEES	
FONT	CHRISTIAN	06,20,75,5,91	EICOB	46895	0501 Asa de L'Ain	
FONT-FAILLET	DOMINIQUE		EICOB	165307	0501Asa de l'Ain	
FRANCOIS	MARTINE	06,49,52,76,03	EICOB	221231	0703 Asa Cannes	
FRESEAU	MICHEL	06,10,11,00,29	EICOB	214149	1017 ASA MAUVE	
FLAYOLS	ROBERT	06,12,06,94,34	EICOB	228009	0712 Asa VAR	
FREVILLE	SERGE	06,15,73,61,66	EIDCR	27121	414 Asa V, Macon	
GAMAND	JEAN MICHEL	06 08 15 26 54	EICOB	184765	AMI MARIE JO	
GILLARD	JACQUES	06,10,40,57,84	EICOB	54195	0712 Asa VAR	
GOURDON	JEAN LOUIS	06,86,46,68,31	EICOB	197055	0712 VAR	
GONGORA	MARIO	06,67,66,69,03	EBCST	253662	0804 Asa Herault	
GERMAIN	CHRISTIAN		EICOB	12893	0305 Asa Mirecourt	
GEORGES	ANNE		EICOB	243441	0712 Asa VAR	
GODARD	CECILE		EICOACPR	161105	0414 VINS MARCON BOURGOGNE SUD	PARC
GODARD	JEAN PAUL		EICOB	180575	0414 VINS MARCON BOURGOGNE SUD	PARC
GRAUBY	CHRISTINE	06,19,83,71,06	EICOB	163787	0811 Asa MTP Mediter	
GRAUBY	THIERRY		EICDR	163786	0811 Asa MTP Mediter	
GRANELL	JOSEPH		ENCOC	245539	0816 Asac66	
GROUSSET	GERARD	06,82,81,37,57	EICOB	258048	0906 Asa Saint Afrique	
GREFF	ANNIE		EICOB	253616	0305 Asa Mirecourt	
GUIN	ALAIN		EIDCR	3420	701 Asa Antibes	
GUILLET	QUENTIN	06,19,55,93,41	ENCOC	245117	0745 ASA PAUL RICARD	
GUIJARRO	JEAN LOUIS	06,45,87,06,50	ENCOC	13825	0505 Asa Centaure	
GREUET	GILLES	06,24,87,89,01	EICOB	2653	1429 ASA Villemonde	
HABOUZIT	MARC	06 70 85 34 77	EIDCR		XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
HERAL	PHILIPPE		EICOB	23557	0801 Asa Ales	
HENRIQUES	CARLOS	06,27,68,27,10	EICOB	176162	0804 Asa Herault	

HERITHIER	THIERRY	06,08,58,77,55	EICDR	1713	0515 Asa Rhone
HOUOT	HUBERT	06,87,02,97,29	EICOB	219960	314 Asa VOGIEN
HOARAU	BERNARD	07 51 69 35 52	EIV	318545	0811 ASA MONTPELLIER MEDITER
IZARD	ANDRE		EICOB	188472	0901 ASA ALBI
JACCHERI	SANDRINE		EICOB	150675	0702 Asa Batiments T P
JAROUSSE	JEAN CLAUDE	06 73 66 08 20	EICOB	259181	1602 ASAC D AUVERGNE
JARRIGION	MURIELLE	07 87 10 31 78	EICOB	171008	1010 ASA LIMOUSIN AUTO CLUB
JEAN PIERRE	LAURENCE	06 10 42 71 79	ENCOC	297498	XXXXXXXXXXXXXX
JOLY- DEGARDIN	MICHELE	06,60,03,07,84	EICOB	197168	0808 Asa RhoneCeze
JOLY	ALAIN	06,26,18,85,51	EICOB	170900	0809 Asa Cigaloise
LABEAUME	KEVIN	06 37 49 76 17	EICOACPR/EICOB	250256	0805 Asa Lozere
LABORIE	PASCAL	06 70 55 84 95	EICOB	139416	0904 ASA Rte Argent
LADRANGE	JACQUELINE	06,07,51,24,63	EICDR/EICOB	7116	1429 ASAVillemonble
LAPEBIE	JEAN MARIE	06,81,08,10,29	EICOB	1570 75	0804 Asa Herault
LAFOND	RENE	06 15 93 11 24	EICOB	38126	0816 Asac66
LAUSSEL	MARYSE	06,43,93,75,52	EICOB	219138	0804 Asa Herault
LAUNAY	MARTIAL	06,37,98,24,83	EICOB	257841	0809 Asa Cigaloise
LAMOTTE	LAETITIA	06,18,19,07,66	EICOB	213074	0108 ASA Picardie
LANGLASSE	LAURENCE		ENCOC	230852	0809 Asa Cigaloise
LEBOULLENGER	SOPHIE	06 44 01 42 91	EICOB	255583	XXXXXXXXXXXXXX
LEDOUX	STEPHANE	06,82,42,39,58	ENCSSST	158623	0803 Asa ALES
LEDOUX	SARA		ENCOC	245599	804 Asa ALES
LEFOLL	THIERRY	06 81 56 51 71	EICS	58387	0909 ASA Rouergue
LEGRIX	PIERRE	06 10 53 03 49	ENCOC	253713	0915 ASA VIGNOBLE TARNAIS
LEROUX	ROBERT	06,03,46,51,00	EICOB	253244	0729 Asa Alliance Marseille
LIGNEUIL	JOEL	06,70,0675,39,	EICOB	174759	812 AsaLedenon
LIMOUZY	SOPHIE	06,87,70,82,48	EICOB/EICCR	243147	0811 Asa MTPMediter
LINTOT	LAURENT	06 27 21 07 57	EICOB	248591	1318 ASAC PAYS NORMAND
LORET	FRANCOIS	06,08,82,75,58	EICOB	251272	1209 ASA VALLEE DE LA VIE
MAGAUD	GILLES	06,78,12,85,28	EICOACPR	2187	0909 Asa Rouergue
MAGNE	PASCAL	06 89 49 30 45	EIDCR	43098	1614 ASA HTE VALLEE LOIRE
MALESCOT	DANIEL		EICOB	190034	01610 Asa Velay Auvergne

MARTINENGO	GILLES		EICOB	23318	0702C,BTTravaux Publics
MARTINEZ	PHILIPPE	06 10 62 85 73	ENCOC	315109	0803 ASA GARD CEVENNES
MARTINS	DANIEL	06,86,32,49,82	EICOB	28192	0816 Asac 66
MARTINS	SYLVIE		EICOB	36042	0816 Asac 66
MARTIN	JEAN PAUL	06,89,12,97,48	EICOB	29477	0809 Asa Cigaloise
MARTY	FRANCIS	06,34,57,38,23	EICS	241841	0915 Asa Du Vignoble Tarnais
MARTY	JENNIFER	07 62 87 78 43	EICOB	299110	0915 Asa Du Vignoble Tarnais
MARTY	THIERRY	06 28 09 25 94	EICOB	246085	0915 Asa Du Vignoble Tarnais
MARTY	SUZANNE	06,23,76,92,54	EICOB	236192	0915 Asa Du Vignoble Tarnais
MOUCHET	MARGOT	06,74,96,39,88	ENCOC	296403	0816 Asac 66
MORIER	THIBAUT	06,89,42,36,23	EICOB	159514	0514 ASA SAVOIE
MONTET	DIDIER	06,80,78,33,48	EICOB	205243	0804ASA HERAULT
MONTET -CAZES	SYLVIE	06,27,30,26,65	EIDCR	205244	0804 ASA HERAULT
MONTAGNON	AGNES	06,44,24,20,64	ENCOC	49715	
MICHELAS	JOEL	06,52,18,65,78	EICOB	172670	0712 Asa VAR
MICHEL	JOSEPH	06,17,16,08,34	ENCOC	306872	0811 Asa MTP Mediter
MILLERET	GUY	06,12,99,25,54	EICOB	127270	CLUB 403 71
NERI	DOMINIQUE	06,76,30,82,86	EICOB	168900	0712 ASA VAR
NICOLAS	SYLVAIN	06,21,76,49,50	EICOB	229983	326 ASA DE LANGRES
NOEL	MAELIS	06,03,6150,73	ENCOC	307758	0915 Asa Du Vignoble Tarnais
NOLLET	JEAN JOSE	06,07,26,46,06	EICOB	243868	0108 ASA Picardie
NOLLET	MARIE JOSE	06,63,84,38,66	EICOB	243865	0108 ASA Picardie
PARREGA	MANUEL	06,25,72,78,67	EICOB	53581	0804 Asa Herault
PEROCHE	EVELYNE	06,07,32,03,87	EICOACOR	84527	1017 ASA MAUVE
PALAGATTI	LAURENT	06,23,85,41,06	ENCOC	242386	314 Asa VOGIEN
PLANEIX	JEAN CLAUDE	06,20,65,17,29	EICCR	18347	1610 Asa Velay
PLANTON	ISABELLE	06,73,49,90,70	EICOB	239639	1004 Asa Circuit Merignac
PAQUETON	PHILIPPE	06,07,26,17,84	EICOB	246475	0408 Asa Jura
PEPIN	ALAIN		EICOB/EICCR	233986	0515 Asa Rhone
PERRIN	NATHALIE		EICS/EICOB	1716	0515 Asa Rhone
PICARD	CHRISTOPHE		ENCOC/ENCHST	297483	0909 Asa Rouergue
PIZZORNO	LEOPOLD	06,03,18,52,64	EICCR	22923	0704 Asa Circuit du Lac

POCHULU	BASTIEN	06 88 44 36 06	ENCOC	297971	1010 ASA COTE BASQUE
POCHULU	JEAN JACQUES	06 86 51 21 33	ENCOC	170209	1442 TOUR AUTO
PUEL	MARCEL	06,89,58,91,22	EICCR	147627	0805 Asa Lozere
PUESA	DAVID	06 80 35 60 61	EICOB	197950	0809 Asa Cigaloise
RANDON	OLIVIER		EICOB	172701	0803 Asa Gard Cevennes
RAYSSIGUIER	ANNICK				0809 Asa Cigaloise
REVERCHON	CHRISTIAN	06,74,26,91,96	EICOB	20496	0505 Asa Centaure
REVERCHON	JANINE	06,78,84,06,24	ENCOC	246883	0505 Asa Centaure
ROLLAND	PATRICK	06,42,04,15,38	EICOB	162126	1001 ASA LIMOUSIN CLUB
ROUX	MORGANE		ENCOC	168090	0702 Asa Batiments TP
RODRIGUEZ	JEAN JACQUES	06,69,65,56,67	EICDR/ EICS	6857	0701 Asa Antibes
RODRIGUEZ	NICOLE	06,67,95,21,45	EICOACPR	30703	0701 Asa Antibes
SIRE	DANIEL	06 85 45 63 79	ENCOC	37975	0806 ASA CORBIERES
STEAD	KARINE	06,65,47,19,64	EICOB	257196	0811 Asa MTP Mediter
STEAD	STUARD	06,21,39,96,75	EICOB	257197	0811 Asa MTP Mediter
SALLES	ROBERT		EICOB	190753	0811 Asa MTP Mediter
SANTORI-RONGIER	PHILIPPE		EICOB	241637	0706 Asa Grasse
SANTORI	CHARLY	07,82,21,27,00	EICOB	23000	0712 ASA VAR
SANCHEZ	LAURENT	07,67,27,88,96	ENCOC	257259	0804 Asa Herault
SAGE	ELISABETH	06,15,55,30,90	EICOB	134183	0523 Asa Mont des Princes
SAGE	MICHEL	06,15,55,30,90	EICPOR	134184	0523 Asa Mont des Princes
SATTES	DOMINIQUE		EICOB	163347	0803 Asa Gard CEV
SOUVY	PATRICK	06,29,81,94,76	EICOB	236778	0505 Asa Centaure
SIEGRIST	PASCAL	06,15,74,75,79	EICCR	4857	0704 Asa Circuit du Lac
STRIPOLI	DANIEL		EICOB	174403	0715 Asa Grasse
TORLIGUIAN	JEAN LUC	06 35 43 75 35	EICOB	243435	0745 ASA CIRCUIT P. RICARD
TEMPERE	ALAIN	06,66,82,9465	ENCOC	44800	01610 Asa Velay Auvergne
TORRES	FREDERIQUE	06,20,08,93,29	EICOB	170720	0804 Asa Herault
TESNIERE	MICHEL	06 84 29 86 65	EICS/ENCOC	125487	1317 ASA PAYS DE DIEPPE
TEISSIER	ROLLAND	06,62,94,58,95	EICOACPR	198930	0712 Asa VAR
TEISSIER	GENEVIEVE	06,10,80,10,81	EICOB	198931	0712 Asa VAR
THEVENIN	CEDRIC	06,17,98,56,46	EICOB/235566	235566	0712 ASA VAR

VALENTIN	CEDRIC	06 84 44 53 25	EIDCR/ENDCST 190616	0805 Asa Lozere
VERNET	CHRISTOPHE	07,71,75,91,29	ENCOC	0907 ASA MIDI TOULOUSE
VIDAL	MAGALI	06 20 09 68 21	EICS 179595	0804 ASA HERAULT

ALLE	JEAN LOUIS	06,30,42,61,86	EICOACPR	2062	0805 Asa Lozere
ALLUAUME	CEDRIC	06 28 02 14 84	EICOB	258099	0915 ASA VIGNOBLE TARNAIS
AMICO	MARC	06 83 32 04 60	EICOB	160465	0906ASA SUD AVEYRON
ARGILIER	FLORENCE	07 84 57 70 97	EICCR	165260	0805 Asa Lozere
ARGILIER	PHILIPPE	07 88 43 47 75	EICCR	137989	0805 Asa Lozere
ARNAUD	MARCEL	06 82 94 70 92	EIDCR/EICS	8416	0712 Asa VAR
AVIGNON	<i>BERNARD</i>	06,83,87,89,68	<i>EICOB</i>	<i>115892</i>	0805 Asa Lozere
AZEMAR	PATRICK		ENCOC	171355	0806ASA CORBIERES
BADOU	PHILIPPE	06 85 25 01 64	EICOB	27999	0906 ASA SUD AVEYRON
BARNEAUD	MICHEL	06,23,22,23,22	EICOACPR	174402	0712 ASA VAR
BELCHI	CARMEN	06,27,57,17,18	EIDCR	8747	0804 Asa Herault
BERTHELOT	ARMANDE	06,72,74,43,14	EICOB	212806	0745 ASA CIRCUIT P. RICARD
BERROYER	JIMMY	07 86 50 38 24	EICOB	83886	1010 ASA DES 4 COULEURS
BERNIN	PATRICK	06,19,84,27,56	EICOB	235922	0906 Asa Saint Afrique
BERNIN	JEANNE	06,19,84,27,56	EICOB	236070	0906 Asa Saint Afrique
BONNAT	DANIEL	06 82 79 53 60	EICOB	227827	0954 ASK KARTING PAYS OLMES
BONFILS	ERIC		ENCOC	195564	0811 ASA Montpellier Méditerran
BONNET	PIERRE	06 86 05 00 91	EICOB	180154	1611 ASA VELAY AUVERGNE
BOUIN	PHILIPPE	06,84,52,71,69	EICOB	257704	0403 ASA 71
BOUCHARD	GINETTE	06,20,46,65,11	EICCR	167996	0712 Asa VAR
BOUNNEFOUS	GUY	06,07,53,35,92	ENCOC	301800	1614 Asa Haute Vallee De Loire
BOURMANNE	RON	07,68,50,01,92	EICOB	256021	0812 Asa Ledenon
BOUSQUET	PHILIPPE	06 41 93 92 74	EICOB	242461	ASK KARTING PAYS OLMES
BRETON	DAVID	06 50 37 34 28	ENCOC	235975	0502 ASA ARDECHE
BROCHARD	ALAIN	06,16,63,54,46	EICOB	175677	0712 Asa VAR
BRILOTTI	PHILIPPE	06,63,49,97,19	ENCOC	298207	0804 Asa Herault
BRUN	MONIQUE	06,71,35,28,22	EICAOAPCR	30266	1018 Asa ST Martial
BRUN	ALAIN	06,71,35,28,22	EICCR	30267	1018 Asa ST Martial
BRUNET	PATRICIA	06,25,93,04,90	EICOB	235482	0712 asa VAR
CATTANEA	VALERIE	06 72 82 36 96	EICOB	203090	0712 asa VAR

V2

CADENAT	MARC	06 80 03 00 29	ENCOC	258651	0706 Asa Grasse
CERDAN	MARCEL		ENCSK	19463	0852 Asa Cevenole
CHAPILLON	JEAN PIERRE	06,32,98,65,72	EICOB	172392	0825 Asa Haut Vivarais
CHAPILLON	ANNIE	06,80,96,09,56	EICOB	219640	0825 Asa Haut Vivarais
CAMARRASA	REGINE	06,28,60,63,75	EICOB	205610	0811 Asa MTP Mediter
CAPITAINE	DIDIER	06,78,91,54,51	EICOB	245540	0816 Asac 66
CONFIAC	MICHEL	06 85 16 38 15	ENCOC	229352	1429 ASA Villemonde
CAPELLE	JACQUELINE	06,8378,89,40	EICOB	201416	0804 Asa Herault
CAPELLE	SERGE		EICOB	180105	0804 Asa Herault
CERES	DOMINIQUE	06 70 68 69 79	ENCOC	294172	0902 ASA CASTINE
CHATARD	FRANCK	06,32,16,40,96	EICOB	18320	0804 Asa Herault
CHAMPOMIER	AUDREY	06 63 82 62 09	EICOB	139778	1610 ASA VELAY AUVERGNE
CHAMPOMIER	GREGORY	06 50 31 38 31	EICOB	16012	0706 Asa Grasse
CHAMPOMIER	CATHERINE	06 84 97 00 84	EIDCR/EICS	8654	1610 ASA VELAY AUVERGNE
CIER	MARC	04,91,78,99,00	EIDCR	2942	0706 A sa Grasse
COUEDON	CHRISTINE	06 19 50 04 78	EICRR	228506	0108 ASA Picardie
COUEDON	SYLVAIN	06 33 13 65 08	EICCR	123698	0108 ASA Picardie
COURPASSON	THIERRY		EICOACPR	46943	418 Asa Yonne
COURPASSON	ELISABETH		EICOB	52535	418 Asa Yonne
COUDERC	ERIC	06,73,91,94,09	EICOB	165858	0909 Asa Rouergue
COULET	CHRISTIAN	06,15,44,24,62	EICDCR	3650	0712 Asa VAR
CRESP	RAOUL		EICOB	191780	0706 Asa Grasse
CUMIN	CHRYSTELLE	06 23 52 09 32	ENDCST/EICOB	246473	0706 Asa Grasse
DAUVERGNE	MAX	06 88 09 46 20	EICOB	20668	0803 Asa Gard Cevennes
D ANGELO	GERARD		ENCOC	308303	0520 ASA FOREZ
DEVRIEZE	JEAN LUC	06 24 63 90 74	EIDCR	37766	0816 Asac66
DELORT	GILLES	06 88 03 61 00	EICOB	209478	1010 ASA COTE BASQUE
DE TORO	RAPHAEL	06,1210,23,17	ENCOC	297967	0811 Asa MTP Mediter
DIJOUX	HARRY	06 89 65 39 86	EICRR	251551	0904 ASA RTE ARGENT
DUBRAY	JEAN MICHEL	06,18,04,17,02	EICOACPR	166079	0701 Asa Antibes

DUFFES	ANNICK	06 47 56 75 17	EICOB	242476	0511 ASA MONTELMAR
DUFFES	JOEL	06 47 56 75 17	EICOB	190468	0511 ASA MONTELMAR
DUFOUR	ETIENNE	06,80,14,64,26	EICOB	29501	
DUMAS	ERIC	06 83 84 43 04	EIV	246049	0801 ASA ALES
DUMAS	LAURA	06 17 67 62 07	EIV	184188	0801 Asa Ales
DURAND	ROSE MARIE	06 08 15 26 54	EIV	321251	0108 ASA PICARDIE
DUTHEL	SEVERINE		EICOB	233987	0515 Asa Rhone
ESPINASSE	DANIEL	06,32,66,67,20	ENCOC	210172	804 Asa Herault
ESQUIVA	MANUEL	06,40,64,97,78	EICOB	24749	0804 Asa Herault
EISLEBEN	MARC	06,61,00,56,36	EICOB	18833	0726 ASA MEDITERRANEE
ETIENNE	ALAIN	06,63,27,32,53	EICCR	138496	0712 Asa VAR
ENJALBERT	THIERRY	06,80,62,97,94	ENCST	235769	0811 Asa MTP Mediter
FABRIE	PATRICK	06,31,72,63,40	EIOCB	163347	0803 Asa Gard CEV
FAYET	GUILLAUME	06 32 15 4 23	EIDCR	162390	0904 ASA Rte Argent
FEIGENBRUGEL	MARYSE	06,30,33,24,45	EICOB	190035	1610 Asa Velay Auvergne
FEIGENBRUGEL	MICHEL	06,02,34,48,56	CIOACPR	190037	1610 Asa Velay Auvergne
FEUVRY	ALAIN	07,52,02,71,55	EICOB	252845	0712 Asa VAR
FEUVRY	FRANCOISE	06,62,40,67,95	EICOB	252847	0712 Asa VAR
FONT	CHRISTIAN	06,20,75,5,91	EICOB	46895	0501 Asa de L'Ain
FONT-FAILLET	DOMINIQUE		EICOB	165307	0501Asa de l'Ain
FRANCOIS	MARTINE	06,49,52,76,03	EICOB	221231	0703 Asa Cannes
FRESEAU	MICHEL	06,10,11,00,29	EICOB	214149	1017 ASA MAUVE
FLAYOLS	ROBERT	06,12,06,94,34	EICOB	228009	0712 Asa VAR
FREVILLE	SERGE	06,15,73,61,66	EIDCR	27121	414 Asa V, Macon
GAMAND	JEAN MICHEL	06 08 15 26 54	EICOB	184765	ASA PICARDIE
GILLARD	JACQUES	06,10,40,57,84	EICOB	54195	0712 Asa VAR
GOURDON	JEAN LOUIS	06,86,46,68,31	EICOB	197055	0712 VAR
GONGORA	MARIO	06,67,66,69,03	EBCST	253662	0804 Asa Herault
GERMAIN	CHRISTIAN		EICOB	12893	0305 Asa Mirecourt
GEORGES	ANNE		EICOB	243441	0712 Asa VAR

GODARD	CECILE		EICOACPR	161105	0414 VINS MARCON BOURGOGNE SUD	PARC
GODARD	JEAN PAUL		EICOB	180575	0414 VINS MARCON BOURGOGNE SUD	PARC
GRAUBY	CHRISTINE	06,19,83,71,06	EICOB	163787	0811 Asa MTP Mediter	
GRAUBY	THIERRY		EICDR	163786	0811 Asa MTP Mediter	
GRANELL	JOSEPH		ENCOC	245539	0816 Asac66	
GROUSSET	GERARD	06,82,81,37,57	EICOB	258048	0906 Asa Saint Afrique	
GREFF	ANNIE		EICOB	253616	0305 Asa Mirecourt	
GUIN	ALAIN	06 71 58 94 84	EIDCR	3420	701 Asa Antibes	
GUIJARRO	JEAN LOUIS	06,45,87,06,50	ENCOC	13825	0505 Asa Centaure	
GREUET	GILLES	06,24,87,89,01	EICOB	2653	1429 ASA Villemonde	
HABOUZIT	MARC	06 70 85 34 77	EIDCR		XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
HERAL	PHILIPPE		EICOB	23557	0801 Asa Ales	
HERITHIER	THIERRY	06,08,58,77,55	EICDR	1713	0515 Asa Rhone	
HOARAU	BERNARD	07 51 69 35 52	EIV	318545	0811 ASA MONTPELLIER MEDITER	
IZARD	ANDRE		EICOB	188472	0901 ASA ALBI	
JAROUSSE	JEAN CLAUDE	06 73 66 08 20	EICOB	259181	1602 ASAC D AUVERGNE	
JARRIGION	MURIELLE	07 87 10 31 78	EICOB	171008	1010 ASA LIMOUSIN AUTO CLUB	
JEAN PIERRE	LAURENCE	06 10 42 71 79	ENCOC	297498	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
JOLY- DEGARDIN	MICHELE	06,60,03,07,84	EICOB	197168	0808 Asa RhoneCeze	
JOLY	ALAIN	06,26,18,85,51	EICOB	170900	0809 Asa Cigaloise	
LABEAUME	KEVIN	06 37 49 76 17	EICOACPR/EICOB	250256	0805 Asa Lozere	
LABORIE	PASCAL	06 70 55 84 95	EICOB	139416	0904 ASA Rte Argent	
LADRANGE	JACQUELINE	06,07,51,24,63	EICDR/EICOB	7116	1429 ASAVillemonble	
LAPEBIE	JEAN MARIE	06,81,08,10,29	EICOB	1570 75	0804 Asa Herault	
LAFOND	RENE	06 15 93 11 24	EICOB	38126	0816 Asac66	
LAUSSEL	MARYSE	06,43,93,75,52	EICOB	219138	0804 Asa Herault	
LAUNAY	MARTIAL	06,37,98,24,83	EICOB	257841	0809 Asa Cigaloise	
LANGLASSE	LAURENCE		ENCOC	230852	0809 Asa Cigaloise	
LEBOULLENGER	SOPHIE	06 44 01 42 91	EICOB	255583	0915 ASA VIGNOBLE TARNAIS	
LEDOUX	STEPHANE	06,82,42,39,58	ENCSSST	158623	0803 Asa ALES	

LEDOUX	SARA		ENCOC	245599	804 Asa ALES
LEFOLL	THIERRY	06 81 56 51 71	EICS	58387	0909 ASA Rouergue
LEGRIX	PIERRE	06 10 53 03 49	ENCOC	253713	0915 ASA VIGNOBLE TARNAIS
LEROUX	ROBERT	06,03,46,51,00	EICOB	253244	0729 Asa Alliance Marseille
LIGNEUIL	JOEL	06,70,0675,39,	EICOB	174759	812 AsaLedenon
LIMOUZY	SOPHIE	06,87,70,82,48	EICOB/EICCR	243147	0811 Asa MTPMediter
LINTOT	LAURENT	06 27 21 07 57	EICOB	248591	1318 ASAC PAYS NORMAND
LORET	FRANCOIS	06,08,82,75,58	EICOB	251272	1209 ASA VALLEE DE LA VIE
MAGAUD	GILLES	06,78,12,85,28	EICOACPR	2187	0909 Asa Rouergue
MAGNE	PASCAL	06 89 49 30 45	EIDCR	43098	1614 ASA HTE VALLEE LOIRE
MARTINENGO	GILLES		EICOB	23318	0702C,BTTravaux Publics
MARTINEZ	PHILIPPE	06 10 62 85 73	ENCOC	315109	0803 ASA GARD CEVENNES
MARTINS	DANIEL	06,86,32,49,82	EICOB	28192	0816 Asac 66
MARTINS	SYLVIE		EICOB	36042	0816 Asac 66
MARTIN	JEAN PAUL	06,89,12,97,48	EICOB	29477	0809 Asa Cigaloise
MARTY	FRANCIS	06,34,57,38,23	EICS	241841	0915 Asa Du Vignoble Tarnais
MARTY	JENNIFER	07 62 87 78 43	EICOB	299110	0915 Asa Du Vignoble Tarnais
MARTY	THIERRY	06 28 09 25 94	EICOB	246085	0915 Asa Du Vignoble Tarnais
MARTY	SUZANNE	06,23,76,92,54	EICOB	236192	0915 Asa Du Vignoble Tarnais
MONTET	DIDIER	06,80,78,33,48	EICOB	205243	0804ASA HERAULT
MONTET -CAZES	SYLVIE	06,27,30,26,65	EIDCR	205244	0804 ASA HERAULT
MICHELAS	JOEL	06,52,18,65,78	EICOB	172670	0712 Asa VAR
MILLERET	GUY	06,12,99,25,54	EICOB	127270	CLUB 403 71
NERI	DOMINIQUE	06,76,30,82,86	EICOB	168900	0712 ASA VAR
NICOLAS	SYLVAIN	06,21,76,49,50	EICOB	229983	326 ASA DE LANGRES
NOLLET	JEAN JOSE	06,07,26,46,06	EICOB	243868	0108 ASA Picardie
NOLLET	MARIE JOSE	06,63,84,38,66	EICOB	243865	0108 ASA Picardie
PARREGA	MANUEL	06,25,72,78,67	EICOB	53581	0804 Asa Herault
PEROCHE	EVELYNE	06,07,32,03,87	EICOACOR	84527	1017 ASA MAUVE
PLANEIX	JEAN CLAUDE	06,20,65,17,29	EICCR	18347	1610 Asa Velay
PLANTON	ISABELLE	06,73,49,90,70	EICOB	239639	1004 Asa Circuit Merignac

PAQUETON	PHILIPPE	06,07,26,17,84	EICOB	246475	0408 Asa Jura
PEPIN	ALAIN		EICOB/EICCR	233986	0515 Asa Rhone
PERRIN	NATHALIE		EICS/EICOB	1716	0515 Asa Rhone
PICARD	CHRISTOPHE		ENCOC/ENCHST	297483	0909 Asa Rouergue
POCHULU	BASTIEN	06 88 44 36 06	ENCOC	297971	1010 ASA COTE BASQUE
POCHULU	JEAN JACQUES	06 86 51 21 33	ENCOC	170209	1442 TOUR AUTO
PUEL	MARCEL	06,89,58,91,22	EICCR	147627	0805 Asa Lozere
PUESA	DAVID	06 80 35 60 61	EICOB	197950	0809 Asa Cigaloise
RANDON	OLIVIER		EICOB	172701	0803 Asa Gard Cevennes
REVERCHON	CHRISTIAN	06,74,26,91,96	EICOB	20496	0505 Asa Centaure
REVERCHON	JANINE	06,78,84,06,24	ENCOC	246883	0505 Asa Centaure
ROLLAND	PATRICK	06,42,04,15,38	EICOB	162126	1001 ASA LIMOUSIN CLUB
ROUX	MORGANE		ENCOC	168090	0702 Asa Batiments TP
RODRIGUEZ	JEAN JACQUES	06,69,65,56,67	EICDR/ EICS	6857	0701 Asa Antibes
RODRIGUEZ	NICOLE	06,67,95,21,45	EICOACPR	30703	0701 Asa Antibes
SIRE	DANIEL	06 85 45 63 79	ENCOC	37975	0806 ASA CORBIERES
SALLES	ROBERT		EICOB	190753	0811 Asa MTP Mediter
SANTORI-RONGIER	PHILIPPE		EICOB	241637	0706 Asa Grasse
SANTORI	CHARLY	07,82,21,27,00	EICOB	23000	0712 ASA VAR
SANCHEZ	LAURENT	07,67,27,88,96	ENCOC	257259	0804 Asa Herault
SATTES	DOMINIQUE		EICOB	163347	0803 Asa Gard CEV
SOUVY	PATRICK	06,29,81,94,76	EICOB	236778	0505 Asa Centaure
STRIPOLI	DANIEL		EICOB	174403	0715 Asa Grasse
TORLIGUIAN	JEAN LUC	06 35 43 75 35	EICOB	243435	0745 ASA CIRCUIT P. RICARD
TEMPERE	ALAIN	06,66,82,9465	ENCOC	44800	01610 Asa Velay Auvergne
TORRES	FREDERIQUE	06,20,08,93,29	EICOB	170720	0804 Asa Herault
TESNIERE	MICHEL	06 84 29 86 65	EICS/ENCOC	125487	1317 ASA PAYS DE DIEPPE
TEISSIER	ROLLAND	06,62,94,58,95	EICOACPR	198930	0712 Asa VAR
TEISSIER	GENEVIEVE	06,10,80,10,81	EICOB	198931	0712 Asa VAR
THEVENIN	CEDRIC	06,17,98,56,46	EICOB/235566	235566	0712 ASA VAR
VALENTIN	CEDRIC	06 84 44 53 25	EIDCR/ENDCST	190616	0805 Asa Lozere
VIDAL	MAGALI	06 20 09 68 21	EICS	179595	0804 ASA HERAULT





Direction Générale Adjointe Mobilité et Logistique

Direction des Territoires

Unité Territoriale : Le Vigan- Alès

Service Territorial : Montagne-Aigoual, Viganais et Piémont

Adresse : 175, Chemin Haut des Châtaigniers - 30120 Le Vigan

Téléphone : 04 67 81 02 65

Fax : 04 67 81 15 60

Affaire suivie par : BOURELLY_J

Numéro de l'acte : MAN 21 VI 083

Arrête Temporaire de Circulation Portant sur des mesures d'interdiction de circuler et de stationner 62^{ème} Critérium des Cévennes - 29 et 30 octobre 2021

Objet : Course automobile

Commune(s) : Alzon, Arphy, Aulas, Blandas, Bréau-Mars, La Cadière-et-Cambo, Le Vigan, Les Plantiers, L'Estréchure, Montdardier, Pommiers, Roquedur, Saint-André-de-Majencoules, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bresson, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Martial, Sumène, Val-d'Aigoual, Vissec

RD : 30 D0020, 30 D0048N, 30 D0110, 30 D0113, 30 D0113B, 30 D0152, 30 D0152A, 30 D0153, 30 D0190, 30 D0193, 30 D0239B, 30 D0272B, 30 D0291, 30 D0294, 30 D0296, 30 D0317, 30 D0323, 30 D0372, 30 D0380, 30 D0420, 30 D0813, 30 D0814, 30 D0843, 30 D0999

Date : 29/10/2021 et 30/10/2021

La Présidente du Conseil départemental du Gard,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
 - Vu le code de la route,
 - Vu le code de la voirie routière,
 - Vu le code du sport, notamment les articles L331-9 à L331-12 et R331-32, concernant les manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
 - Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, livre 1 - 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel,
 - Vu l'arrêté en vigueur de la Présidente du Conseil départemental du Gard portant délégation de signature,
 - Vu la demande formulée le 23/07/2021 par L'Association Sportive Automobile de l'Hérault organisateur de la manifestation,
 - Vu l'avis favorable et les prescriptions de l'Unité Territoriale du Vigan et d'Alès,
 - Vu la visite préalable du parcours du 20 septembre 2021
- Considérant que les contraintes de sécurité routière nécessitent pour le bon déroulement de la manifestation automobile « 62^{ème} Critérium des Cévennes » prévue le 29 et 30 octobre 2021 et organisée par L'Association Sportive Automobile de l'Hérault, d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le tronçon hors agglomération des RD 30 D0010, 30 D0020, 30 D0048N, 30 D0110, 30 D0113, 30 D0113B, 30 D0152, 30 D0152A, 30 D0153, 30 D0190, 30 D0193, 30 D0239B, 30 D0272B, 30 D0291, 30 D0294, 30 D0296, 30 D0317,

30 D0323, 30 D0372, 30 D0380, 30 D0420, 30 D0813, 30 D0814, 30 D0843, 30 D0999 , sur les communes de Alzon, Arphy, Aulas, Blandas, Bréau-Mars, La Cadière-et-Cambo, Le Vigan, Les Plantiers, L'Estréchure, Montdardier, Pommiers, Roquedur, Saint-André-de-Majencoules, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bresson, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Martial, Sumène, Val-d'Aigoual, Vissec

Arrête

ARTICLE 1 - Réglementation

Sous réserve que la manifestation soit régulièrement autorisée au titre de l'ordre et de la sécurité publique, **la circulation et le stationnement seront interdits** :

➤ **Le Vendredi 29 octobre, pour l'Epreuve Spéciale N°1/4 : Alzon-La Rigalderie « ES Commune de Blandas »**, de 9h15 à 21h30 ou après le passage de la voiture matérialisant la fin de course, sur la :

- RD 814 du PR 0+270 (Après Centre Routier du CD30) au PR 9+101 (carrefour avec RD 113B)
- RD 113B du PR 1+200 (100 m avant carrefour avec RD 814) au PR 0+000 (carrefour avec RD 113 – Pont de Vissec)
- RD 113 du PR 20+100 (150 m en amont du carrefour avec RD 113B) au PR 15+000 (parking du parcours santé de la commune de Blandas – « bois de Fontaret »)
- RD 813 du PR 3+740 (Carrefour avec RD 113) au PR 1+150 (carrefour avec RD 843 –La Rigalderie).

Les accès aux parcours de l'« ES 1 & 4 » seront règlementés comme suit :

- **Sur la commune de Blandas** la RD 813 du PR 1+150 (carrefour avec la RD 843 – La Rigalderie) au PR 1+430 sera interdite à la circulation et au stationnement saufs les riverains, qui seront autorisé à circuler sous le contrôle des organisateurs de la manifestation (hameau de Mas de Miquial).
- **Sur la commune de Blandas, l'accès au hameau de la Rigalderie sera mis en sens unique** sous le contrôle des organisateurs dans le sens Alzon Blandas sur la RD 813 du PR 0+000 à 1+150 et la RD 843 du PR 0+000 au PR 1+620.

Le Vendredi 29 octobre, pour l'Epreuve Spéciale N°2 & 5 Montdardier – Le Vigan «ES CC. Pays Viganais », de 09h45 à 22h00 ou après le passage de la voiture matérialisant la fin de course, sur la :

- RD 113 du PR 6+020 (carrefour RD48S dans Montdardier) au PR 0+000 (carrefour RD 110 – la tranchée)
- RD 110 du PR 14+500 (« Pont de la magnanerie » en sortie de St Laurent du Minier) au PR 8+000 (100 m avant le carrefour avec RD 372/ col des aires)
- RD 372 du PR 2+830 (col des Aires carrefour avec RD 110) au PR 0+000 (carrefour avec RD 291)
- RD 291 du PR 5+400 (100 m avant carrefour avec RD 372) au PR 0+000 (carrefour avec RD 110-Pont Saint Nicolas)

Les accès aux parcours de «l' ES 2 & 5 » aux parcours seront règlementés comme suit :

- **Sur la commune du Vigan**, la RD 110 du PR 1+400 à PR 2+240 (carrefour RD 110B - Campis) sera interdite au stationnement des deux côtés (route étroite).
- **Sur la commune de Pommiers**, la RD 239B du PR 3+500 à PR 3+750 (carrefour RD 113) sera interdite au stationnement des deux côtés.

➤ **Le Vendredi 29 octobre, pour l'Epreuve Spéciale N°3 & 6 La Cadière – Sumène « C.C Ganges-Sumène »** de 10h45 à 23h00 ou après le passage de la voiture matérialisant la fin de course, sur la :

- RD 296 du PR 0+525 (panneau de fin d'agglomération La Cadière) au PR 1+620 (carrefour avec RD 317)
- RD 317 du PR 0+000 (carrefour avec RD 296) au PR 12+946 (carrefour avec RD 153)

Les accès aux parcours de « l' ES 3 & 6 » aux parcours seront règlementés comme suit :

- **Sur la commune de la Cadière et Cambo**, le stationnement sera interdit des deux côtés sur la RD 999.
 - **Sur la commune de Sumène**, le stationnement sera interdit sur le côté gauche de la RD 153 du PR 0+615 (panneau d'agglomération) au PR 1+400 dans le sens de circulation Sumène à Saint Roman de Codières.
- **Le Samedi 30 octobre, pour l'Epreuve Spéciale N°7/11 : Le Col du Minier**, de 05h30 à 17h00 ou après le passage de la voiture matérialisant la fin de course, sur la :
- RD 48N du PR 3+150 (au niveau du carrefour RD 370/RD 48N) au PR 18+000 (Col de la Broue – carrefour RD 48N/RD 548)

Les accès aux parcours de l'« ES 7/11 » seront règlementés comme suit :

- **Sur la commune d'Arphy** la RD 190 sera fermée à la circulation du PR 8+000 au PR 8+100 (100 m avant le carrefour avec le RD 48N)
 - **Sur la commune de Bréau-Mars**, la RD 272 B du PR 0+780 (Pont de Serres) au PR 6+500 (Hameau de Salagosse) sera interdite à la circulation et au stationnement saufs les riverains, qui seront autorisés à circuler sous le contrôle des organisateurs de la manifestation.
- **Le Samedi 30 octobre, pour l'Epreuve Spéciale N°8/12 : Col du Pas-Les Plantiers-Col de Bès « CC Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires »**, de 06h45 à 18h30 ou après le passage de la voiture matérialisant la fin de course, sur la :
- RD 193 du PR 0+000 (Col du Pas) au PR 10+640 (carrefour avec RD 20 – Les Plantiers)
 - RD 20 du PR 4+340 (carrefour avec RD 193 – Les Plantiers) au PR 19+338 (carrefour avec RD 152 – Col de la Tribale)

Les accès aux parcours de l'« ES 8/12 » seront règlementés comme suit :

- **Sur la commune de Val-d'Aigoual** le stationnement sera interdit des deux côtés sur la RD 10 du PR 9+300 au PR 9+700 (200 m de part et d'autre du col du Pas)
 - **Sur la commune de l'Estréchure** le stationnement sera interdit des deux côtés sur la RD 152 du PR 10+170 au PR 10+470 (300 m avant le carrefour avec le RD 20 – Route de Millérines)
 - **Sur la commune de St André de Majencoules** la RD 420 du PR 0+000 (Col de la Tribale) au PR 0+400 sera interdite au stationnement des deux côtés et du PR 0+400 au PR 3+000 sera interdite au stationnement du côté gauche la voie dans le sens (la tribale – Peyregrosse).
 - **Sur la commune de St Martial** la RD 20 du PR 19+338 (carrefour avec RD 152 – Col de la Tribale) au PR 19+600 sera interdite au stationnement des deux côtés.
- **Le Samedi 30 octobre, pour l'Epreuve Spéciale N°9/13 : Col de la Tribale - Notre Dame de la Rouvière - Ardaillès**, de 07h15 à 19h00 ou après le passage de la voiture matérialisant la fin de course, sur la :
- la RD 152 du PR 10+165 (col de la tribale) au PR 2+100 (150 m en aval du carrefour avec la RD 152 A)
 - la RD 152 A PR 0 (carrefour avec RD 152) au PR 2+040 (Carrefour avec RD 294)
 - la RD 294 du PR 7+021 au PR 1+980 (carrefour de la Molière RD 380)

Les accès aux parcours de l'« ES 9/13 » seront règlementés comme suit :

- **Sur la commune de Val-d'Aigoual - Notre Dame de la Rouvière :**
- La RD 152 entre PR 1+300 (carrefour avec la voie communale de Coiric) et le PR 2+230 (carrefour RD 152/152A) sera interdite à la circulation et au stationnement – itinéraire d'évacuation
- La RD 323 entre le PR 0+000 et 0+200 (carrefour voie communale - Notre Dame de la Rouvière) sera interdite à la circulation et au stationnement afin de réserver cette section de voie aux stationnements des véhicules de secours, des forces de l'ordre et des organisateurs.

- **Sur la commune de Val-d'Aigoual – Ardaillès :**
La RD 294 entre les PR 0+050 (carrefour avec RD 986) et le PR 1+980 (carrefour avec RD 380) sera interdite à la circulation et au stationnement saufs les riverains, qui seront autorisés à circuler sous le contrôle des organisateurs de la manifestation.
La RD 380 sera interdite à la circulation et au stationnement 200 m avant le carrefour avec la RD 294.
- **Sur la commune de St André de Majencoules** la RD 420 du PR 0+000 (Col de la Tribale) au PR 0+400 sera interdite au stationnement des deux côtés et du PR 0+400 au PR 3+000 sera interdite au stationnement du côté gauche la voie dans le sens (la tribale – peyregrosse).
- **Sur la commune de St Martial** la RD 20 du PR 19+338 (carrefour avec RD 152 – Col de la Tribale) au PR 19+600 sera interdite au stationnement des deux côtés.

Seuls, les véhicules des forces de police et des services de secours, ne sont pas soumis à cette interdiction.

Le présent arrêté de police de circulation porte sur les tronçons de route situés hors agglomération (à l'intérieur de l'agglomération, la police et l'organisation de la circulation relèvent de la compétence du maire).

ARTICLE 2 - Signalisation

Les usagers de la route devront être informés (de la priorité de passage donnée par le présent arrêté) par une signalisation temporaire et suffisamment en amont du tronçon de route.

La mise en place et le maintien en état de la signalisation temporaire réglementaire liés au présent arrêté, ainsi que les dispositifs de signalisation provisoire mise en place à chaque carrefour, sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Ils devront être conformes à l'instruction interministérielle consultable sur le site www.securite-routiere.gouv.fr sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire).

L'organisateur devra en assurer l'enlèvement dès la manifestation terminée.

ARTICLE 3 - Prescriptions diverses

Les visites "état des lieux" seront réalisées avec un représentant de l'Unité Territoriale concernée, avant et après la manifestation.

Les Unités Territoriales du Vigan n'assure pas de balayage de la chaussée après les essais et les épreuves. Le balayage de la chaussée incombera donc aux organisateurs de la manifestation le "Critérium des Cévennes".

L'organisateur devra également s'assurer que l'état de la chaussée est apte à recevoir à nouveau de la circulation routière.

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisation sont initialement conçues pour un usage normal et respectueux du code de la route.

ARTICLE 4 - Responsabilité du pétitionnaire

En cas de dégradation de la chaussée et de ses dépendances et équipements de nature à compromettre la remise en circulation, l'organisateur est tenu de contacter **l'astreinte d'intervention du Conseil Départemental au 0810 00 34 08 (Unité Territoriale du Vigan)**

L'astreinte d'intervention expertisera la section et prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir la circulation et garantir la sécurité routière des usagers.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Engagement du pétitionnaire

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif par le présent arrêté.

L'article R331-30 du code du sport, impose à l'organisateur de contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants.

ARTICLE 6 - Infractions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés le cas échéant et poursuivis éventuellement conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Mesures de sécurité

Le présent arrêté vient en complément de celui obligatoire à obtenir de l'autorité qui se prononce sur le déroulement de la manifestation (cf. article 1).

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisation sont initialement conçues pour un usage normal et respectueux du code de la route.

Il appartient donc à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité utiles et supplémentaires qu'il jugera nécessaires pour assurer la protection des concurrents, des personnels de l'organisation et des spectateurs durant la manifestation.

La responsabilité du Conseil départemental du Gard ne saurait être engagée.

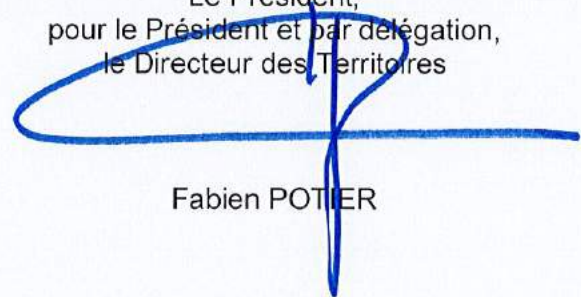
ARTICLE 8 - Application de l'arrêté

La Direction générale des services du département du Gard,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur le Président de l'ASA Hérault représenté par son organisateur technique, Monsieur Bordonadod ASA Hérault, 577 Avenue Professeur Louis Ravas, 34080 Montpellier – 004 67 61 00 99 / 06 09 03 20 80 – asa-herault@orange.fr** en qualité d'organisateur tenu de mettre en place, maintenir en état, enlever les dispositifs relatifs au présent arrêté temporaire de circulation

Fait à Nîmes, le 29/9/2021

Le Président,
pour le Président et par délégation,
le Directeur des Territoires



Fabien POTIER

Diffusions :

asa-herault@orange.fr

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie

DAJ

Sous Préfecture d'Alès (pref-epreuves-sportives-ales@gard.gouv.fr / pref-competitions-motorisees@gard.gouv.fr),

DTer \ Service Exploitation Routière et Usagers

Le Maire des communes de :

Alzon : mairie.alzon@wanadoo.fr; Arphy : mairie.arphy@wanadoo.fr; Aulas : mairie.aulas@orange.fr; Avèze :

maveze@wanadoo.fr, Blandas : commune-de-blandas@orange.fr, Bréau-Mars : mairie.breau.et.salagosse@wanadoo.fr;

L'Estréchure : mairie.l-estrechure@wanadoo.fr, Le Vigan : service.secretariat-general@levigan.fr et mairie-le-vigan@wanadoo.fr;

Les Plantiers : mairie-plantiers@orange.fr, Montdardier : mairiemontdardier@orange.fr;

Pommiers : mairie.pommiers30@orange.fr, Roquedur : roquedur@wanadoo.fr, Saint André de Majencoules :

mairie.saintandredemajencoules@wanadoo.fr, Saint Bresson : mairie@saintbresson.net, Saint-Laurent-le-Minier :

saintlaurentleminier@wanadoo.fr, Saint-Martial : mairiedesaintmartial@wanadoo.fr, Sumène : mairie-de-sumene@wanadoo.fr;

Val-d'Aigoual : mairie@valdaigoual.f, Vissec : mairie.vissec@orange.fr

• Sdis

• Service des Transports

• Chrono

Unité territoriale du Vigan et d'Alès

Pour information :

Dourbies : mairiededourbies@orange.fr; Mairie de Sorbs (34) : mairie.sorbs@lodevoisetlarzac.fr; Campestre et Luc : mairie-campestre@orange.fr; Mairie de Rogues : rogues30@wanadoo.fr; saint roman de codières, saint andré de valborgne

Conseil départemental de l'Hérault : Agence technique du Pic Saint Loup : ndesgrand@herault.fr

Annexe MAN 21 VI 083 - Carte des Epreuves du 62^{ème} Critérium des Cévennes





Montpellier, le 30 septembre 2021

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et mobilités
Direction des mobilités, politiques techniques et innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Lucile VALETTE
T : 04 67 67 79 62
Références : 2021-10-28 Critérium des Cévennes

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le Décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et ses dispositions modificatives du Code du Sport et du Code de la Route,

Vu le code de la route et notamment le livre 4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature,

Vu la demande de M. BORDONADO, représentant l'association sportive automobile de l'Hérault, d'emprunter le réseau routier départemental pour l'organisation d'un rallye automobile,

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 06/10/2021,

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du rallye automobile « 62^{ème} critérium des Cévennes »,

Arrête :

Article 1 /

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les sections de routes départementales hors agglomération empruntées par l'ES « base d'essai », suivant le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

- RD21, du PR0+000 au PR6+220 (intersection RD21/1), sur le territoire des communes de Vacquières et St Bauzille de Montmel
- RD107, du PR0+000 (intersection RD107/21) au PR3+399, sur le territoire de la commune de Vacquières
- RD120, du PR11+700 (intersection RD120/1^e10) à 15+340 (intersection RD120/21), sur le territoire des communes de St Bauzille de Montmel, Galargues et Garrigues

Ces restrictions de circulation seront applicables le jeudi 28 octobre 2021 de 10h00 à 18h00. Ces horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours qui restent prioritaires sur la course.

Pendant la manifestation, la circulation générale sera déviée suivant l'itinéraire RD 1/109 et inversement.
La mise en place de l'itinéraire de déviation sera assuré par l'organisateur de la manifestation sportive.

Article 2 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La signalisation sera mise en œuvre par l'Agence départementale Pic St Loup pour le compte du demandeur, M. BORDONADO Jose-Luis (06 09 03 20 80), représentant l'association sportive automobile de l'Hérault (1082 Mas St Pierre – 34400 Lunel).

Article 3 /

Avant l'épreuve, un état des lieux sera effectué par les services du Département sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course et avant réouverture de la route, les services du Département effectueront une visite de contrôle.

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage. Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

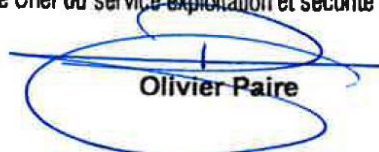
Article 4 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 5 /

M. le Directeur de l'Agence Départementale Pic Saint Loup,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président
**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,**


Olivier Paire

Copie :

Mairie de St Bauzille de Montmel, Galargues, Vacquières et Garrigues
EDSR
CODIS
Hérault transport



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2021_T3882

Arrêté temporaire Mesures de stationnement et de circulation 62ème Critérium des Cévennes

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU la demande en date du 11/10/2021 émise par ASA HERAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation
- VU l'arrêté n°VAR2020-0049 du 24 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/10/2021 au 31/10/2021 Place Georges Frêche, Avenue Raymond Dugrand, Place du Père Louis et Parking des Anthaxias

Arrête :

Article 1 :

À compter du 27/10/2021 et jusqu'au 31/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Place Georges Frêche
 - Avenue Raymond Dugrand, sur le parking, de la Rue des États Généraux jusqu'à la Rue Brumaire (Montpellier)
 - Place du Père Louis (Montpellier) sur le parking
 - Parking des Anthaxias
- :
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.
 - Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

La réouverture des voies se fera à l'avancement de la manifestation et à la diligence des services de polices.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, ASA HERAULT.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le _____

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

DEPARTEMENT DU GARD



30 570

SAINT ANDRE DE MAJENCOULES

Tél. : 04.67.82.40.33 / 04 99 53 97 95
 Mail : mairie.saintandredemajencoules@wanadoo.fr
 Site : <http://www.saintandredemajencoules.fr/>

ARRETE N ° 2021 10 06**CIRCULATION ET STATIONNEMENT****INTERDIT TEMPORAIREMENT****Montée du Souvenir Français à Pont d'Hérault****Le Maire de la commune de Saint André de Majencoules,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le Code de la Route, article R 37-1 ;

VU la demande de l'organisation du 62^{ème} Critérium des Cévennes pour deux zones de ravitaillement sur la commune au hameau de Pont d'Hérault,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules le samedi 30 Octobre 2021 à la montée du Souvenir Français.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le samedi 30 octobre 2021, la circulation et le stationnement seront interdits de la Montée du Souvenir Français à l'école élémentaire de Pont d'Hérault sur la commune de St André de Majencoules.

Deux zones de ravitaillement à Pont d'Hérault l'une en haut de la montée du souvenir français et l'autre à l'école sont autorisées toute la journée du 30 octobre 2021.

Fait à Saint André de Majencoules, Le 18 octobre 2021.

Le Maire,
Christophe BOISSON



MAIRIE DE BLANDAS – GARD

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Blandas,

- VU le code de la route et notamment les articles R 411,
 - VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de la voirie routière,
 - VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative au droits et libertés des collectivités, modifiée et complétée,
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
 - VU le passage du Critérium des Cévennes le vendredi 29 octobre 2021 dans notre commune, organisé par l'ASA Hérault,
- Considérant** que pour permettre l'accès à Vissec via Blandas et la D113 durant le déroulement de l'épreuve,

ARRETE

Article 1

Il est interdit de stationner le long de la D 113, de Blandas au croisement de la D 813/D 113. Le stationnement du public est obligatoire au niveau du parking de l'aire de loisirs du Parcours de santé de Blandas. La D 113 est mise en sens interdit, à partir de ce parking jusqu'au croisement D 813/D 113, sauf pour les résidents de Vissec munis d'un laissez-passer riverain.

Article 2

Le présent arrêté est applicable le vendredi 29 octobre 2021.

Article 3

L'organisateur s'engage à mettre les moyens nécessaires en agents de sécurité pour faire respecter cet arrêté, à le faire inclure au sein de l'arrêté départemental de fermeture des routes et d'en faire état sur le site web de l'ASA Hérault ainsi que sur le programme officiel/guide du spectateur distribué à plusieurs milliers d'exemplaires.

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

Fait à Blandas le lundi 18 octobre 2021,

Le Maire,
Marc WELLER



M. Weller

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois, à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité ci-dessus désignée.



MAIRIE

Place de l'Hôtel de Ville - BP 2
St HIPPOLYTE-DU-FORT
30170

Téléphone : 04 66 77 22 24

Télécopie : 04 66 77 93 13

E.Mail : mairie.sthippo@wanadoo.fr

ARRETE

Autorisant une manifestation
 Modifiant la réglementation du stationnement des véhicules

N° 2021-09-11

Le Maire de la Commune de St Hippolyte du Fort (Gard),
 Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le code de la route,
 Vu les arrêtés interministériels du 22/10/63 modifiés et du 24/11/67 relatifs à la signalisation routière,
 Vu la demande formulée l'association critérium des Cévennes, concernant l'organisation d'une manifestation sportive de rallye automobile,
 Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules, d'autoriser la circulation des véhicules participant à cette manifestation, d'assurer son bon déroulement et de la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 : L'association Critérium des Cévennes est autorisée à stationner des véhicules de course et d'organisation, dans le cadre de l'accueil du parc de regroupement des véhicules de course, boulevard du temple, sur l'ensemble des parkings du stabilisé et parking du collège de la commune de SAINT HIPPOLYTE DU FORT.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules étrangers à la manifestation est interdit sur ces parkings du jeudi 28 octobre 2021 au samedi 30 octobre 2021.

Article 3 : la rue basse est mise en double sens de circulation, à partir du jeudi 28 octobre 2021, jusqu'au samedi 30 octobre 2021.

Article 4 : Les véhicules en infraction sur les parkings précités pourront **faire l'objet d'une mise en fourrière**. Les organisateurs prennent toutes les dispositions de prudence et de sécurité relatives aux personnes et aux biens. La signalisation réglementaire est mise en place par l'organisateur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ↳ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hippolyte du Fort,
- ↳ A l'organisme chargé du critérium des Cévennes
- ↳ Aux services de la Police Municipale de la Commune

Fait à St Hippolyte-du-Fort,
 Le mercredi 13 octobre 2021
 Le Maire,
 M. Bruno GARIBOLDI





Direction Générale Adjointe Mobilité et Logistique

Direction des Territoires

Unité Territoriale : Le Vigan- Alès

Service Territorial : Montagne-Aigoual, Viganais et Piémont

Adresse : 175, Chemin Haut des Châtaigniers - 30120 Le Vigan

Téléphone : 04 67 81 02 65

Fax : 04 67 81 15 60

Affaire suivie par : BOURELLY_J

Numéro de l'acte : MAN 21 VI 083

Arrête Temporaire de Circulation Portant sur des mesures d'interdiction de circuler et de stationner 62^{ème} Critérium des Cévennes - 29 et 30 octobre 2021

Objet : Course automobile

Commune(s) : Alzon, Arphy, Aulas, Blandas, Bréau-Mars, La Cadière-et-Cambo, Le Vigan, Les Plantiers, L'Estréchure, Montdardier, Pommiers, Roquedur, Saint-André-de-Majencoules, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bresson, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Martial, Sumène, Val-d'Aigoual, Vissec

RD : 30 D0020, 30 D0048N, 30 D0110, 30 D0113, 30 D0113B, 30 D0152, 30 D0152A, 30 D0153, 30 D0190, 30 D0193, 30 D0239B, 30 D0272B, 30 D0291, 30 D0294, 30 D0296, 30 D0317, 30 D0323, 30 D0372, 30 D0380, 30 D0420, 30 D0813, 30 D0814, 30 D0843, 30 D0999

Date : 29/10/2021 et 30/10/2021

La Présidente du Conseil départemental du Gard,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code du sport, notamment les articles L331-9 à L331-12 et R331-32, concernant les manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, livre 1 - 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel,
- Vu l'arrêté en vigueur de la Présidente du Conseil départemental du Gard portant délégation de signature,
- Vu la demande formulée le 23/07/2021 par L'Association Sportive Automobile de l'Hérault organisateur de la manifestation,
- Vu l'avis favorable et les prescriptions de l'Unité Territoriale du Vigan et d'Alès,
- Vu la visite préalable du parcours du 20 septembre 2021

- Considérant que les contraintes de sécurité routière nécessitent pour le bon déroulement de la manifestation automobile « 62^{ème} Critérium des Cévennes » prévue le 29 et 30 octobre 2021 et organisée par L'Association Sportive Automobile de l'Hérault, d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le tronçon hors agglomération des RD 30 D0010, 30 D0020, 30 D0048N, 30 D0110, 30 D0113, 30 D0113B, 30 D0152, 30 D0152A, 30 D0153, 30 D0190, 30 D0193, 30 D0239B, 30 D0272B, 30 D0291, 30 D0294, 30 D0296, 30 D0317,

30 D0323, 30 D0372, 30 D0380, 30 D0420, 30 D0813, 30 D0814, 30 D0843, 30 D0999 , sur les communes de Alzon, Arphy, Aulas, Blandas, Bréau-Mars, La Cadière-et-Cambo, Le Vigan, Les Plantiers, L'Estréchure, Montdardier, Pommiers, Roquedur, Saint-André-de-Majencoules, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bresson, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Martial, Sumène, Val-d'Aigoual, Vissec

Arrête

ARTICLE 1 - Réglementation

Sous réserve que la manifestation soit régulièrement autorisée au titre de l'ordre et de la sécurité publique, **la circulation et le stationnement seront interdits** :

➤ **Le Vendredi 29 octobre, pour l'Epreuve Spéciale N°1/4 : Alzon-La Rigalderie « ES Commune de Blandas »**, de 9h15 à 21h30 ou après le passage de la voiture matérialisant la fin de course, sur la :

- RD 814 du PR 0+270 (Après Centre Routier du CD30) au PR 9+101 (carrefour avec RD 113B)
- RD 113B du PR 1+200 (100 m avant carrefour avec RD 814) au PR 0+000 (carrefour avec RD 113 – Pont de Vissec)
- RD 113 du PR 20+100 (150 m en amont du carrefour avec RD 113B) au PR 15+000 (parking du parcours santé de la commune de Blandas – « bois de Fontaret »)
- RD 813 du PR 3+740 (Carrefour avec RD 113) au PR 1+150 (carrefour avec RD 843 –La Rigalderie).

Les accès aux parcours de l'« ES 1 & 4 » seront règlementés comme suit :

- **Sur la commune de Blandas** la RD 813 du PR 1+150 (carrefour avec la RD 843 – La Rigalderie) au PR 1+430 sera interdite à la circulation et au stationnement saufs les riverains, qui seront autorisé à circuler sous le contrôle des organisateurs de la manifestation (hameau de Mas de Miquial).
- **Sur la commune de Blandas, l'accès au hameau de la Rigalderie sera mis en sens unique** sous le contrôle des organisateurs dans le sens Alzon Blandas sur la RD 813 du PR 0+000 à 1+150 et la RD 843 du PR 0+000 au PR 1+620.

Le Vendredi 29 octobre, pour l'Epreuve Spéciale N°2 & 5 Montdardier – Le Vigan «ES CC. Pays Viganais », de 09h45 à 22h00 ou après le passage de la voiture matérialisant la fin de course, sur la :

- RD 113 du PR 6+020 (carrefour RD48S dans Montdardier) au PR 0+000 (carrefour RD 110 – la tranchée)
- RD 110 du PR 14+500 (« Pont de la magnanerie » en sortie de St Laurent du Minier) au PR 8+000 (100 m avant le carrefour avec RD 372/ col des aires)
- RD 372 du PR 2+830 (col des Aires carrefour avec RD 110) au PR 0+000 (carrefour avec RD 291)
- RD 291 du PR 5+400 (100 m avant carrefour avec RD 372) au PR 0+000 (carrefour avec RD 110-Pont Saint Nicolas)

Les accès aux parcours de «l' ES 2 & 5 » aux parcours seront règlementés comme suit :

- **Sur la commune du Vigan**, la RD 110 du PR 1+400 à PR 2+240 (carrefour RD 110B - Campis) sera interdite au stationnement des deux côtés (route étroite).
- **Sur la commune de Pommiers**, la RD 239B du PR 3+500 à PR 3+750 (carrefour RD 113) sera interdite au stationnement des deux côtés.

➤ **Le Vendredi 29 octobre, pour l'Epreuve Spéciale N°3 & 6 La Cadière – Sumène « C.C Ganges-Sumène »** de 10h45 à 23h00 ou après le passage de la voiture matérialisant la fin de course, sur la :

- RD 296 du PR 0+525 (panneau de fin d'agglomération La Cadière) au PR 1+620 (carrefour avec RD 317)
- RD 317 du PR 0+000 (carrefour avec RD 296) au PR 12+946 (carrefour avec RD 153)

Les accès aux parcours de « l' ES 3 & 6 » aux parcours seront règlementés comme suit :

- **Sur la commune de la Cadière et Cambo**, le stationnement sera interdit des deux côtés sur la RD 999.
 - **Sur la commune de Sumène**, le stationnement sera interdit sur le côté gauche de la RD 153 du PR 0+615 (panneau d'agglomération) au PR 1+400 dans le sens de circulation Sumène à Saint Roman de Codières.
- **Le Samedi 30 octobre, pour l'Epreuve Spéciale N°7/11 : Le Col du Minier**, de 05h30 à 17h00 ou après le passage de la voiture matérialisant la fin de course, sur la :
- RD 48N du PR 3+150 (au niveau du carrefour RD 370/RD 48N) au PR 18+000 (Col de la Broue – carrefour RD 48N/RD 548)

Les accès aux parcours de l'« ES 7/11 » seront règlementés comme suit :

- **Sur la commune d'Arphy** la RD 190 sera fermée à la circulation du PR 8+000 au PR 8+100 (100 m avant le carrefour avec le RD 48N)
 - **Sur la commune de Bréau-Mars**, la RD 272 B du PR 0+780 (Pont de Serres) au PR 6+500 (Hameau de Salagosse) sera interdite à la circulation et au stationnement saufs les riverains, qui seront autorisé à circuler sous le contrôle des organisateurs de la manifestation.
- **Le Samedi 30 octobre, pour l'Epreuve Spéciale N°8/12 : Col du Pas-Les Plantiers-Col de Bès « CC Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires »**, de 06h45 à 18h30 ou après le passage de la voiture matérialisant la fin de course, sur la :
- RD 193 du PR 0+000 (Col du Pas) au PR 10+640 (carrefour avec RD 20 – Les Plantiers)
 - RD 20 du PR 4+340 (carrefour avec RD 193 – Les Plantiers) au PR 19+338 (carrefour avec RD 152 – Col de la Tribale)

Les accès aux parcours de l'« ES 8/12 » seront règlementés comme suit :

- **Sur la commune de Val-d'Aigoual** le stationnement sera interdit des deux côtés sur la RD 10 du PR 9+300 au PR 9+700 (200 m de part et d'autre du col du Pas)
 - **Sur la commune de l'Estréchure** le stationnement sera interdit des deux côtés sur la RD 152 du PR 10+170 au PR 10+470 (300 m avant le carrefour avec le RD 20 – Route de Millérines)
 - **Sur la commune de St André de Majencoules** la RD 420 du PR 0+000 (Col de la Tribale) au PR 0+400 sera interdite au stationnement des deux côtés et du PR 0+400 au PR 3+000 sera interdite au stationnement du côté gauche la voie dans le sens (la tribale – Peyregrosse).
 - **Sur la commune de St Martial** la RD 20 du PR 19+338 (carrefour avec RD 152 – Col de la Tribale) au PR 19+600 sera interdite au stationnement des deux côtés.
- **Le Samedi 30 octobre, pour l'Epreuve Spéciale N°9/13 : Col de la Tribale - Notre Dame de la Rouvière - Ardaillès**, de 07h15 à 19h00 ou après le passage de la voiture matérialisant la fin de course, sur la :
- la RD 152 du PR 10+165 (col de la tribale) au PR 2+100 (150 m en aval du carrefour avec la RD 152 A)
 - la RD 152 A PR 0 (carrefour avec RD 152) au PR 2+040 (Carrefour avec RD 294)
 - la RD 294 du PR 7+021 au PR 1+980 (carrefour de la Molière RD 380)

Les accès aux parcours de l'« ES 9/13 » seront règlementés comme suit :

- **Sur la commune de Val-d'Aigoual - Notre Dame de la Rouvière :**
- La RD 152 entre PR 1+300 (carrefour avec la voie communale de Coiric) et le PR 2+230 (carrefour RD 152/152A) sera interdite à la circulation et au stationnement – itinéraire d'évacuation
- La RD 323 entre le PR 0+000 et 0+200 (carrefour voie communale - Notre Dame de la Rouvière) sera interdite à la circulation et au stationnement afin de réserver cette section de voie aux stationnements des véhicules de secours, des forces de l'ordre et des organisateurs.

- **Sur la commune de Val-d'Aigoual – Ardaillès :**
La RD 294 entre les PR 0+050 (carrefour avec RD 986) et le PR 1+980 (carrefour avec RD 380) sera interdite à la circulation et au stationnement saufs les riverains, qui seront autorisés à circuler sous le contrôle des organisateurs de la manifestation.
La RD 380 sera interdite à la circulation et au stationnement 200 m avant le carrefour avec la RD 294.
- **Sur la commune de St André de Majencoules** la RD 420 du PR 0+000 (Col de la Tribale) au PR 0+400 sera interdite au stationnement des deux côtés et du PR 0+400 au PR 3+000 sera interdite au stationnement du côté gauche la voie dans le sens (la tribale – peyregrosse).
- **Sur la commune de St Martial** la RD 20 du PR 19+338 (carrefour avec RD 152 – Col de la Tribale) au PR 19+600 sera interdite au stationnement des deux côtés.

Seuls, les véhicules des forces de police et des services de secours, ne sont pas soumis à cette interdiction.

Le présent arrêté de police de circulation porte sur les tronçons de route situés hors agglomération (à l'intérieur de l'agglomération, la police et l'organisation de la circulation relèvent de la compétence du maire).

ARTICLE 2 - Signalisation

Les usagers de la route devront être informés (de la priorité de passage donnée par le présent arrêté) par une signalisation temporaire et suffisamment en amont du tronçon de route.

La mise en place et le maintien en état de la signalisation temporaire réglementaire liés au présent arrêté, ainsi que les dispositifs de signalisation provisoire mise en place à chaque carrefour, sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Ils devront être conformes à l'instruction interministérielle consultable sur le site www.securite-routiere.gouv.fr sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire).

L'organisateur devra en assurer l'enlèvement dès la manifestation terminée.

ARTICLE 3 - Prescriptions diverses

Les visites "état des lieux" seront réalisées avec un représentant de l'Unité Territoriale concernée, avant et après la manifestation.

Les Unités Territoriales du Vigan n'assure pas de balayage de la chaussée après les essais et les épreuves. Le balayage de la chaussée incombera donc aux organisateurs de la manifestation le "Critérium des Cévennes".

L'organisateur devra également s'assurer que l'état de la chaussée est apte à recevoir à nouveau de la circulation routière.

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisation sont initialement conçues pour un usage normal et respectueux du code de la route.

ARTICLE 4 - Responsabilité du pétitionnaire

En cas de dégradation de la chaussée et de ses dépendances et équipements de nature à compromettre la remise en circulation, l'organisateur est tenu de contacter **l'astreinte d'intervention du Conseil Départemental au 0810 00 34 08 (Unité Territoriale du Vigan)**

L'astreinte d'intervention expertisera la section et prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir la circulation et garantir la sécurité routière des usagers.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Engagement du pétitionnaire

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif par le présent arrêté.

L'article R331-30 du code du sport, impose à l'organisateur de contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants.

ARTICLE 6 - Infractions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés le cas échéant et poursuivis éventuellement conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Mesures de sécurité

Le présent arrêté vient en complément de celui obligatoire à obtenir de l'autorité qui se prononce sur le déroulement de la manifestation (cf. article 1).

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisation sont initialement conçues pour un usage normal et respectueux du code de la route.

Il appartient donc à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité utiles et supplémentaires qu'il jugera nécessaires pour assurer la protection des concurrents, des personnels de l'organisation et des spectateurs durant la manifestation.

La responsabilité du Conseil départemental du Gard ne saurait être engagée.

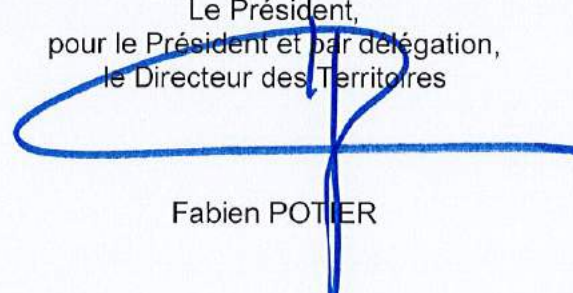
ARTICLE 8 - Application de l'arrêté

La Direction générale des services du département du Gard,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur le Président de l'ASA Hérault représenté par son organisateur technique, Monsieur Bordonadod ASA Hérault, 577 Avenue Professeur Louis Ravas, 34080 Montpellier – 004 67 61 00 99 / 06 09 03 20 80 – asa-herault@orange.fr** en qualité d'organisateur tenu de mettre en place, maintenir en état, enlever les dispositifs relatifs au présent arrêté temporaire de circulation

Fait à Nîmes, le 29/9/2021

Le Président,
pour le Président et par délégation,
le Directeur des Territoires



Fabien POTIER

Diffusions :

asa-herault@orange.fr

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie

DAJ

Sous Préfecture d'Alès (pref-epreuves-sportives-ales@gard.gouv.fr / pref-competitions-motorisees@gard.gouv.fr),

DTer \ Service Exploitation Routière et Usagers

Le Maire des communes de :

Alzon : mairie.alzon@wanadoo.fr; Arphy : mairie.arphy@wanadoo.fr; Aulas : mairie.aulas@orange.fr; Avèze :

maveze@wanadoo.fr, Blandas : commune-de-blandas@orange.fr, Bréau-Mars : mairie.breau.et.salagosse@wanadoo.fr;

L'Estréchure : mairie.l-estrechure@wanadoo.fr, Le Vigan : service.secretariat-general@levigan.fr et mairie-le-vigan@wanadoo.fr;

Les Plantiers : mairie-plantiers@orange.fr, Montdardier : mairiemontdardier@orange.fr;

Pommiers : mairie.pommiers30@orange.fr, Roquedur : roquedur@wanadoo.fr, Saint André de Majencoules :

mairie.saintandredemajencoules@wanadoo.fr, Saint Bresson : mairie@saintbresson.net, Saint-Laurent-le-Minier :

saintlaurentleminier@wanadoo.fr, Saint-Martial : mairiedesaintmartial@wanadoo.fr, Sumène : mairie-de-sumene@wanadoo.fr;

Val-d'Aigoual : mairie@valdaigoual.f, Vissec : mairie.vissec@orange.fr

• Sdis

• Service des Transports

• Chrono

Unité territoriale du Vigan et d'Alès

Pour information :

Dourbies : mairiededourbies@orange.fr; Mairie de Sorbs (34) : mairie.sorbs@lodevoisetlarzac.fr; Campestre et Luc : mairie-campestre@orange.fr; Mairie de Rogues : rogues30@wanadoo.fr; saint roman de codières, saint andré de valborgne

Conseil départemental de l'Hérault : Agence technique du Pic Saint Loup : ndesgrand@herault.fr



Réf : 066/21 AUTO
« 62^{ème} Critérium des Cévennes »
Tél : 04 66 56 39 25, 33 ou 34
pref-epreuves-sportives-ales@gard.gouv.fr

Alès le **15 OCT. 2021**

La préfète du Gard

à

M. le préfet de l'Hérault
Direction des Sécurités
Bureau des préventions
et des polices administratives
Pôle prévention

Objet : 62^{ème} Critérium des Cévennes les 28, 29 et 30 octobre 2021, avis définitif.

Référence : Votre courrier du 30 septembre 2021.

Pièces jointes : 11

En complément de mon courrier du 30 septembre dernier, je vous informe que la Commission Départementale de Sécurité Routière, lors de sa consultation électronique a émis un avis favorable au déroulement du 62^{ème} Critérium des Cévennes devant se dérouler les 28, 29 et 30 octobre 2021.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments modifiés par l'organisateur notamment suite à l'annulation de la spéciale dite « Kartix », à prendre en compte dans l'arrêté d'autorisation.

J'émetts en ce qui me concerne un avis favorable au déroulement de cette épreuve.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet ,



Jean Rampon

Copie pour information à :

- Mme la préfète du Gard (cabinet)
- Mme la sous-préfète du Vigan,
- Mme la présidente du conseil départemental du Gard,
- M. le chef du SDJES,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard,
- M. le général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.



62^{ème} CRITERIUM DES CEVENNÈS (28-30 octobre 2021)

- ADDITIF N°1 Organismes -

1) - Modifications Article 6 du Règlement Particulier relatif aux Sites et Infrastructures :

Suite à l'annulation de l'ES 10 du Circuit de Kartix à cause de la coupure totale à la circulation de la RD4 au niveau de Cazilhac, seul accès direct au circuit,

- Article 6.1 P Description :

« Le 62^{ème} Critérium des Cévennes représente un parcours total de 775,0 km et comporte ~~13~~ **12** épreuves spéciales, dont ~~7~~ **6** E.S. différentes, d'un total de ~~194~~ **192,5** km (soit, 25 %). Il est divisé en 2 étapes et 4 sections. Les épreuves spéciales sont » : suppression dans le tableau de la ligne ES 10, Kartix. Les numéros des ES restent inchangés.

- Article 6.2 P Reconnaissances :

Suppression, dans le tableau du planning des reconnaissances, de la ligne ES 10 Kartix : « Reconnaissance (1 seul passage) avec véhicule de course - inclus dans le parcours de liaison entre départ Montpellier et Assistance A, Le Vigan ».

2) – Modification Article 4.3.2 P du Règlement Particulier relatif au Parc d'assistance du VIGAN :

Parc remorques : Camping du Pont Vieux – 30120 AVEZE

« Aucune remorque ne pourra être stationnée dans l'enceinte du parc d'assistance, ni sur les parkings attenants. Deux parcs remorques sont à votre disposition : ~~Village de Vacances La Pommerale 30120 – LE VIGAN~~ ou **Camping du Pont Vieux 30120 – AVEZE** et Parking le Pirée avenue du Pirée 34000 – MONTPELLIER »

Fait à Montpellier le 30 septembre 2021

Pour le Comité d'organisation,

Alain SZAFARCZYK, Président

(sous réserve d'approbation par la FFSA)



[Signature]

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE L'HERAULT
 Adresse administrative : Résidence le Rimbaud Bat A – 577, Avenue Louis RAVAS
 34080 – MONTPELLIER Tél 04.67.61.00.98 - asa-herault@orange.fr
 Adresse postale : B.P. 7 34090 FABREGUES - www.asa-herault.com

2021
62^{ème}
Créerium des Cévennes

Vendredi 29 Octobre
Samedi 30 Octobre

Carte générale
Rallye Moderne

Liaison sur route ouverte
Epreuves chronométrées



Regroupement 3/Reclassement
St Mathieu de Treviers - CC Grand Pic St Loup
Depart-Arrivée Montpellier Richter
Parvis Mairie

Parc fermé fin étape 1
Parcs de regroupement
1 et 2



2021 12^{ème}-VHC Critérium des Cévennes

Vendredi 29 Octobre
Samedi 30 Octobre

Carte générale Raillye VHC

Liaison sur route ouverte
Epreuves chronométrées



**Regroupement 3/Reclassement
St Mathieu de Trévières - CC Grand Pic St Loup
Départ-Arrivée Montpellier Richter
Paris Mairie**

**Ferme de regroupement
1 et 2**



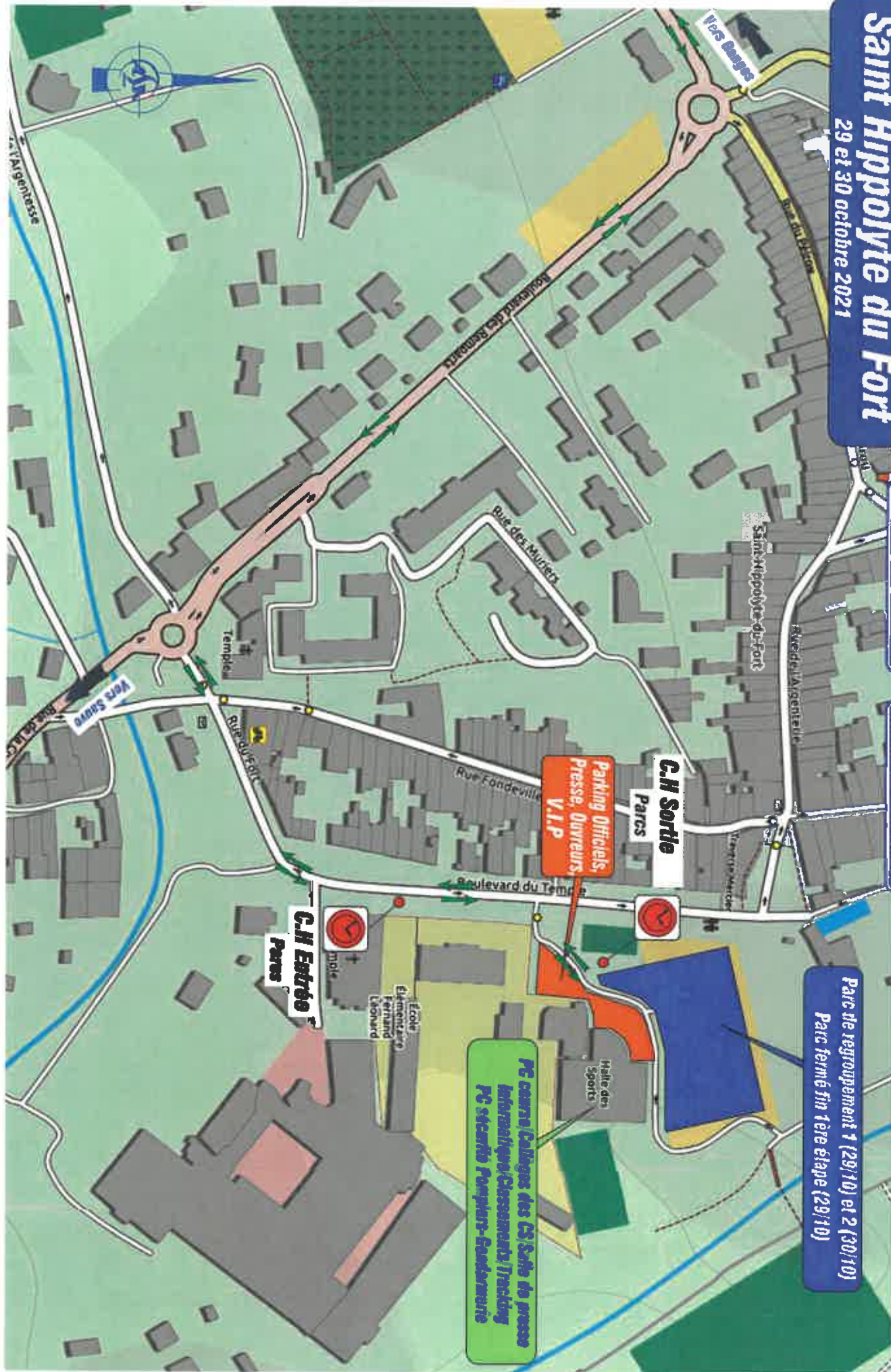
Parcs regroupement 1 et 2
Parc fermé
Saint Hippolyte du Fort
 29 et 30 octobre 2021

2021
 62 ans
 Critérium des Cévennes

2021
 12 ans VHC
 Critérium des Cévennes

Parc de regroupement 1 (29/10) et 2 (30/10)
 Parc fermé fin 1ère étape (29/10)

PC course Collège des CS/Saïto de presse
 Informations/Classments/Tracking
 PC sécurité Papiers-Gardiennage



Version 24/09/2021 V4



62ème CRITERIUM DES CEVENNES MODERNE
CHAMPIONNAT DE FRANCE DES RALLYES
ITINERAIRE et CONTRÔLES



Etape 2		Samedi 30 Octobre 2021				
CH ES	Lieux	ES Distance	Liaison Distance	Total Distance	T.L	1ère volt
Départ Etape 2						
CH 6B	Sortie Parc Fermé ST Hippolyte du Fort					06:40
CH 6C	Entrée assistance		30,9	30,9	00:40	07:20
Assistance C Le VIGAN					00:45	
CH 6D	Sortie Assistance		1	1,00		08:05
RZ 3	Refuel	44,90	109,90	154,80		
	Prochain Refuel	51,50	79,00	130,50		
CH7			5,2	5,20	00:12	08:17
ES7	COL DU MINIER	13,80				08:20
CH8			47,4	61,20	01:15	09:35
ES8	COL DU PAS -COL DE BES "CC Casse Alouat Cevennes "	23,30				09:38
CH9			1,00	24,30	00:35	10:13
ES9	COL DE LA TRIBALE - ARDAILLES	14,40				10:16
			25,40			
RZ 4	Refuel	51,50	79,00	130,50		
	Prochain Refuel	0,00	46,40	46,40		
CH10	Annulé					
ES10	KARTIX Annulé					
CH10A	Entrée Regroupement -		14,40	14,40	01:20	11:36
REGROUPEMENT St Hippolyte du Fort 1h30						
CH10B	Sortie Regroupement		0,10	0,10	01:00	12:36
CH10C	Entrée assistance		30,9	30,90	00:40	13:16
Assistance D Le VIGAN					00:40	
CH10D	Sortie assistance		1	1		13:56
RZ 5	Refuel	0,00	46,40	46,40		
	Prochain Refuel	51,50	79,00	130,50		
CH11			5,2	5,20	00:12	14:08
ES11	COL DU MINIER	13,80				14:11
CH12			47,4	61,20	01:15	15:26
ES12	COL DU PAS -COL DE BES "CC Casse Alouat Cevennes "	23,30				16:29
CH13			1,00	24,30	00:36	16:04
ES13	COL DE LA TRIBALE - ARDAILLES	14,40				16:07
			25,40			
RZ 6	Refuel	51,50	79,00	130,50		
	Prochain Refuel	0,00	60,90	60,90		
CH13A	Entrée Reclassement		49,00	88,80	01:50	17:57
RECLASSEMENT St Hippolyte du Fort 30 min						
CH13B	Sortie Reclassement		0,10	0,10	00:20	18:17
CH13C	PODIUM MONTPELLIER		31,30	31,30	00:45	19:02
	Entrée Parc Fermé		0,5	0,5		
Total Etape 2		103,00	317,20	420,20		24,51 %

Section 3

Section 4

Version 24/09/2021 V4



12ème CRITERIUM DES CEVENNES VHC
CHAMPIONNAT DE FRANCE DES RALLYES
ITINERAIRE et CONTRÔLES



Etape 1		Vendredi 29 Octobre 2021				
CH	Lieux	ES	Liaison	Total	T.I.	1ère voit
ES		Distance	Distance	Distance		
Départ Etape 1						
CH0	Sortie Parc Fermé Montpellier					08:00
CP podium Mairie de Montpellier						
CH0A	Entrée assistance		78,5	78,50	02:20	10:20
Assistance A Le VIGAN						
CH0B	Sortie assistance		1	1		10:45
RZ	Refuel	0,00	79,50	79,50		
1	Prochain Refuel	44,90	110,00	154,90		
CH1			19	19,00	00:25	11:10
ES1	ALZON VILLAGE- VISSEC - BLANDAS	15,40				11:13
CH2			9,4	24,80	00:30	11:43
ES2	MONTDARDIER - LE VIGAN "CC Pays Viganeis"	16,30				11:48
CH3			30,2	46,50	00:55	12:41
ES3	LA CADIERE -SUMENE "CC Ganges Sarnène"	13,30				12:44
CH3A	Entrée Regroupement -		18,40	32,80	00:35	13:19
REGROUPEMENT St Hippolyte de Fort 1658						
CH3B	Sortie Regroupement		0,10	0,10	01:50	15:09
CH3C	Entrée assistance		30,9	30,90	00:40	15:49
Assistance B Le VIGAN						
CH3D	Sortie assistance		1	1		16:49
RZ	Refuel	44,90	110,00	154,90		
2	Prochain Refuel	31,70	68,50	100,20		
CH4			19	19,00	00:25	17:14
ES4	ALZON VILLAGE- VISSEC - BLANDAS	15,40				17:17
CH5			9,4	24,80	00:30	17:47
ES5	MONTDARDIER - LE VIGAN "CC Pays Viganeis"	16,30				17:50
CH5A	Entrée Parc fin d'étape Ganges		21,1	37,40	00:40	18:30
Total Etape 1		76,60	239,00	315,60		24,27%

Section 1

Section 2

Sous-préfecture d'Alès
**Bureau de l'environnement
et des polices administratives**
Service des manifestations sportives

Réf : 065/21 AUTO
« 62^{ème} Critérium des Cévennes »
Tél : 04 66 56 39 25, 33 ou 34
pref-epreuves-sportives-ales@gard.gouv.fr

Alès le 30 septembre 2021

La préfète du Gard

à

M. le préfet de l'Hérault
Direction des Sécurités
Bureau des préventions
et des polices administratives
Pôle prévention

Objet : 62^{ème} Critérium des Cévennes les 28, 29 et 30 octobre 2021, demande d'avis.

Référence : Votre courrier du 30 septembre 2021.

Pièces jointes : 4.

Par courrier cité en référence, vous m'avez consulté sur la demande d'autorisation présentée par l'Association Sportive Automobile de l'Hérault, organisatrice du 62^{ème} critérium des Cévennes, concernant l'édition 2021 du rallye routier cité en objet, devant se dérouler les 28, 29 et 30 octobre 2021 comprenant 12 épreuves spéciales dans le département du Gard.

Je vous informe, qu'à l'issue de la visite de sécurité organisée sur le parcours le 20 septembre 2021, un avis favorable a été émis à l'unanimité. Par ailleurs, la commission départementale de sécurité routière du Gard (CDSR) va être consultée par voie électronique sur ce dossier.

Comme pour les éditions précédentes, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a émis un avis défavorable de principe pour le passage en spéciale chronométrée dans les communes de Notre-Dame-de-la-Rouvière (épreuve 9/13) et des Plantiers (8/12). Pour cette commune, des dispositifs particuliers sont prévus et ont été validés lors de la visite de sécurité, y compris par le SDIS. L'ensemble des élus concernés est favorable au déroulement de cette épreuve dont l'impact économique est important pour le territoire gardois.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les prescriptions particulières que je vous propose d'inclure dans l'arrêté d'autorisation ; elles émanent :

- de la visite de sécurité du parcours effectuée le 20 septembre 2021, par une délégation de la CDSR (compte-rendu),
- du conseil départemental du Gard, (avis du 13 septembre 2021 + arrêté temporaire de circulation MAN 21 VI 083 du 29 septembre 2021),
- du SDIS (organisation opérationnelle en cas d'accident sur le département du Gard et moyens mis en place).

De plus, il conviendra de demander à l'organisateur :

- la mise en place d'un système de communication radio couvrant l'intégralité de l'épreuve et d'un canal radio dédié aux services de secours ;
- l'organisation d'un briefing avec les divers responsables des épreuves chronométrées concernant l'engagement des moyens de secours en cas d'accident ;
- le strict respect des zones définies pour les spectateurs validées lors de la commission de sécurité du 20 septembre 2021. Le respect intégral de ces prescriptions doit être assuré par les commissaires postés sur ces zones et les commissaires mobiles ;
- le rappel des consignes à donner au public concernant l'interdiction d'emploi du feu ;
- le respect du protocole sanitaire prévu pour lutter contre la propagation du Covid-19.

Enfin, dès que l'avis de la CDSR sera en ma possession, je ne manquerai pas de vous le communiquer avec mon avis définitif.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet ,



Jean Rampon

Copie pour information à :

- Mme la préfète du Gard (cabinet)
- Mme la sous-préfète du Vigan,
- Mme la présidente du conseil départemental du Gard,
- Mme la cheffe du SDJES,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard,
- M. le général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

Réf : 065/21 AUTO
« 62^{ème} Critérium des Cévennes »
Tél : 04 66 56 39 25, 33 ou 34
pref-epreuves-sportives-ales@gard.gouv.fr

Alès le 30 septembre 2021

La préfète du Gard

à

M. le préfet de l'Hérault
Direction des Sécurités
Bureau des préventions
et des polices administratives
Pôle prévention

Objet : 62^{ème} Critérium des Cévennes les 28, 29 et 30 octobre 2021, demande d'avis.

Référence : Votre courrier du 30 septembre 2021.

Pièces jointes : 4.

Par courrier cité en référence, vous m'avez consulté sur la demande d'autorisation présentée par l'Association Sportive Automobile de l'Hérault, organisatrice du 62^{ème} critérium des Cévennes, concernant l'édition 2021 du rallye routier cité en objet, devant se dérouler les 28, 29 et 30 octobre 2021 comprenant 12 épreuves spéciales dans le département du Gard.

Je vous informe, qu'à l'issue de la visite de sécurité organisée sur le parcours le 20 septembre 2021, un avis favorable a été émis à l'unanimité. Par ailleurs, la commission départementale de sécurité routière du Gard (CDSR) va être consultée par voie électronique sur ce dossier.

Comme pour les éditions précédentes, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a émis un avis défavorable de principe pour le passage en spéciale chronométrée dans les communes de Notre-Dame-de-la-Rouvière (épreuve 9/13) et des Plantiers (8/12). Pour cette commune, des dispositifs particuliers sont prévus et ont été validés lors de la visite de sécurité, y compris par le SDIS. L'ensemble des élus concernés est favorable au déroulement de cette épreuve dont l'impact économique est important pour le territoire gardois.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les prescriptions particulières que je vous propose d'inclure dans l'arrêté d'autorisation ; elles émanent :

- de la visite de sécurité du parcours effectuée le 20 septembre 2021, par une délégation de la CDSR (compte-rendu),
- du conseil départemental du Gard, (avis du 13 septembre 2021 + arrêté temporaire de circulation MAN 21 VI 083 du 29 septembre 2021),
- du SDIS (organisation opérationnelle en cas d'accident sur le département du Gard et moyens mis en place).

De plus, il conviendra de demander à l'organisateur :

- la mise en place d'un système de communication radio couvrant l'intégralité de l'épreuve et d'un canal radio dédié aux services de secours ;
- l'organisation d'un briefing avec les divers responsables des épreuves chronométrées concernant l'engagement des moyens de secours en cas d'accident ;
- le strict respect des zones définies pour les spectateurs validées lors de la commission de sécurité du 20 septembre 2021. Le respect intégral de ces prescriptions doit être assuré par les commissaires postés sur ces zones et les commissaires mobiles ;
- le rappel des consignes à donner au public concernant l'interdiction d'emploi du feu ;
- le respect du protocole sanitaire prévu pour lutter contre la propagation du Covid-19.

Enfin, dès que l'avis de la CDSR sera en ma possession, je ne manquerai pas de vous le communiquer avec mon avis définitif.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet ,



Jean Rampon

Copie pour information à :

- Mme la préfète du Gard (cabinet)
- Mme la sous-préfète du Vigan,
- Mme la présidente du conseil départemental du Gard,
- Mme la cheffe du SDJES,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard,
- M. le général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.



Direction Générale Adjointe Mobilité et Logistique

Direction des Territoires

Unité Territoriale : Le Vigan- Alès

Service Territorial : Montagne-Aigoual, Viganais et Piémont

Adresse : 175, Chemin Haut des Châtaigniers - 30120 Le Vigan

Téléphone : 04 67 81 02 65

Fax : 04 67 81 15 60

Affaire suivie par : BOURELLY_J

Numéro de l'acte : MAN 21 VI 083

Arrête Temporaire de Circulation Portant sur des mesures d'interdiction de circuler et de stationner 62^{ème} Critérium des Cévennes - 29 et 30 octobre 2021

Objet : Course automobile

Commune(s) : Alzon, Arphy, Aulas, Blandas, Bréau-Mars, La Cadière-et-Cambo, Le Vigan, Les Plantiers, L'Estréchure, Montdardier, Pommiers, Roquedur, Saint-André-de-Majencoules, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bresson, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Martial, Sumène, Val-d'Aigoual, Vissec

RD : 30 D0020, 30 D0048N, 30 D0110, 30 D0113, 30 D0113B, 30 D0152, 30 D0152A, 30 D0153, 30 D0190, 30 D0193, 30 D0239B, 30 D0272B, 30 D0291, 30 D0294, 30 D0296, 30 D0317, 30 D0323, 30 D0372, 30 D0380, 30 D0420, 30 D0813, 30 D0814, 30 D0843, 30 D0999

Date : 29/10/2021 et 30/10/2021

La Présidente du Conseil départemental du Gard,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
 - Vu le code de la route,
 - Vu le code de la voirie routière,
 - Vu le code du sport, notamment les articles L331-9 à L331-12 et R331-32, concernant les manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
 - Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, livre 1 - 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel,
 - Vu l'arrêté en vigueur de la Présidente du Conseil départemental du Gard portant délégation de signature,
 - Vu la demande formulée le 23/07/2021 par L'Association Sportive Automobile de l'Hérault organisateur de la manifestation,
 - Vu l'avis favorable et les prescriptions de l'Unité Territoriale du Vigan et d'Alès,
 - Vu la visite préalable du parcours du 20 septembre 2021
- Considérant que les contraintes de sécurité routière nécessitent pour le bon déroulement de la manifestation automobile « 62^{ème} Critérium des Cévennes » prévue le 29 et 30 octobre 2021 et organisée par L'Association Sportive Automobile de l'Hérault, d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le tronçon hors agglomération des RD 30 D0010, 30 D0020, 30 D0048N, 30 D0110, 30 D0113, 30 D0113B, 30 D0152, 30 D0152A, 30 D0153, 30 D0190, 30 D0193, 30 D0239B, 30 D0272B, 30 D0291, 30 D0294, 30 D0296, 30 D0317,

30 D0323, 30 D0372, 30 D0380, 30 D0420, 30 D0813, 30 D0814, 30 D0843, 30 D0999 , sur les communes de Alzon, Arphy, Aulas, Blandas, Bréau-Mars, La Cadière-et-Cambo, Le Vigan, Les Plantiers, L'Estréchure, Montdardier, Pommiers, Roquedur, Saint-André-de-Majencoules, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bresson, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Martial, Sumène, Val-d'Aigoual, Vissec

Arrête

ARTICLE 1 - Réglementation

Sous réserve que la manifestation soit régulièrement autorisée au titre de l'ordre et de la sécurité publique, **la circulation et le stationnement seront interdits** :

➤ **Le Vendredi 29 octobre, pour l'Epreuve Spéciale N°1/4 : Alzon-La Rigalderie « ES Commune de Blandas »**, de 9h15 à 21h30 ou après le passage de la voiture matérialisant la fin de course, sur la :

- RD 814 du PR 0+270 (Après Centre Routier du CD30) au PR 9+101 (carrefour avec RD 113B)
- RD 113B du PR 1+200 (100 m avant carrefour avec RD 814) au PR 0+000 (carrefour avec RD 113 – Pont de Vissec)
- RD 113 du PR 20+100 (150 m en amont du carrefour avec RD 113B) au PR 15+000 (parking du parcours santé de la commune de Blandas – « bois de Fontaret »)
- RD 813 du PR 3+740 (Carrefour avec RD 113) au PR 1+150 (carrefour avec RD 843 –La Rigalderie).

Les accès aux parcours de l'« ES 1 & 4 » seront règlementés comme suit :

- **Sur la commune de Blandas** la RD 813 du PR 1+150 (carrefour avec la RD 843 – La Rigalderie) au PR 1+430 sera interdite à la circulation et au stationnement saufs les riverains, qui seront autorisés à circuler sous le contrôle des organisateurs de la manifestation (hameau de Mas de Miquial).
- **Sur la commune de Blandas, l'accès au hameau de la Rigalderie sera mis en sens unique** sous le contrôle des organisateurs dans le sens Alzon Blandas sur la RD 813 du PR 0+000 à 1+150 et la RD 843 du PR 0+000 au PR 1+620.

Le Vendredi 29 octobre, pour l'Epreuve Spéciale N°2 & 5 Montdardier – Le Vigan «ES CC. Pays Viganais », de 09h45 à 22h00 ou après le passage de la voiture matérialisant la fin de course, sur la :

- RD 113 du PR 6+020 (carrefour RD48S dans Montdardier) au PR 0+000 (carrefour RD 110 – la tranchée)
- RD 110 du PR 14+500 (« Pont de la magnanerie » en sortie de St Laurent du Minier) au PR 8+000 (100 m avant le carrefour avec RD 372/ col des aires)
- RD 372 du PR 2+830 (col des Aires carrefour avec RD 110) au PR 0+000 (carrefour avec RD 291)
- RD 291 du PR 5+400 (100 m avant carrefour avec RD 372) au PR 0+000 (carrefour avec RD 110-Pont Saint Nicolas)

Les accès aux parcours de «l' ES 2 & 5 » aux parcours seront règlementés comme suit :

- **Sur la commune du Vigan**, la RD 110 du PR 1+400 à PR 2+240 (carrefour RD 110B - Campis) sera interdite au stationnement des deux côtés (route étroite).
- **Sur la commune de Pommiers**, la RD 239B du PR 3+500 à PR 3+750 (carrefour RD 113) sera interdite au stationnement des deux côtés.

➤ **Le Vendredi 29 octobre, pour l'Epreuve Spéciale N°3 & 6 La Cadière – Sumène « C.C Ganges-Sumène »** de 10h45 à 23h00 ou après le passage de la voiture matérialisant la fin de course, sur la :

- RD 296 du PR 0+525 (panneau de fin d'agglomération La Cadière) au PR 1+620 (carrefour avec RD 317)
- RD 317 du PR 0+000 (carrefour avec RD 296) au PR 12+946 (carrefour avec RD 153)

Les accès aux parcours de « l' ES 3 & 6 » aux parcours seront règlementés comme suit :

- **Sur la commune de la Cadière et Cambo**, le stationnement sera interdit des deux côtés sur la RD 999.
 - **Sur la commune de Sumène**, le stationnement sera interdit sur le côté gauche de la RD 153 du PR 0+615 (panneau d'agglomération) au PR 1+400 dans le sens de circulation Sumène à Saint Roman de Codières.
- **Le Samedi 30 octobre, pour l'Epreuve Spéciale N°7/11 : Le Col du Minier**, de 05h30 à 17h00 ou après le passage de la voiture matérialisant la fin de course, sur la :
- RD 48N du PR 3+150 (au niveau du carrefour RD 370/RD 48N) au PR 18+000 (Col de la Broue – carrefour RD 48N/RD 548)

Les accès aux parcours de l'« ES 7/11 » seront règlementés comme suit :

- **Sur la commune d'Arphy** la RD 190 sera fermée à la circulation du PR 8+000 au PR 8+100 (100 m avant le carrefour avec le RD 48N)
 - **Sur la commune de Bréau-Mars**, la RD 272 B du PR 0+780 (Pont de Serres) au PR 6+500 (Hameau de Salagosse) sera interdite à la circulation et au stationnement saufs les riverains, qui seront autorisé à circuler sous le contrôle des organisateurs de la manifestation.
- **Le Samedi 30 octobre, pour l'Epreuve Spéciale N°8/12 : Col du Pas-Les Plantiers-Col de Bès « CC Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires »**, de 06h45 à 18h30 ou après le passage de la voiture matérialisant la fin de course, sur la :
- RD 193 du PR 0+000 (Col du Pas) au PR 10+640 (carrefour avec RD 20 – Les Plantiers)
 - RD 20 du PR 4+340 (carrefour avec RD 193 – Les Plantiers) au PR 19+338 (carrefour avec RD 152 – Col de la Tribale)

Les accès aux parcours de l'« ES 8/12 » seront règlementés comme suit :

- **Sur la commune de Val-d'Aigoual** le stationnement sera interdit des deux côtés sur la RD 10 du PR 9+300 au PR 9+700 (200 m de part et d'autre du col du Pas)
 - **Sur la commune de l'Estréchure** le stationnement sera interdit des deux côtés sur la RD 152 du PR 10+170 au PR 10+470 (300 m avant le carrefour avec le RD 20 – Route de Millérines)
 - **Sur la commune de St André de Majencoules** la RD 420 du PR 0+000 (Col de la Tribale) au PR 0+400 sera interdite au stationnement des deux côtés et du PR 0+400 au PR 3+000 sera interdite au stationnement du côté gauche la voie dans le sens (la tribale – Peyregrosse).
 - **Sur la commune de St Martial** la RD 20 du PR 19+338 (carrefour avec RD 152 – Col de la Tribale) au PR 19+600 sera interdite au stationnement des deux côtés.
- **Le Samedi 30 octobre, pour l'Epreuve Spéciale N°9/13 : Col de la Tribale - Notre Dame de la Rouvière - Ardaillès**, de 07h15 à 19h00 ou après le passage de la voiture matérialisant la fin de course, sur la :
- la RD 152 du PR 10+165 (col de la tribale) au PR 2+100 (150 m en aval du carrefour avec la RD 152 A)
 - la RD 152 A PR 0 (carrefour avec RD 152) au PR 2+040 (Carrefour avec RD 294)
 - la RD 294 du PR 7+021 au PR 1+980 (carrefour de la Molière RD 380)

Les accès aux parcours de l'« ES 9/13 » seront règlementés comme suit :

- **Sur la commune de Val-d'Aigoual - Notre Dame de la Rouvière :**
- La RD 152 entre PR 1+300 (carrefour avec la voie communale de Coiric) et le PR 2+230 (carrefour RD 152/152A) sera interdite à la circulation et au stationnement – itinéraire d'évacuation
- La RD 323 entre le PR 0+000 et 0+200 (carrefour voie communale - Notre Dame de la Rouvière) sera interdite à la circulation et au stationnement afin de réserver cette section de voie aux stationnements des véhicules de secours, des forces de l'ordre et des organisateurs.

- **Sur la commune de Val-d'Aigoual – Ardaillès :**
La RD 294 entre les PR 0+050 (carrefour avec RD 986) et le PR 1+980 (carrefour avec RD 380) sera interdite à la circulation et au stationnement saufs les riverains, qui seront autorisés à circuler sous le contrôle des organisateurs de la manifestation.
La RD 380 sera interdite à la circulation et au stationnement 200 m avant le carrefour avec la RD 294.
- **Sur la commune de St André de Majencoules** la RD 420 du PR 0+000 (Col de la Tribale) au PR 0+400 sera interdite au stationnement des deux côtés et du PR 0+400 au PR 3+000 sera interdite au stationnement du côté gauche la voie dans le sens (la tribale – peyregrosse).
- **Sur la commune de St Martial** la RD 20 du PR 19+338 (carrefour avec RD 152 – Col de la Tribale) au PR 19+600 sera interdite au stationnement des deux côtés.

Seuls, les véhicules des forces de police et des services de secours, ne sont pas soumis à cette interdiction.

Le présent arrêté de police de circulation porte sur les tronçons de route situés hors agglomération (à l'intérieur de l'agglomération, la police et l'organisation de la circulation relèvent de la compétence du maire).

ARTICLE 2 - Signalisation

Les usagers de la route devront être informés (de la priorité de passage donnée par le présent arrêté) par une signalisation temporaire et suffisamment en amont du tronçon de route.

La mise en place et le maintien en état de la signalisation temporaire réglementaire liés au présent arrêté, ainsi que les dispositifs de signalisation provisoire mise en place à chaque carrefour, sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Ils devront être conformes à l'instruction interministérielle consultable sur le site www.securite-routiere.gouv.fr sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire).

L'organisateur devra en assurer l'enlèvement dès la manifestation terminée.

ARTICLE 3 - Prescriptions diverses

Les visites "état des lieux" seront réalisées avec un représentant de l'Unité Territoriale concernée, avant et après la manifestation.

Les Unités Territoriales du Vigan n'assure pas de balayage de la chaussée après les essais et les épreuves. Le balayage de la chaussée incombera donc aux organisateurs de la manifestation le "Critérium des Cévennes".

L'organisateur devra également s'assurer que l'état de la chaussée est apte à recevoir à nouveau de la circulation routière.

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisation sont initialement conçues pour un usage normal et respectueux du code de la route.

ARTICLE 4 - Responsabilité du pétitionnaire

En cas de dégradation de la chaussée et de ses dépendances et équipements de nature à compromettre la remise en circulation, l'organisateur est tenu de contacter **l'astreinte d'intervention du Conseil Départemental au 0810 00 34 08 (Unité Territoriale du Vigan)**

L'astreinte d'intervention expertisera la section et prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir la circulation et garantir la sécurité routière des usagers.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Engagement du pétitionnaire

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif par le présent arrêté.

L'article R331-30 du code du sport, impose à l'organisateur de contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants.

ARTICLE 6 - Infractions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés le cas échéant et poursuivis éventuellement conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Mesures de sécurité

Le présent arrêté vient en complément de celui obligatoire à obtenir de l'autorité qui se prononce sur le déroulement de la manifestation (cf. article 1).

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisation sont initialement conçues pour un usage normal et respectueux du code de la route.

Il appartient donc à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité utiles et supplémentaires qu'il jugera nécessaires pour assurer la protection des concurrents, des personnels de l'organisation et des spectateurs durant la manifestation.

La responsabilité du Conseil départemental du Gard ne saurait être engagée.

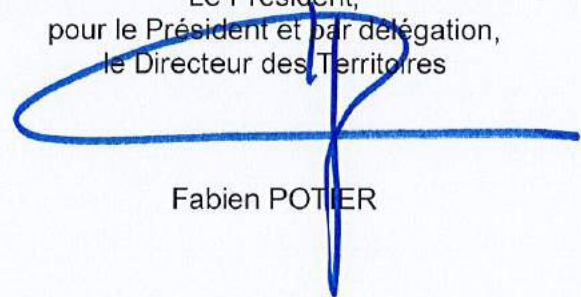
ARTICLE 8 - Application de l'arrêté

La Direction générale des services du département du Gard,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur le Président de l'ASA Hérault représenté par son organisateur technique, Monsieur Bordonadod ASA Hérault, 577 Avenue Professeur Louis Ravas, 34080 Montpellier – 004 67 61 00 99 / 06 09 03 20 80 – asa-herault@orange.fr** en qualité d'organisateur tenu de mettre en place, maintenir en état, enlever les dispositifs relatifs au présent arrêté temporaire de circulation

Fait à Nîmes, le 29/9/2021

Le Président,
pour le Président et par délégation,
le Directeur des Territoires



Fabien POTIER

Diffusions :

asa-herault@orange.fr

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie

DAJ

Sous Préfecture d'Alès (pref-epreuves-sportives-ales@gard.gouv.fr / pref-competitions-motorisees@gard.gouv.fr),

DTer \ Service Exploitation Routière et Usagers

Le Maire des communes de :

Alzon : mairie.alzon@wanadoo.fr; Arphy : mairie.arphy@wanadoo.fr; Aulas : mairie.aulas@orange.fr; Avèze :

maveze@wanadoo.fr, Blandas : commune-de-blandas@orange.fr, Bréau-Mars : mairie.breau.et.salagosse@wanadoo.fr;

L'Estréchure : mairie.l-estrechure@wanadoo.fr, Le Vigan : service.secretariat-general@levigan.fr et mairie-le-vigan@wanadoo.fr;

Les Plantiers : mairie-plantiers@orange.fr, Montdardier : mairiemontdardier@orange.fr;

Pommiers : mairie.pommiers30@orange.fr, Roquedur : roquedur@wanadoo.fr, Saint André de Majencoules :

mairie.saintandredemajencoules@wanadoo.fr, Saint Bresson : mairie@saintbresson.net, Saint-Laurent-le-Minier :

saintlaurentleminier@wanadoo.fr, Saint-Martial : mairiedesaintmartial@wanadoo.fr, Sumène : mairie-de-sumene@wanadoo.fr;

Val-d'Aigoual : mairie@valdaigoual.f, Vissec : mairie.vissec@orange.fr

• Sdis

• Service des Transports

• Chrono

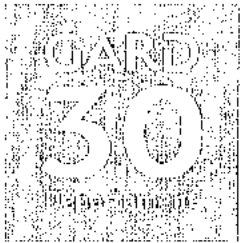
Unité territoriale du Vigan et d'Alès

Pour information :

Dourbies : mairiededourbies@orange.fr; Mairie de Sorbs (34) : mairie.sorbs@lodevoisetlarzac.fr; Campestre et Luc : mairie-campestre@orange.fr; Mairie de Rogues : rogues30@wanadoo.fr; saint roman de codières, saint andré de valborgne

Conseil départemental de l'Hérault : Agence technique du Pic Saint Loup : ndesgrand@herault.fr





A Nîmes,
le **13 SEP. 2021**

**Direction Générale
adjointe
Mobilité et Logistique**

**DTer/Service Exploitation
Routière et Usagers**

Affaire suivie par :
Nathalie DAMOUR
Tel 04.66.70.52.53

Le Directeur des Territoires,

à

M. le Chef de Pôle
Sous-préfecture d'Alès
Pôle risques et développement durable

Objet : Rallye automobile – 62^{ème} Critérium des Cévennes
Réf. Préfecture :

Monsieur,

Vous sollicitez, par bordereau cité en référence, la Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique du Conseil départemental pour recueillir son avis de gestionnaire des routes départementales pour instruire le dossier d'autorisation pour la manifestation citée en objet, prévue du 28 au 30 octobre 2021.

Après examen du dossier, je vous informe que cette manifestation, qui emprunte une partie du réseau routier départemental sous l'entière responsabilité de l'organisateur, bénéficie **d'un avis favorable sous réserve des conditions suivantes :**

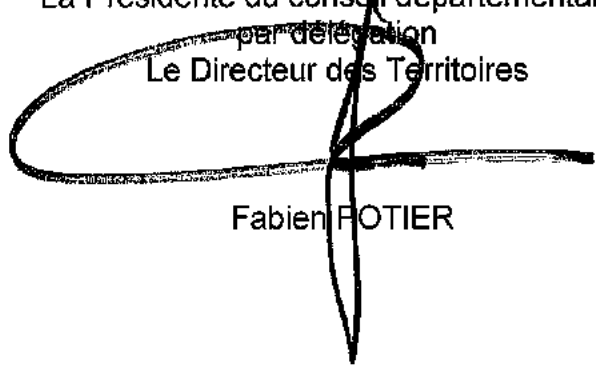
L'organisateur devra se rapprocher de l'Unité Territoriale du Vigan (ut-vigan@gard.fr ou par tel au 04 67 81 02 65) afin de transmettre une demande spécifique pour la restriction de circulation. Cette demande devra être accompagnée du parcours précis de la manifestation, ainsi que celui de la déviation qui sera mise en place.

A noter que des chantiers de réparations de murs de soutènement sont en cours de réalisation sur le RD193 entre les PR+900 et 2+800. Cette zone étant impactée par la manifestation, les chantiers seront interrompus pendant la durée de l'épreuve ainsi que tous les chantiers en cours. Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant les travaux.

Une tournée de sécurité sera assurée avant le déroulement de l'épreuve. Toutefois, les services de l'UT du Vigan, n'assureront pas le balayage après les essais, entre les épreuves et à la fin de l'évènement. Le balayage de la chaussée incombe aux organisateurs du Critérium de Cévennes.

Les organisateurs devront contacter chaque responsable des pôles entretien routier pour établir un état des lieux contradictoires du réseau routier sur le domaine public départemental. Il est nécessaire que les organisateurs déterminent l'heure de la fin des épreuves, afin de fixer l'heure de réouverture à la circulation.

La Présidente
La Présidente du conseil départemental et
par délégation
Le Directeur des Territoires

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right that extends downwards.

Fabien FOTIER

Copie :
UT VIGAN



NIMES, le 21 octobre 2021

Groupement Fonctionnel Opérations-CODIS/CTA
Service des Risques de la Vie Courante et Temporaires
REF : GF OPS-CODIS-CTA/N°21-443/JT/PM

Monsieur le Sous-Préfet d'ALES

Affaire suivie par l'Adjudant-Chef MANSE
p.manse@sdis30.fr
Tel : 04 66 63 36 37 ou 04 66 63 36 56
Fax : 04 66 63 37 37
Poste : 5355

O B J E T / Epreuve Sportive
Nature de l'épreuve : 62^{ème} CRITERIUM DES CEVENNES
Lieu : REGION VIGANAISE
Date : Les 29 et 30 octobre 2021

Reconnaissance les 23, 24 et 27, 28 octobre de 07h00 à 12h00

REFERENCE / Votre note du 22 juillet 2021

J'émet en ce qui me concerne un AVIS DEFAVORABLE au passage en spéciale chronométrée dans les communes de Notre Dame de la Rouviere (épreuve 9/13) et des Plantiers (épreuves 8/12). Conformément aux règles du Code du sport et de la Fédération Sportive Automobile le passage en agglomération n'est pas prévu.

Un dispositif de sécurité spécifique sera mis en place sur le passage en agglomération pour assurer la sécurité du public, plus particulièrement sur les épreuves 8, 12, 9 et 13 (validé lors de la visite de la CDSR du 20 septembre 2021).

En revanche, j'émet un avis favorable aux autres épreuves visées en objet sous réserve du respect intégral des mesures suivantes.

L'organisateur doit assurer :

- la mise en œuvre des dispositifs prévisionnels de secours (DPS) prévus sur les zones spectateurs (dispositifs spécifiques ou dispositif de sécurité de l'épreuve)
- une couverture radio sur l'ensemble des « spéciales » organisées dans le département du Gard et le PC Course
- la mise en place d'une ligne téléphonique au PC course (usage unique). Celle-ci doit permettre un contact avec le directeur de course et être réservée à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers.

1. SERVICE SECURITE INCENDIE- SAUVETAGE- SECOURS D'URGENCE

A mettre en place durant les essais officiels et l'épreuve :

1.1. Par les organisateurs :

Prévoir le service de secours imposé par le canevas-type arrêté lors de la Commission Départementale de la Circulation et de la Sécurité Routière - section des épreuves sportives à moteur, qui s'est tenue à la PREFECTURE le 09 janvier 2019.

Mettre en application l'arrêté du 7 novembre 2006, circulaire du 24 mars 2019 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes.

Ils devront également appliquer les dispositions particulières d'organisation opérationnelle en cas d'accident validées lors de la Commission Départementale de la Circulation et de la Sécurité Routière «Annexe 1 ».

Si un des niveaux était déclenché, l'autorisation de relance de l'épreuve serait assujettie à la remise en conformité des dispositifs de sécurité dans chaque secteur conformément au canevas-type.

1.2. Par les sapeurs-pompiers au profit de l'organisation

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours fournira un service de sécurité composé :

- d'un dispositif « Sécurité Epreuves » (voir Annexe Sécurité)

2. LES ORGANISATEURS devront s'engager à rembourser au Service Départemental d'Incendie et de Secours du GARD les frais résultant de la participation du ou des sapeurs-pompiers à cette manifestation sportive, dans les conditions fixées par l'arrêté en vigueur dans le département.

En cas de nécessité, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant, sur ordre ou après accord de l'autorité préfectorale, se réserve le droit de retirer les moyens sapeurs-pompiers mis en place.

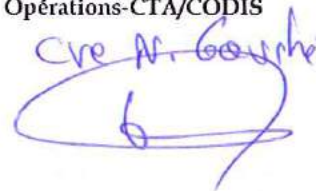
Dans cette hypothèse, l'épreuve sera interrompue

3. LES ORGANISATEURS devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition (Presse, sonorisation) :

- L'interdiction formelle d'allumer un feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et stationner ;
- Les consignes de prudence aux fumeurs afin d'éviter tout incendie ;
- La nécessité impérieuse pour les spectateurs de demeurer dans les emplacements clairement repérés et réservés à cet effet.

Toute transgression ou modification en cours d'épreuve qui pourrait nuire à la sécurité des personnes ou à l'intégrité des biens publics ou privés (non respect des emplacements réservés aux spectateurs, défauts de signalisation, etc...) engagerait la pleine responsabilité de l'organisateur de l'épreuve considérée.

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours
P/O le Chef de Groupement Fonctionnel
Opérations-CTA/CODIS



DESTINATAIRES /

Pour Action :

- Messieurs les Chefs de Groupement Territorial CEVENNES AIGOUAL et GARRIGUES-CAMARGUES
- Messieurs le Chef de Centre du Secours Principal du VIGAN
- Messieurs les Chefs de Centre d'Incendie et de Secours d'AIGOUAL, SAINT JEAN DU GARD, SAINT HIPPOLYTE DU FORT, SUMENE et SOMMIERES.
- Monsieur le responsable départemental de l'unité Grimp

Pour information :

- Monsieur le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical

ANNEXE SECURITE**Vendredi 29 octobre 2021****PC Course**

Hall des Sports
Boulevard du Temple
30170 St Hippolyte du Fort

CIS La Grand Combe

1 VLR 2 hommes dont 1 Officier Cne Cédric MARTINEZ « Coordination »
et 1 opérateur

Mise en place à 09h15 à 23h00

Moyen S.A.P.*

Dispositif positionné au CIS VIGAN

Mise en place 09H45 à 23h00

1 VSAV «SHF» - 3 sapeurs-pompiers (Armement par SHF)

L'Officier PC Course proposera au CODIS l'engagement du VSAV sur le point d'évacuation prévue et défini avec le directeur de Course.

1 VPHR + Lot GRIMP servi par 1 SP IMP3 et 1 SP IMP2
* Secours à personne

EPREUVES : 1/4

Alzon - La Rigalderie 15,4 km

Mise en place au départ de l'épreuve 09H45 à 21h30

Route départementale 814

1 VLR : « SJG », 2 hommes dont 1 Chef d'agrès tout engin et 1 équipier VSR

Poste Intermédiaire

Mise en place à 09H45 à 21h30

Route départementale 113 X 113 b

1 VLR : « VIG », 2 hommes dont 1 Chef d'agrès tout engin et 1 équipier VSR

EPREUVES : 2/5**Montdardier - Le Vigan 16,3 km**

Mise en place au départ de l'épreuve à 10H15 à 22h00

Route départementale 113 Parking au niveau du Parc Accrobranche

1 VLR : « VIG », 2 hommes dont 1 Chef d'agrès tout engin et 1 équipier VSR

Poste Intermédiaire

Mise en place à 10H15 à 22h00

Route départementale 110 Col des Aires

1 VLR : « SOM » 2 hommes dont 1 Chef d'agrès tout engin et 1 équipier VSR

EPREUVES : 3/6**La Cadière - Sumène 13,2 km**

Mise en place au départ de l'épreuve à 11H15 à 23h00

Route départementale 296 X Les Costes sortie de La Cadière

1 VLR : « SHF », 2 hommes dont 1 Chef d'agrès tout engin et 1 équipier VSR

Poste Intermédiaire

Mise en place à 11H15 à 23h00

Route départementale 317 Le col du Lac

1 VLR : « SJG » 2 hommes dont 1 Chef d'agrès tout engin et 1 équipier VSR

ANNEXE SECURITE**Samedi 30 octobre 2021 :****PC Course**

Hall des Sports
Boulevard du Temple
30170 St Hippolyte du Fort

CIS La Grand Combe

1 VLR 2 hommes dont 1 Officier Cne Cédric MARTINEZ « Coordination »
et 1 opérateur
Mise en place à 05H40 à 19h00

Moyen S.A.P.***Dispositif positionné au CIS LE VIGAN**

Mise en place à 05H50 à 19h00

1 VSAV «SHF» - 3 sapeurs-pompiers (Armement par SJG)

L'Officier PC Course proposera au CODIS l'engagement du VSAV sur le point d'évacuation prévue et défini avec le directeur de Course.

1 VPHR + Lot GRIMP servi par 1 SP IMP3 et 1 SP IMP2

* Secours à personne

EPREUVES : 7/11.**Aulas - Col de la Broue 13,8**

Mise en place au départ de l'épreuve à 05H50 à 17h00

Route départementale 48 Commune d'Aulas

1 VLR : « VIG », 2 hommes dont 1 Chef d'agrès tout engin et 1 équipier VSR

Poste Intermédiaire

Mise en place à 05H50 à 17h00

Route départementale 48 commune d'Arphy (Lieu dit Grimal)

1 VLR : « VIG », 2 hommes dont 1 Chef d'agrès tout engin et 1 équipier VSR

EPREUVES : 8/12**Col du Pas Les Plantiers Col de Bes 23,3 km**

Mise en place au départ de l'épreuve à 07H15 à 18h30

Route départementale 193 X La Roque

1 VLR : « AIG », 2 hommes dont 1 Chef d'agrès tout engin et 1 équipier VSR.

Poste Intermédiaire*Mise en place à 07H15 à 18h30*

Route départementale 20 X 193 commune Les Plantiers

1 VLR : «SJG», 2 hommes dont 1 Chef d'agrès tout engin et 1 équipier VSR

Poste Intermédiaire*Mise en place à 07H15 à 18h30*

Carrefour route départementale 20 Col de l'Asclier

1 VLR : «SUM» 2 hommes dont 1 Chef d'agrès tout engin et 1 équipier VSR

EPREUVES : 9/13**Col de la Tribale - Ardailles 14,4 km***Mise en place au départ de l'épreuve à 07H50 à 19h00*

Route départementale 20 Col de la Tribale

1 VLR : «SHF», 2 hommes dont 1 Chef d'agrès tout engin et 1 équipier VSR

Poste Intermédiaire*Mise en place à 07H50 à 19h00*

Route départementale 323 commune Notre Dame de la Rouvière

1 VLR : «VIG» 2 hommes dont 1 Chef d'agrès tout engin et 1 équipier VSR

2/ AUTRES**2.1) Equipements des véhicules :**

Les véhicules de type VLR positionnés au départ ou en intermédiaire disposeront de :

- 1 émetteur- récepteur mobile BER
- 1 trousse de secours
- 1 extincteur 9 litres à eau
- 1 extincteur 9 kgs poudre
- 1 émetteur-récepteur portatif
- 1 lot de sauvetage.

2.2) Mission des Moyens S.D.I.S :

- Ce service sera assuré jusqu'à la fin des épreuves.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le 29 OCT. 2021

Affaire suivie par : DS / BPPA

Arrêté n°2021-01-1325 portant restriction de vente de carburant sous forme conditionnée dans les stations-services et interdiction de cession, vente et utilisation de pétards pendant les fêtes d'Halloween, sur le territoire du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieur ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-1115 du 6 septembre 2021, donnant délégation de signature à Mme Élisabeth BASSO, sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des pétards ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces pétards sont particulièrement importants à l'occasion des festivités de la fête d'Halloween ;

Considérant les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés sur le territoire national à l'occasion de précédentes fêtes d'Halloween ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers, sous forme conditionnée ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance

34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La cession, la vente et l'utilisation de pétards de toutes catégories est interdite sur l'ensemble du département de l'Hérault du 31 octobre 2021 à 7h au 1er novembre 2021 à 18h.

La vente, l'enlèvement et le transport d'alcool ménager, carburants en jerricans, citernes ou tout autre récipient portables sont interdits sur l'ensemble du département de l'Hérault sur la période du 31 octobre à 7h au 1er novembre 2021 à 18h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'approvisionnement en carburants sous forme conditionnée (notamment entretien d'espaces verts ou professionnels du bâtiment).

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le **21 OCT 2021**

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur l'extension par démolition/reconstruction d'un supermarché LIDL à TEYRAN

Le préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2021, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire enregistrée le 07 juillet et le 10 septembre 2021 en mairie de Teyran sous le n° 34 309 21 M031 ;

VU la demande complétée et enregistrée sous le n°2021/11/A le 12 octobre 2021, formulée par la S.N.C. LIDL, sise 72/92 Avenue Robert Schuman à RUNGIS (94), en vue d'être autorisée à l'extension par démolition/reconstruction d'un supermarché à prédominance alimentaire LIDL, portant sa surface totale de vente de 993 à 1 389 m², situé 1 550 Avenue de Montpellier à TEYRAN (34).

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Teyran, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales

M. le Président de la communauté de communes du Grand Pic St Loup ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;

M. le Président de la communauté de communes du Grand Pic St Loup, au titre du S.Co.T. ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;

M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant

- M. Frédéric ROIG, maire de Pégaïrolles-de-l'Escalette ou M. Serge PESCE, Maire de Maraussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental

- M. Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontais, ou M. Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental

- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Yves BAILLEUX-MOREAU

- M. Jacky BESSIERES

- M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE

- M. Roger LOUIS

- M. Jean-Paul RICHAUD

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Pascal CHEVALIER

- Mme Florence CHIBAUDEL

- M. Marc DEDEIRE

- M. Laurent VASSALLO

- M. Jean-Paul VOLLE

• trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

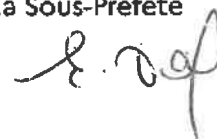
- Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY ou M. Jean-Marie SEVESTRE

- Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, M. Jean-Claude NADAL ou Jean-Luc SEBASTIA

- Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUÈS

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON

Affaire suivie par : Claire ANXIONNAZ
Juriste au Pôle juridique et marchés

Montpellier, le **26 OCT, 2021**

2 rue de la Quarantaine – 69321 Lyon cedex 5

Tél. 04 72 56 59 41

pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr – claire.anxionnaz@vnf.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-01-1315

DE DÉCLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU

Le préfet de l'Hérault

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté de déplacement d'office en date du 20 mai 2015 pris par le préfet de l'Hérault concernant le bateau ayant pour devise « CLIPPERTON », immatriculé sous le numéro PV 414353 et notifié à son dernier propriétaire connu M. Michel PIAULT le 23 mai 2015 ;

VU le constat d'abandon dressé le 17 décembre 2020 par un agent assermenté de VNF, affiché le même jour sur le bateau ayant pour devise « CLIPPERTON », immatriculé sous le numéro PV 414353 et notifié le 27 février 2021 à Monsieur Michel PIAULT, dernier propriétaire connu ;

CONSIDERANT que ce bateau est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au niveau du P.K. 46.900, rive droite du canal du Rhône à Sète, au centre d'exploitation de Voies Navigables de France, sur la commune de Palavas-les Flots dans le département de l'Hérault (34) ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDERANT qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

SUR proposition de Madame la directrice territoriale de voies navigables de France Rhône-Saône ;

ARRETE

Article 1 : Le bateau ayant pour devise « CLIPPERTON », immatriculé sous le numéro PV 414353, stationné au P.K. 46. 900, rive droite du canal du Rhône à Sète, au centre d'exploitation de Voies Navigables de France, sur la commune de Palavas-les Flots dans le département de l'Hérault (34), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Madame la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr